

"Source : *Le vol et la fraude*, 137 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1977. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

le vol et la fraude

Document de travail 19

Canada

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 19

DROIT PÉNAL

**Le vol
et la
fraude**

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

N^o de catalogue J32-1/19-1977
ISBN 0-662-00919-3

Réimpression 1984

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

Commission

L'honorable Antonio Lamer, président
Gérard V. La Forest, c.r., commissaire
Jean-Louis Baudouin, commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Chargés de recherche

Hélène Dumont, B.A., LL.B., LL.M.
Tanner Elton, B.A., LL.B., LL.M.
Anthony Hooper, M.A., LL.B., avocat, Angleterre
Edward R. Myers, B.A.

Conseillers spéciaux

Patrick Fitzgerald, M.A., avocat, Angleterre
Jacques Fortin, B.A., LL.L., D.E.S., LL.D.

Table des matières

	PAGE
I. INTRODUCTION	1
Notre objectif: un exercice restreint	2
La mise en application et la consultation	3
Plan du document	3
Les lacunes du droit actuel: la complexité	3
Les dangers de la complexité	6
Une nouvelle perspective	7
L'aménagement de base	11
(1) la structure du projet	11
(i) le vol simple	11
(ii) le vol qualifié	12
(iii) le chantage	12
(iv) la fraude	12
(2) la rédaction	12
Conclusion	14
II. LE PROJET DE LOI	15
Article introductif	15
Article 1.1 Le vol simple	15
Article 1.2 Sans consentement	15
Article 1.3 S'approprier un bien	15

Article 1.4	Le bien d'autrui	16
Article 2	L'emprunt malhonnête	16
Article 3	Le vol qualifié	16
Article 4	Le chantage	16
Article 5.1	Définition de la fraude	16
Article 5.2	La tromperie	16
Article 5.3	La réclame	16
Article 5.4	La réticence déloyale	16
Article 5.5	L'explication déloyale	17
Article 5.6	Se départir d'un bien	17
Article 6	La grivèlerie	17
III.	PROJET DE LOI ET COMMENTAIRES	19
	Article introductif	19
	<i>a)</i> le vol simple et le vol qualifié	20
	<i>b)</i> le vol qualifié et le chantage	20
	<i>c)</i> le vol et la fraude	21
	Article 1.1 Le vol	21
	Malhonnêteté	21
	<i>a)</i> l'erreur de fait	24
	<i>b)</i> l'erreur de droit	24
	L'honnêteté en tant que norme	25
	<i>a)</i> le consentement	25
	<i>b)</i> la trouvaille	26
	<i>c)</i> l'erreur	26
	Malhonnêteté et négligence	26
	Définitions	26
	Article 1.2 Sans consentement	27
	<i>a)</i> le consentement obtenu par la violence	27
	<i>b)</i> le consentement obtenu par des menaces	27
	<i>c)</i> le consentement obtenu par la fraude	28
	<i>d)</i> le consentement accordé par suite d'une erreur ..	29

Article 1.3 S'approprier un bien	29
(1) la soustraction	30
(2) le détournement	30
(3) l'utilisation	31
Article 1.4 Le bien d'autrui	32
Article 2 L'emprunt malhonnête	33
Article 3 Le vol qualifié	34
La violence ou les menaces de violence ...	34
Aux fins d'un vol	35
Article 4 Le chantage	35
Article 5.1 La fraude	36
Article 5.2 La tromperie	39
Article 5.3 La réclame	39
Article 5.4 La réticence déloyale	39
Article 5.5 L'exploitation indue	41
Article 5.6 Se départir d'un bien	41
Article 6 La grivèlerie	42

ANNEXE A—HISTORIQUE DU VOL ET DE LA	
FRAUDE	43
I. LE COMMON LAW ANGLAIS	43
Trois types d'appropriation illicite	45
I. Le vol	46
(1) la soustraction	46
(i) cas où le prévenu était déjà en possession ..	46
(ii) cas où le prévenu avait obtenu la propriété .	48
(2) sans consentement	48
(3) une chose susceptible d'être volée	50
(4) <i>animus furandi</i> —intention de voler	51
(i) frauduleusement	51
(ii) revendication de droit	51
(iii) avec intention au moment de la soustrac-	
tion	52
(iv) de priver le propriétaire d'une façon per-	
manente	53

2. la fraude.....	53
(1) le faux semblant.....	54
(i) l'obtention	54
(ii) les biens	54
(iii) le faux semblant.....	54
(2) l'obtention du crédit par fraude	54
3. le détournement frauduleux	55

II. LA TRANSITION DU COMMON LAW AU CODE CRIMINEL..... 56

III. NOTRE DROIT ACTUEL DU VOL ET DE LA FRAUDE..... 59

LE VOL	61
(1) le cadre juridique	61
a) le vol de certaines espèces de bien	62
b) le vol commis par ou au détriment de certaines catégories de personnes	62
c) les infractions connexes	62
(2) les déficiences	63
a) redondance et détails inutiles	63
(i) les biens	65
(ii) les personnes	67
(iii) les infractions connexes	68
b) la complexité	69
c) lacunes et absence d'exhaustivité	70
(i) la technicité	71
frauduleusement	71
apparence de droit	72
le droit de propriété spécial	73
(ii) les lacunes	74
le consentement	74
le transfert de propriété	74

LA FRAUDE	75
(1) le cadre juridique	75
<i>a)</i> la fraude et le faux prétexte	76
<i>b)</i> obtenir et frustrer	77
<i>c)</i> les fraudes connexes	77
(2) l'infraction générique de fraude	78
<i>a)</i> supercherie, mensonge, et autres moyens dolosifs	78
<i>b)</i> frustrer	79
<i>c)</i> bien, argent, valeur	80
<i>d)</i> <i>mens rea</i>	81
(3) chevauchement entre l'infraction générale de fraude et les autres infractions	81
<i>a)</i> l'obtention d'un bien par faux semblant	82
<i>b)</i> l'obtention de crédit par faux semblant	82
(4) les déficiences	83
<i>a)</i> la redondance	83
<i>b)</i> la complexité	83
<i>c)</i> l'absence d'exhaustivité	84
CONCLUSION	85

ANNEXE B—LISTE DES JUGEMENTS

I. VOL	90
(1) frauduleusement et sans apparence de droit	92
(2) prend	97
(3) détourne	100
(4) intention de priver	104
(5) vol de service de télécommunication	106
(6) vol par une personne ayant un intérêt spécial	107
(7) vol par une personne tenue de rendre compte	108
(8) distraction de fonds détenus en vertu d'instructions	112
(9) prise d'un véhicule à moteur sans consentement	113
(10) abus de confiance criminel	114
(11) prise de bois en dérive	116

(12) extorsion	117
(13) vol de courrier	120
II. FRAUDE	121
(1) tromperie	121
(2) mensonge	123
(3) sens de frustrer	124
(4) projet frauduleux	126
(5) bien, argent ou valeur	127
(6) opération boursière (art. 340)	129
III. FAUX SEMBLANT	130
A. Appropriation d'un bien par un faux semblant	130
(1) sens d'appropriation par un faux semblant	132
(2) chèques sans provision	134
B. Obtention de crédit par un faux semblant ou par fraude	136

I.

Introduction

On juge un texte de loi d'après ses résultats. Le droit pénal, par exemple, ne consiste pas seulement dans les dispositions du *Code criminel*. Il comprend aussi l'activité des juges, des poursuivants, des avocats de la défense, des policiers, des gardes de prison et de toutes les personnes qui participent au fonctionnement de notre système de justice pénale. Cette action est le premier objectif de la réforme du droit.

Mais on juge également un texte de loi d'après sa formulation. L'effet d'une loi doit s'accorder avec sa rédaction, sinon la lettre l'emporte sur l'esprit. Le droit pénal, qui a pour but, selon nous, de renforcer les valeurs socio-morales fondamentales, doit être conçu de manière à faire ressortir ces valeurs et non pas à les déformer. Plus spécialement, le droit du vol et de la fraude qui a pour but, d'après nous, de faire respecter l'honnêteté, doit, par sa rédaction, promouvoir cet objectif et non le masquer sous un amas de notions techniques, complexes et artificielles. La rédaction de la loi n'est qu'un but secondaire de la réforme du droit. Une fois l'esprit de la loi dégagé, le rôle du réformateur consiste à prendre garde à ce que «la lettre ne tue pas».

«La lettre tue» —voilà le premier problème que soulève le droit du vol et de la fraude. La notion fondamentale en est simple: «ne soyez pas malhonnête». Mais, comme nous l'indiquons dans l'annexe A, cette notion est obscurcie par une telle quantité de distinctions subtiles qu'elle a pris, comme l'explique un commentateur, «une forme et une substance incompatibles avec un système de droit évolué». Tous reconnaissent le caractère essentiel de la

simplification de cette partie du droit. La simplification, voilà l'objectif principal de ce document de travail.

Notre objectif: un exercice restreint

Le but principal de ce document de travail est donc de simplifier la rédaction du droit du vol et de la fraude sans en modifier les règles de fond.

Il s'agit là, bien sûr, d'un objectif limité. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si le document laisse plusieurs sujets de côté. Puisqu'il se limite aux principes et aux concepts, il n'aborde pas la procédure, les règles de preuve ni les peines. Il en est de même de l'introduction par infraction, de la possession de biens criminellement obtenus, du faux et des infractions connexes. (Ces infractions pourraient faire l'objet de documents ultérieurs). Ce document ne reprend pas non plus toutes les infractions particulières figurant dans les parties VII et VIII du Code actuel mais vise plutôt à les englober par des dispositions générales. Enfin, à une exception près que nous indiquerons plus loin, cette étude ne vise pas à modifier les règles de fond, à corriger les injustices ou à remédier aux lacunes du droit du vol et de la fraude, même si, comme les avocats le savent, les changements de forme entraînent souvent des modifications mineures de fond. Mais, pour l'essentiel, les règles de fond du vol et de la fraude demeurent inchangées. La jurisprudence figurant à l'annexe B montre le peu de différence qu'il y a entre les solutions du projet et celles du droit actuel.

Notre objectif est également limité sous un autre rapport. Le projet que nous présentons dans ce document ne vise pas à remplacer les parties VII et VIII du Code actuel. D'une part, le projet qui ne fait que proposer des concepts et des modèles de définitions devrait être étoffé sur le plan de la procédure, des règles de preuve et des peines. D'autre part, le projet n'a pas été conçu comme la version finale d'un projet de loi, mais plutôt comme un exercice visant à donner des orientations pour la rédaction d'une loi. Enfin, une loi rédigée d'après ce projet n'aurait sa place véritable que dans le cadre d'un Code entièrement nouveau obéissant aux mêmes orientations.

En résumé, le but de cet exercice est de proposer, du point de vue des règles de fond et des concepts, une manière de simplifier le droit du vol et de la fraude.

La mise en application et la consultation

Ce droit du vol et de la fraude pourrait-il fonctionner en pratique? Ce sont les personnes qui auraient à l'appliquer qui sont le mieux placées pour le savoir. C'est pourquoi nous avons distribué une version préliminaire de ce document et avons sollicité l'avis des juges et des avocats dans tout le pays.

Les réactions ont été encourageantes et favorables: dans l'ensemble, ces personnes ont pensé que ce projet pourrait fonctionner. A la lumière des commentaires, critiques et suggestions que ces personnes nous ont faits, nous publions maintenant une version révisée. Nous remercions les personnes consultées pour le temps et les efforts qu'elles nous ont donnés ainsi que pour leur aide et leurs avis.

Plan du document

L'étude est divisée en trois parties. D'abord, l'introduction démontre la nécessité de simplifier le droit du vol et de la fraude et trace les grandes lignes de la simplification proposée. Ensuite, le projet de loi présente les dispositions du droit du vol et de la fraude que nous proposons. Enfin, les annotations au projet contiennent des commentaires détaillés sur chaque article.

La première partie, qui contient l'introduction, démontre la complexité du droit actuel—complexité qui ressort aussi de l'annexe A—en suggère les raisons, en indique les désavantages et propose une nouvelle approche basée sur la notion centrale de malhonnêteté.

La deuxième partie, qui contient le projet, suit un arrangement simple. Elle définit quatre infractions principales: (1) le vol simple, (2) le vol qualifié, (3) le chantage et (4) la fraude.

La troisième partie qui contient les annotations au projet, ne nécessite aucune explication. Elle indique comment, à notre avis, un projet de loi rédigé simplement peut être raisonnablement compréhensible pour le profane et mettre en lumière des valeurs proclamées et protégées par la loi, tout en conservant le caractère complet du Code actuel.

Les lacunes du droit actuel: la complexité

Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le droit du vol et de la fraude présente de nombreuses lacunes. La plus manifeste de

ces lacunes est sans aucun doute sa complexité. Cette partie du droit se caractérise en effet par une simplicité obscurcie par un foisonnement de détails. Les infractions sont en elles-mêmes des notions claires et simples. Fondamentalement, la loi pose un précepte: «Ne soyez pas malhonnête.»* Toutefois, ce précepte a donné naissance à une jungle de dispositions créant des infractions particulières: le vol par un dépositaire, le vol par une personne tenue de rendre compte, le vol par un mandataire, l'appropriation d'argent confié en dépôt, l'abus de confiance, l'obtention par faux prétextes, l'obtention frauduleuse de vivres ou de logement etc. Ces dispositions représentent une cinquantaine d'articles du *Code criminel*. En matière de vol et de fraude, on peut dire, en empruntant l'expression de Marx, que l'infrastructure n'est pas conforme à la superstructure.

Ce phénomène s'explique en grande partie par l'histoire. Notre droit pénal, à l'instar de n'importe quel droit coutumier, est l'œuvre des juges. Ceux-ci l'ont façonné au fil de décisions visant à régler les problèmes qui leur étaient soumis. À l'origine, les juges définissaient le vol comme la soustraction d'un bien sans le consentement de son propriétaire. Cette définition a été élargie par la suite de manière à l'appliquer à l'emprunteur malhonnête, au transporteur, au mandataire, au fiduciaire de même qu'à l'inventeur d'un objet perdu.

*On pourrait apporter deux objections à l'idée que le droit du vol et de la fraude a pour but fondamental de souligner l'honnêteté, en tant que valeur acceptée par la société.

(1) Peut-on dire que l'honnêteté est une valeur commune acceptée par la société canadienne? Nous pensons que cela est possible, même si cette question dépasse le cadre de ce document. Il est certain que les notions de propriété, de possession et de bien varient suivant les régions et les divers groupes de la société. Mais il est tout aussi certain que pour chaque groupe, certaines appropriations de bien sans le consentement des propriétaires ne sont pas bien vues. En d'autres termes, ne pourrait-on pas dire qu'il existe un principe général dont le contenu varie. Si tel est le cas, les recommandations figurant dans ce document semblent bien répondre à cette objection. Nous n'avons certainement pas l'intention d'imposer une valeur à la société; nous nous contentons d'inclure ce principe général dans le droit pénal et nous laissons aux tribunaux et aux jurys le soin d'en définir le contenu.

(2) L'honnêteté est-elle l'unique valeur protégée par ce domaine du droit? Qu'en est-il de la protection du droit de propriété et de la sécurité des relations commerciales? Tout d'abord, c'est le droit civil qui protège principalement le droit de propriété et les relations commerciales. Deuxièmement, le droit criminel protège indirectement ces valeurs. En effet, l'un des buts de l'infraction de vol est la protection des biens et l'un des buts de l'infraction de fraude est la protection des relations honnêtes. Mais ceci s'effectue de manière indirecte en faisant respecter une valeur unique: l'honnêteté.

Compte tenu de la difficulté de leur tâche et de la valeur des solutions dégagées, ils ont accompli une œuvre considérable. Malgré tout, ce droit se caractérise davantage par son pragmatisme que par sa logique et sa simplicité.

Si l'on peut dire que les juges se sont contentés de régler des cas d'espèces, on pourrait en dire autant des législateurs. Le Parlement lui-même a créé des infractions particulières chaque fois que le vol de certains biens soulevait des problèmes particuliers. C'est ce qui explique que notre *Code criminel* prévoit spécifiquement le vol de services de télécommunication, la prise de minerais pour des fins scientifiques, le vol de bestiaux, la prise de possession de bois à la dérive, la destruction de titres et le vol de courrier. La législation tend donc à devenir elle aussi «une immensité de cas d'espèces».

Le législateur n'est toutefois pas le seul responsable. Certains juges considéraient, en effet, que la loi écrite est un empiètement sur le droit commun, empiètement auquel il faut résister vigoureusement. Ces juges, férus d'interprétation restrictive, ont adopté une attitude selon laquelle tout ce qui n'est pas énoncé clairement dans le texte de loi n'est pas prévu par la loi. Les légistes ont à leur tour réagi en tentant de tout prévoir dans le détail, de manière à s'assurer de la certitude et de la portée de la loi. Ce faisant, toutefois, ils en compromettaient la clarté.

L'histoire peut expliquer, mais elle ne justifie pas. Le pragmatisme du common law, le pointillisme législatif, une technique de rédaction destinée à assurer aux lois un caractère certain et complet expliquent la complexité du droit actuel sans toutefois la justifier. Nous devons nous demander si cette complexité est inévitable et s'il n'y a pas moyen de simplifier. Parmi les trois qualités fondamentales d'une loi, la clarté, la certitude et la compréhensivité, la clarté passe toujours en dernier. Est-ce à dire qu'il est impossible de lui donner la place qui lui convient? Ne pourrions-nous pas, par exemple, rédiger une loi définissant le vol et la fraude que tout le monde pourrait facilement comprendre?

Bentham ne le pensait pas. Selon lui, «le précepte «tu ne voleras point» ne pouvait suffire sur le plan législatif». Ainsi qu'il l'a expliqué dans son *Introduction to the Principles of Morals and Legislation**, le vol peut se définir comme la soustraction d'une

*Ed. Burns and Hart pp. 303-304.

chose appartenant à autrui par une personne qui n'a pas droit à la chose et qui est consciente de son absence de droit. Toutefois, pour être complet, le législateur doit expliquer ce que signifie l'expression «avoir un droit à la chose». Il doit donc dresser la liste des circonstances donnant ouverture à un droit et de celles qui constituent une «soustraction». En d'autres termes, puisque le vol est un «trespass» portant sur un bien et que les notions juridiques de «trespass» et de «bien» sont complexes, la loi définissant le vol doit elle-même, inévitablement, être complexe et technique. On dit souvent que la vérité est rarement pure et qu'elle n'est jamais simple. Bentham dirait sans doute la même chose du droit du vol et de la fraude puisqu'il croyait qu'en cette matière, la simplicité était impossible.

Les dangers de la complexité

Quoi qu'il en soit, la complexité comporte des désavantages. Plus une loi est complexe, plus il est difficile d'en comprendre le sens au-delà du détail. La tâche des policiers, des avocats, des juges, et, en général, de tous ceux qui sont chargés de l'administration de la justice pénale, s'en trouve alourdie. Mais il y a pire encore: une loi complexe creuse un fossé entre la moralité et la légalité dès lors qu'elle invite des distinctions qui ne s'appuient pas sur le sens commun. Ainsi, une action peut être honnête ou malhonnête au sens de la loi sans égard à la morale généralement acceptée.

Il existe un danger encore plus grand. Poussée à sa limite, l'interprétation juridique peut créer l'illusion que l'«honnête» et le «malhonnête» sont des catégories rigides.

Tout d'abord, l'honnêteté et la malhonnêteté ne sont pas des catégories. Bien qu'on les qualifie d'honnêtes ou de malhonnêtes, les actes ne sont pas en eux-mêmes porteurs de cette étiquette. L'étiquette nous permet de classer les actes dans des catégories mais ces catégories n'ont aucune existence réelle. La réalité est un continuum où le blanc et le noir s'estompent dans une insaisissable zone grise.

Loin d'être une catégorie, l'honnêteté est une norme qui en tant que telle, se prête mal à une application mécanique. Comme toute unité de mesure, elle doit être employée avec prudence, avec tolérance et sens commun.

L'honnêteté n'est pas non plus une norme fixe. Les normes changent avec le temps. Certains actes jadis considérés honnêtes peuvent, de nos jours, être perçus comme malhonnêtes ou l'inverse. Dès lors, définir une norme d'une manière trop précise, c'est l'emprisonner dans un carcan alors qu'au contraire, elle devrait être flexible. Les normes définies d'une manière artificielle et rigide créent un fossé entre la légalité et la moralité, et vont à l'encontre des buts du droit pénal.

Une nouvelle perspective

Le droit pénal doit soutenir et non contredire la moralité. Comme nous l'avons dit dans le document «Notre droit pénal», la fonction première* du droit pénal proprement dit est de renforcer les valeurs fondamentales. Pour ce faire, il doit toutefois refléter fidèlement ces valeurs et non les caricaturer.

En matière de vol et de fraude, c'est l'honnêteté qui est en cause. Il s'agit là d'une valeur si fondamentale que chacun en comprend la portée: chacun a en effet une bonne notion de ce qui constitue un vol ou une fraude. Si la loi veut refléter cette valeur sans la caricaturer, elle doit la concevoir de manière à mettre en lumière les principes fondamentaux qui la soutiennent. Elle doit se concentrer sur les actes de malhonnêteté les plus nombreux et les plus courants et éviter de disperser ses énergies sur des cas limites. Bref, la loi doit mettre en relief la valeur fondamentale qu'elle sanctionne et les principes qui en découlent, de manière, d'une part, à consacrer la notion générale que le citoyen se fait de la malhonnêteté et, d'autre part, à guider l'interprétation judiciaire dans la solution des cas limites. En conséquence, la loi devrait prohiber clairement tous les actes communément tenus pour malhonnêtes et éviter de prohiber ceux communément tenus pour légitimes. Ainsi, le caractère

*Dans notre rapport intitulé *Notre droit pénal*, publié à la suite de nos rapports sur *La notion de blâme* et *Les confins du droit pénal*, nous avons recommandé que la loi tienne compte de la distinction entre le crime «véritable» et la simple infraction réglementaire, qu'on émonde le *code criminel* de toutes les infractions qui ne représentent pas des actions à la fois mauvaises et graves. Dans le présent document de travail, nous nous fondons sur le principe selon lequel nous n'examinons que les crimes «véritables»; le vol, la fraude et les infractions connexes étant des crimes véritables.

malhonnête d'un acte serait une condition nécessaire mais non pas suffisante à sa prohibition.

Qu'en est-il toutefois des cas limites? Qu'arrive-t-il, par exemple, lorsque, d'après les règles du droit des biens, il n'est pas sûr que l'objet volé constitue *un bien*? Qu'en est-il encore des espèces où il n'est pas certain en droit qu'il y ait eu *faux prétexte*? Comment une loi sur le vol qui se veut à la fois simple et claire peut-elle résoudre ces questions?

Notre réponse est la suivante: plus le droit pénal s'attache aux valeurs fondamentales, moins les cas limites ont d'importance. En effet, renforcer les valeurs fondamentales revient à condamner tous les actes, et uniquement ces actes, qui sont véritablement considérés comme mauvais et à laisser de côté tous les actes tenus pour légitimes. Les cas limites, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent d'emblée être qualifiés de bons ou de mauvais, doivent être réglés de façon pragmatique.

Par pragmatisme, nous entendons trois choses: accepter d'abord le caractère inévitable des cas limites, ensuite la nécessité d'être réaliste et, enfin, régler les cas d'espèces à l'aide de principes.

Tout d'abord, il faut reconnaître que les cas limites sont inévitables. Quelles que soient les définitions proposées, il existera toujours des cas aux limites mal définies. La fluidité du langage fait que les définitions ne sont jamais étanches et la vie est telle que les imprévus ne peuvent être réglés d'avance. Les cas limites sont donc inévitables quel que soit le style de rédaction adopté, y compris celui de nos lois actuelles. Nous acceptons ce fait comme étant inévitable et par conséquent, il nous préoccupe moins.

Ensuite, notre démarche doit être réaliste. En effet, les cas limites ne se prêtent pas à l'abstraction. Le caractère bon ou mauvais d'un comportement qui se situe aux limites de la légalité ne peut s'apprécier qu'en fonction des circonstances qui l'entourent. C'est l'attitude type du common law.

Enfin, le pragmatisme exige de régler les cas d'espèce à la lumière de principes et non de simples règles. A la différence de la règle qui ne fait qu'exprimer la lettre de la loi, le principe donne la raison d'être de la loi, c'est-à-dire son esprit. Il l'explique, la justifie en se basant sur le sens commun et sur la moralité courante. Les principes servent ainsi de guides à la solution des cas limites. Ainsi, les principes qui découlent de la valeur qu'est l'honnêteté peuvent

nous aider à régler les cas limites du droit du vol, de la fraude et des infractions connexes.

Pour les cas limites, nous croyons donc que le législateur n'a pas d'autre choix que de les laisser aux tribunaux ou aux jurys. Eux seuls en effet connaissent les faits particuliers de chaque espèce. Ils sont donc les mieux placés pour juger de ceux-ci en fonction d'une norme.

Ceci ne signifie pas pour autant que chaque décision judiciaire doive faire autorité. Le droit nouveau deviendrait vite aussi complexe que le droit actuel. Le juge ou le jury règlera chaque cas limite d'après ces circonstances particulières et les cours d'appel déclareront à l'occasion que certains faits ne sont pas visés par la loi. C'est ce qui se passe en général à l'heure actuelle. En effet, aucune loi, quelle qu'en soit la rédaction, ne peut envisager toutes les situations possibles.

Il est probable, toutefois, que les cas limites donneront naissance à une bonne part d'incertitude. En effet, si chaque décision dépend des circonstances de l'espèce, il est impossible de déterminer si un acte est un crime avant qu'un tribunal ne se soit prononcé. Cette incertitude se justifie parfaitement. L'acte étant douteux sur le plan de la moralité, il constitue un cas limite. La loi ne peut, en étant plus précise, dissiper elle-même cette incertitude sans devenir artificielle et perdre contact avec la moralité commune. En réalité, dans ce cas l'incertitude au plan moral se répercute sur le droit.

Notre stratégie pour régler les cas limites se résume à ceci: plutôt que tenter de prévoir une solution législative, nous laissons aux tribunaux le soin de trancher chaque cas limite en fonction des circonstances particulières de l'espèce. La question qui se posera devant le tribunal lors de l'application de la norme d'honnêteté sera donc la suivante: *la conduite de l'accusé est-elle conforme à la norme d'honnêteté généralement acceptée?* Cette question n'est pas objective, mais au contraire subjective, car la conduite n'est pas simplement un acte physique mais bien un acte accompagné d'un certain état d'esprit. En réalité la question consiste à se demander: *l'accusé avait-il l'intention d'agir malhonnêtement?* On ne peut toutefois répondre à cette question en cherchant à percer les pensées du prévenu. Le juge en chef Bryan, au 15^e siècle, a fait la remarque suivante: «on ne peut juger de l'intention d'un homme; le diable lui-même ne peut connaître l'intention d'un homme». Il faut y répondre en utilisant les critères du droit de la preuve. Si, à la fin du procès, un

doute subsiste, l'acquittement s'impose car s'il y a doute, c'est que l'acte du prévenu n'aura pas clairement enfreint la norme d'honnêteté.

Comment régler cependant la situation où le caractère limite du cas provient non de l'incertitude de la loi mais de l'ignorance de celle-ci par l'accusé? Comment disposer du cas où, par exemple, l'accusé ignorait que son acte était défendu par la loi prohibant le vol? Dans cette hypothèse, l'acte doit être tenu pour malhonnête car, s'il en était autrement, la loi ne le défendrait pas. L'accusé devait savoir qu'il ne devait pas le poser. Il ne peut donc plaider ignorance de la prohibition. En conséquence, en matière de «*crimes véritables*», notamment en matière de vol et de fraude, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Chaque citoyen doit satisfaire aux exigences de la moralité courante. Toute violation se fait à ses risques et périls.

Cette manière de régler les cas limites permet d'atteindre un degré suffisant de clarté, de certitude et d'exhaustivité. Un degré de clarté tout d'abord parce que, dorénavant, la loi reconnaîtra clairement l'honnêteté comme une valeur qu'elle entend protéger. Un degré de certitude, ensuite, parce que la loi défendra et condamnera uniquement les actes attentatoires à cette valeur. Un degré d'exhaustivité enfin, puisque tous les actes manifestement malhonnêtes tomberaient sous le coup de la loi. Les cas limites ne constitueront donc plus l'exception établissant la règle.

Telle est donc notre réponse à Bentham. La loi sur le vol peut et doit être claire et simple. Même si les mots «bien» et «soustraction» ont un sens technique, le profane les comprend suffisamment pour savoir quand il y a effectivement soustraction du bien d'autrui. Ce degré de compréhension est suffisant pour les fins du droit pénal qui se distingue sur ce plan du droit civil des biens ou des obligations, où la loi doit atteindre un haut degré de précision pour bien définir les règles de validité des transactions. En droit pénal, au contraire, la certitude requise consiste à assurer le justiciable (1) qu'il ne pourra être poursuivi pour avoir commis un acte qui est ordinairement considéré comme légitime et (2) dans le cas d'une poursuite pour un acte supposément illégal, qu'il puisse connaître exactement la nature de l'accusation portée contre lui. La loi doit donc s'assurer que le citoyen ne soit puni que pour des actes considérés comme mauvais par le citoyen moyen. Si ce dernier, compte tenu des circonstances, a un doute sur la qualité de l'acte, le droit pénal ne doit pas sévir. Telle est fondamentalement notre perspective.

L'aménagement de base

Cette perspective nous amène donc à proposer *une simplification du droit du vol et de la fraude à un triple point de vue. En premier lieu, les cas limites étant réglés en fonction des circonstances particulières à chaque espèce, la loi évite ainsi de s'encombrer d'une foule de détails. Ce faisant, nous pouvons faire porter nos efforts sur les concepts essentiels du vol et de la fraude et en faire ressortir ainsi les principes fondamentaux. En troisième lieu, il devient possible, du même coup, d'adopter un style de rédaction à la fois plus simple et plus direct.* Nous avons déjà traité du premier point. Il nous reste à expliquer les deux autres.

(1) La structure du projet

Le vol et la fraude sont des infractions contre le droit de propriété. Il y a quatre manières différentes de déposséder une personne de son bien:

- (i) sans son consentement;
- (ii) contre son gré mais avec un consentement obtenu par la violence;
- (iii) contre son gré, avec un consentement obtenu par des menaces immédiates;
- (iv) de son gré, mais avec un consentement obtenu par une tromperie.

A ces quatre types de dépossession, correspondent quatre infractions distinctes:

- (i) le vol simple;
- (ii) le vol qualifié;
- (iii) le chantage;
- (iv) la fraude.

(i) *Le vol simple*

Le vol est une appropriation malhonnête sans consentement.

On peut en distinguer trois catégories:

- a) la soustraction avec l'intention de s'approprier le bien,
- b) le détournement, et
- c) l'utilisation d'un service sans paiement.

La catégorie a) correspond à l'infraction générale de vol, la catégorie b) correspond à l'infraction de détournement malhonnête dans laquelle le délinquant s'approprié illégalement un bien qu'il a

légalement en sa possession. La catégorie *c*) n'exige pas d'explications particulières.

Cette définition du vol simple exclut les cas où le délinquant a l'intention de priver temporairement la victime de son bien. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une infraction nouvelle d'*emprunt malhonnête*.

(ii) *Le vol qualifié*

Le vol qualifié n'est qu'une aggravation du vol simple. Il consiste dans l'emploi de la violence ou de menaces d'une violence immédiate pour les fins d'un vol.

(iii) *Le chantage*

Le chantage diffère du vol qualifié même s'il est parfois difficile de bien marquer la distinction, surtout dans le cas du vol qualifié avec menaces. La distinction réside toutefois dans le fait que le vol qualifié, à la différence du chantage, comporte la menace d'une violence immédiate. De plus, le chantage ne comporte pas nécessairement des menaces de violence. Celles-ci peuvent être des imputations diffamatoires.

(iv) *La fraude*

La fraude consiste à amener malhonnêtement une personne à se départir d'un bien ou à encourir une perte financière par une tromperie ou un moyen semblable. Elle couvre donc l'appropriation malhonnête par tromperie—c'est-à-dire tous les cas où le propriétaire d'un bien est amené par tromperie à se départir volontairement de son bien. Elle comprend donc *a*) le vol par ruse, *b*) les faux prétextes, *c*) l'obtention frauduleuse de crédit et *d*) la fraude prévue à l'article 338 du *Code criminel*.

Il faut qu'il y ait une tromperie ou une conduite semblable pour qu'il y ait fraude. Cette conduite trompeuse est parfois difficile à prouver et c'est pourquoi nous avons prévu l'infraction de grivèlerie. Elle vise l'obtention malhonnête de nourriture, de logement, de transport ou d'autres services sans paiement.

(2) La rédaction

Loin d'être une rédaction finale, le projet de loi présenté ici entend simplement illustrer ce que pourrait être un texte législatif sur le vol et la fraude.

Il se caractérise essentiellement par sa simplicité. D'abord, nous n'avons pas cherché à régler tous les cas limites, ce qui nous a permis d'établir des catégories assez larges. Ensuite, nous nous sommes abstenus de définir les termes les plus fondamentaux.

Tout le monde connaît ces termes fondamentaux. Il faudrait, pour les définir, utiliser des mots moins connus c'est-à-dire, paradoxalement, définir des termes connus au moyen de termes inconnus. De plus, tout effort de définition doit pouvoir s'arrêter à un certain moment. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus de définir dans notre projet les mots «soustraire», «utiliser», «malhonnêtement», etc.

Le mot «malhonnêtement» revêt ici une importance particulière car il met en cause toute notre approche. En effet, ce mot exprime à lui seul l'exigence fondamentale du *mens rea*. C'est ainsi qu'il est utilisé dans l'article 1(1) du *Theft Act* britannique de 1968 qui stipule que «une personne est coupable de vol si elle s'approprie malhonnêtement le bien d'autrui avec l'intention de l'en priver de manière permanente». A l'instar des rédacteurs de cette loi, nous n'avons pas voulu définir le terme «malhonnêtement» en utilisant les termes «frauduleusement», «apparence de droit» ou «droit invoqué» parce que le terme «malhonnêtement» est plus facile à comprendre que ces trois autres termes. De fait, nous n'en donnons aucune définition, parce qu'il est impossible à définir. En effet, chacun sait que s'approprier malhonnêtement le bien d'autrui signifie *prendre le bien d'autrui lorsqu'on sait que l'on ne devrait pas le prendre*. C'est pourquoi nous n'en donnons pas une définition particulière.

Par conséquent, nous nous servons du terme «malhonnêtement» comme d'une unité de mesure ou d'une norme que les tribunaux et les jurys devront appliquer. Mais ceci revient en fait à consacrer par la loi une pratique courante. Nombreux sont les juges qui nous ont déclaré qu'ils précisent aux membres du jury qu'en fin de compte ils doivent se poser la question suivante: «Le prévenu a-t-il agi malhonnêtement?» Dans un ouvrage bien connu sur les directives des juges dans les affaires criminelles, on recommande même au juge de demander au jury, dans une affaire de vol, de décider si l'accusé a agi frauduleusement, ou malhonnêtement. Comme un juge de la cour d'appel d'Angleterre l'a récemment remarqué:

Il est raisonnable de s'attendre à ce que les jurés utilisent les normes courantes acceptées par le citoyen moyen lorsqu'il s'agit de

décider si une soustraction est malhonnête. Il leur arrive tous les jours d'avoir à décider ce qui est malhonnête. Nous ne voyons pas pourquoi ils auraient besoin de l'aide d'un juge pour savoir ce qu'est la malhonnêteté, lorsqu'ils siègent comme jurés.*

En résumé, nous ne suggérons qu'un changement de forme qui rende la loi conforme à la pratique des tribunaux.

Conclusion

Tels sont donc la conception, le style de rédaction et le contenu découlant de notre approche. Celle-ci consiste à donner la priorité aux cas ordinaires, à classer les infractions d'après le rôle joué par le consentement de la victime, à éviter de définir les termes fondamentaux, à formuler la loi dans des phrases courtes et simples et à rendre la théorie conforme à la pratique.

*Le juge Lawton dans l'arrêt *R. v. Feely* [1973] Q.B. 530 at 537.

décider si une soustraction est malhonnête. Il leur arrive tous les jours d'avoir à décider ce qui est malhonnête. Nous ne voyons pas pourquoi ils auraient besoin de l'aide d'un juge pour savoir ce qu'est la malhonnêteté, lorsqu'ils siègent comme jurés.*

En résumé, nous ne suggérons qu'un changement de forme qui rende la loi conforme à la pratique des tribunaux.

Conclusion

Tels sont donc la conception, le style de rédaction et le contenu découlant de notre approche. Celle-ci consiste à donner la priorité aux cas ordinaires, à classer les infractions d'après le rôle joué par le consentement de la victime, à éviter de définir les termes fondamentaux, à formuler la loi dans des phrases courtes et simples et à rendre la théorie conforme à la pratique.

*Le juge Lawton dans l'arrêt *R. v. Feely* [1973] Q.B. 530 at 537.

Article 1.4. Le bien d'autrui

Aux fins de l'article 1.1, un bien est considéré comme le bien d'autrui si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle, ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi.

Article 2. L'emprunt malhonnête

Commet un emprunt malhonnête quiconque soustrait malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement, sans avoir l'intention de l'en priver de manière permanente.

Article 3. Le vol qualifié

Commet un vol qualifié quiconque, aux fins d'un vol, emploie la violence ou des menaces de violence immédiate contre une personne ou relativement à un bien.

Article 4. Le chantage

Commet un chantage quiconque, dans l'intention d'extorquer de l'argent, un bien ou un avantage économique quelconque, menace une personne d'une atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation.

Article 5.1. Définition de la fraude

Commet une fraude quiconque

- a) par une tromperie,
- b) par une réticence déloyale, ou
- c) par une exploitation indue

induit malhonnêtement une personne, y compris le public, à se départir d'un bien quelconque ou fait encourir une perte financière à cette personne.

Article 5.2. La tromperie

Aux fins de l'article 5.1, «tromperie» signifie une fausse représentation concernant un fait passé, présent ou futur.

Article 5.3. La réclame

Une simple louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose ne constitue pas une tromperie.

Article 5.4. La réticence déloyale

Aux fins de l'article 5.1, la «réticence déloyale» consiste dans la non-divulgation de faits en violation d'une obligation de divulguer découlant

- a) d'une relation particulière justifiant la victime de s'en remettre au délinquant,

- b) du comportement du délinquant qui crée une fausse impression dans l'esprit de la victime, ou
- c) de circonstances dans lesquelles la non-divulgence créerait une fausse impression dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Article 5.5. L'exploitation indue

Aux fins de l'article 5.1, «exploitation indue» signifie l'exploitation

- a) de l'incapacité mentale d'autrui;
- b) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par l'accusé avec intention ou insouciance; ou
- c) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par la conduite illégale d'un tiers, agissant de concert avec l'accusé.

Article 5.6. Se départir d'un bien

«Se départir d'un bien» signifie céder la propriété, la possession, le contrôle d'un bien ou tout autre intérêt dans un bien.

Article 6. La grivèlerie

Commets une grivèlerie quiconque obtient malhonnêtement et sans paiement le gîte, le couvert, le transport ou tout autre service.

III.

Projet de loi et commentaires

Article introductif

L'acquisition malhonnête de biens consiste dans:

- (1) le vol simple
- (2) l'emprunt malhonnête
- (3) le vol qualifié
- (4) le chantage
- (5) la fraude
- (6) la grivèlerie

Cet article donne la structure générale du projet de loi. Il classe les infractions concernant l'acquisition malhonnête de biens en six infractions distinctes, dont quatre sont graves et deux mineures:

le vol simple—appropriation malhonnête sans consentement;

le vol qualifié—vol avec violence;

le chantage—menaces dans le but d'extorquer; et

la fraude—appropriation malhonnête par tromperie.

Les deux infractions mineures sont:

l'emprunt malhonnête—soustraire malhonnêtement un bien sans avoir l'intention d'en priver le propriétaire de manière permanente. Ces deux infractions complètent les infractions concernant le vol et la fraude, et

la grivèlerie—obtenir malhonnêtement le gîte, etc., sans paiement.

Cette classification respecte le sens commun et la tradition juridique. Elle repose en effet sur les distinctions que fait le sens commun entre *a)* le vol simple et le vol qualifié, *b)* le vol qualifié et le chantage et *c)* le vol et la fraude.

a) le vol simple et le vol qualifié

Entre le vol simple et le vol qualifié, il n'y a en réalité qu'une différence de degré. Le vol consiste dans le simple fait de s'approprier le bien d'autrui alors que le vol qualifié est une forme de vol aggravée par l'emploi de la violence (l'exemple type est celui du vol de banque). Le sens commun et le common law ont toujours vu dans le vol qualifié une caractéristique spéciale lui méritant une désignation spécifique. En conséquence, le projet de loi fait du vol qualifié une infraction distincte.

b) le vol qualifié et le chantage

Le chantage diffère du vol qualifié à deux points de vue, d'abord quant à la nature de la menace, ensuite quant à la nature du consentement de la victime.

Sur le plan de la nature de la menace tout d'abord, on constate que, dans le vol qualifié, le délinquant recourt soit à la violence, soit à des menaces de violence immédiate. Par exemple, A s'empare par la force du portefeuille de B; C contraint D sous la menace d'un revolver à lui remettre son portefeuille. Cependant, dans le chantage, l'objet de la menace est moins immédiat. E menace de tuer F la semaine prochaine, de mettre le feu à sa maison ou de dévoiler ses mœurs sexuelles, s'il ne lui verse pas la rançon de son silence. On voit ainsi que le vol qualifié, à la différence du chantage, comporte un «danger certain et immédiat».

Sur le plan du consentement ensuite: le vol qualifié en raison de l'exercice d'une violence exclut toute question de consentement. Il comporte donc un vol. Pourquoi le vol qualifié en raison de menaces est-il un vol alors que le chantage ne l'est pas? On pourrait soutenir que l'un et l'autre appartiennent à la même catégorie. Il y aurait vol dans les deux cas parce que la victime ne donne pas un consentement véritable ou, à l'inverse, il n'y aurait pas vol parce que la victime conserve un certain choix puisqu'elle exprime malgré tout une volonté. Y a-t-il donc une raison de distinguer le chantage du vol qualifié?

Cette distinction peut se justifier pour trois raisons. En premier lieu, la distinction repose sur le sens commun et la tradition juridique. En second lieu, il existe une gradation entre l'absence de consentement (X s'empare par la force du portefeuille de Y) et le consentement (Y fait cadeau de son portefeuille à X). La loi distingue judicieusement entre le cas où la présence d'un «danger certain et immédiat» rend impossible un choix arrêté et celui où, en dépit d'une erreur, d'une fraude, de la menace d'un mal éventuel,

un choix peut s'exercer dans un certain délai. En troisième lieu, la distinction devient évidente si la victime relève le défi de l'agresseur: le voleur applique la violence pour s'emparer du bien alors que le maître chanteur met sa menace à exécution sans toutefois obtenir le bien.

En conséquence, le projet conserve la distinction actuelle: le vol qualifié est un vol aggravé et le chantage reste une infraction distincte.

c) le vol et la fraude

La distinction entre ces deux infractions porte aussi sur le consentement. Le vol est une appropriation sans consentement (l'exemple type est celui du vol à la tire). La fraude est une appropriation faite avec un consentement obtenu par tromperie (l'exemple type est l'escroquerie). Bien que confuse dans le droit actuel, cette distinction est fondamentale. Aussi est-elle essentielle au projet de loi.

En somme, la classification retenue par le projet de loi repose sur la question du consentement. Dans le vol, la victime ne consent pas à l'appropriation. La victime du vol qualifié ne consent pas davantage puisque sa volonté est annihilée par la violence ou la menace de violence. Par contre, la victime du chantage consent car elle choisit le moindre de deux maux. La victime d'une fraude consent également même si elle est amenée par la ruse à consentir.

Article 1.1. Le vol

Commet un vol quiconque s'approprié malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

Cette définition s'applique à tous les genres de vol. Dorénavant, une seule et même disposition incrimine le vol, quel que soit le bien volé et quel que soit le moyen utilisé. Cet article est conforme à la notion courante de vol et simplifie la loi en éliminant la complexité actuelle attribuable à la multiplication des articles.

Malhonnêteté

Le mot «malhonnêtement» est le mot clé de cette définition. Ce mot, qui désigne le *mens rea* du vol, parle au sens commun. Il est universellement compris et ne pourrait être défini que par des synonymes moins évidents. C'est pourquoi le projet n'en donne pas de définition.

Le mot «malhonnêtement» tel qu'entendu par le projet remplace trois expressions consacrées par le *Code criminel* actuel:

- (1) *frauduleusement*,
- (2) *sans apparence de droit*, et
- (3) *avec l'intention de priver*.

Plusieurs raisons motivent cette substitution. D'abord, *la clarté*. Les expressions du Code ont toujours été des borbiers pour l'interprétation judiciaire. «Frauduleusement»—«l'élément mystérieux du vol»*—est interprété tantôt comme englobant les deux autres expressions, tantôt comme y ajoutant un élément de turpitude morale. L'«apparence de droit» s'interprète tantôt de manière à inclure l'erreur de fait commise de bonne foi ou l'erreur de droit commise de bonne foi, tantôt comme étant restreinte à l'erreur de bonne foi portant sur une question de droit privé. L'«intention de priver» n'est pas elle non plus exempte d'ambiguïté: l'auteur d'un «vol pour rire» est-il acquitté parce qu'il n'avait pas cette intention ou parce qu'il n'a pas agi frauduleusement? De tels problèmes peuvent être évités et la loi rendue plus claire en n'employant qu'un seul mot: «malhonnêtement».

En second lieu: *la simplicité*. En remplaçant les expressions du Code actuel par le mot «malhonnêtement», la notion juridique de vol traduit alors l'idée courante que l'on se fait du vol. Décomposer celle-ci en trois sous-éléments procède d'une fiction et ne fait que semer la confusion. La fiction vient de ce que les trois sous-éléments n'ont de sens pris isolément qu'en fonction du principe plus fondamental de l'honnêteté. De fait, il est souvent fait mention, dans les directives aux jurés, de la malhonnêteté pour résumer le *mens rea* du vol. La confusion vient, elle, de ce que les expressions mentionnées aux paragraphes (2) et (3), contrairement au mot «malhonnêtement», ne traduisent pas le caractère répréhensible du vol, ni la raison d'être de la prohibition légale. Ce faisant, le projet ne modifie pas le droit. Il ne fait que l'accorder avec la pratique des tribunaux.

Il ressort de certains commentaires que l'emploi de la norme d'honnêteté pourrait empêcher les juges d'en expliquer aux jurés le sens et la manière de l'appliquer. La jurisprudence indique cependant que les juges et les jurés utilisent souvent la norme de l'honnêteté: l'«apparence de droit» est souvent expliquée aux jurés en termes d'honnêteté—une croyance honnête de la part du prévenu qu'il avait un droit légitime; «frauduleusement» est défini comme étant une conduite malhonnête et moralement mauvaise. L'omission du juge, lors du procès de définir les expressions «frauduleusement» et «sans apparence de droit» constitue un défaut de directives équivalant à une directive erronée et justifie une ordonnance de renvoi pour un

*Voir l'annexe A, p. 51.

nouveau procès. De plus, d'après la plupart des cours d'appel, les expressions «frauduleusement» et «sans apparence de droit» doivent être définies en termes de malhonnêteté, turpitude morale et ainsi de suite. C'est précisément l'approche adoptée dans ce projet. Elle consiste à remplacer des termes techniques, que les jurés ne comprennent pas facilement, par un mot d'usage courant qui réfère aux normes acceptées par les gens honnêtes.

Nous avons toutefois examiné la possibilité de donner une définition partielle de la malhonnêteté. A l'instar du *Theft Act* anglais de 1968, on aurait pu énumérer dans le projet les circonstances dans lesquelles l'appropriation d'un bien n'est pas malhonnête, c'est-à-dire: l'appropriation faite sous l'influence d'une croyance honnête en l'existence d'un droit, ou d'une croyance que le propriétaire aurait consenti si une demande lui avait été faite, ou encore d'une croyance que le propriétaire du bien n'aurait pas pu être identifié au moyen d'efforts raisonnables. Le projet aurait aussi pu définir certains «indices» de la malhonnêteté, à titre de directives pour les tribunaux. Il semble que la solution adoptée en Angleterre offre certains avantages. Elle semble notamment faire ressortir davantage le lien entre le projet et le droit antérieur, ce qui pourrait éviter des changements radicaux dans la politique jurisprudentielle.

En fin de compte, nous avons décidé de ne pas définir la malhonnêteté. D'une part, des définitions partielles de la «malhonnêteté» sembleraient aider davantage qu'elles ne le feraient en réalité: elles ne traiteraient en effet que des cas les plus évidents, pour lesquels les tribunaux n'ont besoin d'aucune assistance, alors qu'il faudrait encore appliquer la norme générale aux cas limites. D'autre part, les définitions partielles doivent elles-mêmes être interprétées. Elles n'ajoutent que peu de certitude et entraînent une perte de simplicité, en alourdissant la rédaction de définitions détaillées, qui nous éloigne de la question fondamentale: *Le prévenu avait-il l'intention d'être malhonnête?* au lieu de nous en rapprocher.

Troisièmement, *les valeurs* en jeu. Comme nous l'avons déjà montré, le droit pénal proprement dit a pour fonction d'affirmer certaines valeurs fondamentales. En l'espèce, cette valeur est l'honnêteté. L'honnêteté est ce que la loi affirme, la malhonnêteté ce qu'elle dénonce. Le mot «malhonnêtement» énonce clairement cette idée, contrairement aux trois expressions utilisées par le Code actuel.

Enfin, il y a une autre raison. En matière de vol, la malhonnêteté est non seulement le mal réprouvé par la loi mais également l'état d'esprit du délinquant qui justifie la réprobation. En matière de vol, on se demande en effet si *par sa conduite, le délinquant a manqué à la norme d'honnêteté reconnue*. Il s'agit là, comme nous l'avons remarqué plus

haut, d'une question subjective: *l'accusé avait-il l'intention d'agir malhonnêtement?* Ce sont néanmoins les critères objectifs du droit de la preuve qui permettent d'apporter une réponse à cette question.

En appliquant ces critères objectifs, le tribunal devrait donc acquitter l'accusé s'il subsiste un doute raisonnable, c'est-à-dire si quelque élément (l'erreur de fait et parfois l'erreur de droit) permet de penser que l'accusé n'a pas été malhonnête.

a) *l'erreur de fait*

A prend l'automobile de B croyant qu'il s'agit de la sienne. De toute évidence, A n'est pas malhonnête puisqu'il n'a pas sciemment l'intention de prendre le bien d'autrui. Au contraire, il croit prendre son bien. Nul ne songerait moralement à lui imputer une malhonnêteté. Il en va de même au point de vue du droit pénal: l'acte de A n'est pas un vol car l'honnêteté est sauve. Le projet de loi maintient cette conception.

b) *l'erreur de droit*

X prend du bois de flottage appartenant à B croyant erronément avoir le droit de le prendre. X commet-il un vol? La question est plus complexe. Le common law et le *Code criminel* affirment que l'erreur de droit n'est pas une excuse. L'acte de A devient-il inexcusable pour autant?

Voyons d'abord la règle générale. La raison d'être de l'exclusion de l'ignorance de la loi n'est pas de rendre impossible une condamnation si le poursuivant devait prouver que l'accusé connaissait la loi qu'il a enfreinte. Elle réside plutôt dans le fait que la société *impose* à chaque individu l'obligation de respecter les valeurs fondamentales telles que la vérité, l'honnêteté et la non-violence. Il importe peu que l'individu inculqué de meurtre connaisse les règles juridiques concernant l'intention, l'insouciance ou «l'an et jour». Il sait que le fait de tuer est répréhensible, il connaît les valeurs que le droit pénal «véritable» protège et, en conséquence, il doit les respecter.

Appliquons maintenant ce principe général à notre problème particulier. X prend le bois de flottage de Y croyant par erreur qu'il en a le droit. Il commet un vol ou non, selon la nature exacte de son erreur.

Si X croit erronément qu'Y a abandonné le bois et qu'en conséquence, n'importe qui peut le prendre, il est victime d'une erreur de fait constituant une excuse tant en vertu du common law qu'en vertu du *Code criminel*. Le sens commun arrive à la même solution d'une manière différente: X ne vole pas car il n'est pas malhonnête. C'est

aussi le point de vue du projet de loi: en l'absence de malhonnêteté, point de vol.

Par contre, si l'erreur de X lui fait croire que le droit de propriété autorise toute personne à s'emparer du bois de flottage, cette erreur touche le droit de propriété. Celui-ci est beaucoup trop complexe pour que le citoyen moyen le comprenne parfaitement. C'est pour cette raison, et pour la raison qu'il n'agit pas malhonnêtement et qu'au surplus personne ne penserait à le blâmer, que X devrait être acquitté. Mais la question de savoir si, dans un cas concret, X serait acquitté en vertu du droit actuel est loin d'être claire. C'est là moins une critique de la conduite de X qu'une critique de notre droit actuel! Le projet de loi permettrait l'acquittement.

Enfin, si X pense à tort que prendre le bien d'autrui n'est pas un crime, il faut étudier deux possibilités. Supposons d'abord que X vienne d'une culture différente où les choses appartiennent à tout le monde et qui ignore le concept de vol. Dans ce cas, X n'est pas malhonnête et il ne devrait pas être condamné. Supposons par contre que X, qui a vécu pendant plusieurs années dans une de nos grandes villes, prétende ne pas savoir que prendre le bien d'autrui est répréhensible et criminel. En réalité, il affirme sa croyance dans un droit moral à prendre le bien. En se basant sur les principes, il ne peut pas être acquitté puisque sa croyance, même erronée, doit porter au moins sur un droit légitime. Même si X dit la vérité, la loi devrait sévir contre lui, ne serait-ce que pour lui inculquer le sens de l'honnêteté. Toutefois, c'est encore le sens commun qui est le plus apte à régler ces situations inhabituelles. Par exemple si, compte tenu de toutes les circonstances, il est possible que l'accusé ait cru agir honnêtement, il devrait être acquitté. Le mot «malhonnêtement» tel que l'entend le projet donne ouverture à cette solution.

L'honnêteté en tant que norme

En réalité, l'honnêteté est une norme. La question de savoir si l'accusé s'est conformé à la norme est une question de fait comme le font voir les problèmes liés (a) au consentement, (b) à la trouvaille et (c) à l'erreur.

a) le consentement

A prend l'automobile de B sans son consentement, croyant que B y consentirait s'il le lui demandait. A est-il malhonnête? Il nous faut ici établir une distinction: (i) Si A a une bonne raison de croire que B consentirait, il n'est pas malhonnête et, en vertu du projet, il ne commet pas un vol. (ii) Si A n'a aucune raison lui permettant de

penser que B consentirait mais croit vaguement que B consentirait sans vraiment s'en soucier, tout en préférant ne pas courir le risque d'un refus, son insouciance manifeste une malhonnêteté. En vertu du projet de loi, il commet un vol.

b) *la trouvaille*

(i) X trouve un billet d'un dollar sur le trottoir, ne sachant pas à qui le billet appartient et décide de le garder ne croyant pas pouvoir en trouver le propriétaire. Il n'a pas agi malhonnêtement. Selon le projet de loi, il ne commet pas un vol. (ii) Mais Y qui trouve une bague de diamants sur le trottoir et décide de la garder sans en connaître le propriétaire et sans chercher à l'identifier, agit malhonnêtement, car il préfère éviter le risque d'identifier le propriétaire à la suite de démarches raisonnables. Selon le projet de loi, Y commet un vol.

c) *l'erreur*

(i) A prend le parapluie de B croyant qu'il s'agit du sien. A n'est pas malhonnête et, selon le projet, il ne commet pas un vol. (ii) A prend le parapluie de B sans se soucier s'il s'agit du sien ou de celui d'un autre. A, qui manifeste ainsi une insouciance malhonnête pour le bien d'autrui, commet un vol selon le projet de loi. (iii) A prend le parapluie de B croyant vraiment qu'il s'agit du sien, bien qu'une vérification rapide lui ferait constater qu'il s'agit du parapluie de B: il se montre négligent en n'exerçant pas le soin d'une personne raisonnable. Toutefois, il n'a pas empiété délibérément sur les droits de B et il n'a pas non plus brimé ces droits avec une insouciance téméraire. Normalement, personne ne dirait que A a été malhonnête et, en conséquence, tant selon le projet que selon le droit actuel, A ne commet pas un vol.

Malhonnêteté et négligence

Notre dernier exemple souligne le fait que le vol peut être commis intentionnellement ou avec insouciance mais non pas avec négligence. Être malhonnête, c'est ignorer délibérément ou avec une insouciance téméraire le droit de propriété d'autrui. La malhonnêteté est donc davantage qu'une simple omission d'exercer un soin raisonnable. A la suite du common law et du Code actuel, le projet ne sanctionne pas le concept de «vol par négligence».

Définitions

Les paragraphes (3) et (4) donnent la définition de certains termes. Des termes comme «appropriation de bien», quoique clairs en apparence,

doivent recevoir un sens différent du sens technique que leur donnent d'autres secteurs du droit (comme dans le droit des obligations, le droit des successions, le droit de la vente). Si l'on veut qu'il soit certain et complet, le droit du vol doit «contrôler» ses concepts fondamentaux.

Toutefois, dans le but d'en arriver à une plus grande simplicité, les termes fondamentaux tels «soustraire» ne sont pas définis. Leur signification est déjà bien connue. En outre, on serait contraint, pour les expliquer, de recourir à des mots moins bien connus.

Enfin, le projet est fidèle au conseil de Bentham en matière de définitions. Les expressions telles que «s'approprie un bien» font l'objet d'une définition globale plutôt que de définitions spécifiques à chacun des mots qui les composent.

Article 1.2. Sans consentement

Aux fins de l'article 1.1, l'appropriation effectuée au moyen de la violence ou de menaces de violence immédiate constitue une appropriation sans consentement.

En common law, le consentement à l'appropriation empêchait la constitution du vol. Toutefois, le *Code criminel* n'est pas explicite sur cette question. La définition du vol qu'on y trouve est donc incomplète et ne peut être comprise parfaitement que par référence au common law. Le projet corrige cette lacune en stipulant expressément à l'article 1.1 que le vol est une appropriation sans consentement.

Nous avons déjà souligné que le consentement obtenu par la violence, des menaces, la tromperie ou l'erreur pose des problèmes particuliers.

a) le consentement obtenu par la violence

En droit, le consentement obtenu par la violence n'a jamais été considéré comme un consentement véritable. A s'empare par la force du portefeuille de B. Celui-ci n'ayant pas consenti, le vol, loin d'être impossible, s'en trouve aggravé. A est coupable d'un *vol qualifié*. Le projet maintient cette position du droit actuel.

b) le consentement obtenu par des menaces

Le consentement obtenu par des menaces peut être ou ne pas être un véritable consentement.

(i) Supposons le cas où la menace comporte une violence immédiate. X pointe un revolver sur Y en lui disant: «La bourse ou la vie». Y qui se soumet donne son argent mais il le fait involontairement n'ayant aucun délai de réflexion. Il n'y a donc pas un consentement véritable. X commet ainsi à la fois un vol et un *vol qualifié*.

(ii) Supposons maintenant que la menace comporte une violence non immédiate. P envoie à R une note ainsi rédigée: «Paie ou je dévoile tout». Si R acquiesce, il le fait en exerçant un certain choix car il bénéficie d'un délai de réflexion. En conséquence, il y a consentement et P commet ainsi non pas un vol mais un *chantage*.

Dans les deux cas, le projet est fidèle au droit actuel.

c) le consentement obtenu par la fraude

Le consentement obtenu par fraude pose des problèmes plus complexes. En common law, le consentement de la victime est annihilé par la tromperie *dans la mesure où la victime consent uniquement à céder la possession de la chose*.

(i) A amène B à lui prêter sa montre et, par la suite, se l'approprie. B ne consent qu'à céder la possession; le consentement de B étant annulé par la tromperie de A, celui-ci commet un vol.

(ii) A amène B à lui prêter cinq dollars qu'il n'a pas l'intention de rembourser. Ici, B consent à céder sa propriété car il ne s'attend pas à ce que A lui remette les mêmes billets. Il se contentera d'un montant équivalent. Selon le common law, le consentement de B n'est pas écarté par la tromperie de A; B cède son droit de propriété et, en conséquence, A commet non pas un vol mais une *fraude*. Cette solution est également celle que prévoit le *Code criminel*.

Toutefois, le projet de loi préconise une solution différente. Tenant compte des différences fondamentales opposant le vol à la fraude, le projet de loi fait une distinction entre, d'une part, la cession volontaire et, d'autre part, la cession involontaire du droit de propriété. Dans le vol simple et le vol qualifié, la victime abandonne son droit de propriété contre sa volonté, en cédant à la contrainte. Dans le chantage et la fraude, l'abandon est volontaire même s'il y a menace ou tromperie. Cette distinction est plus fondamentale que celle que l'on observe entre la cession de la possession et la cession du droit de propriété. L'article 1.2 la retient donc, en stipulant que le consentement obtenu par l'exercice d'une violence ou d'une menace de violence immédiate n'est pas un consentement. Par voie de conséquence, le consentement obtenu au moyen d'une tromperie reste un consentement. En conséquence, dans nos deux exemples précédents, (celui de la montre et celui des cinq dollars) le consentement n'est pas éliminé, il ne saurait être question de vol et les infractions commises sont des *fraudes*.

d) le consentement accordé par suite d'une erreur

Le consentement peut également provenir de l'erreur spontanée de la victime. A donne par erreur à B un billet de vingt dollars au lieu d'un billet de deux dollars et B, qui n'est pas responsable de cette erreur dont il est par ailleurs conscient, décide de garder le billet de vingt dollars. Dans ce cas, bien que A ait volontairement donné le billet de vingt dollars, le common law considère que son consentement est entaché d'erreur. Par conséquent, si B profite malhonnêtement de cette erreur, il commet un vol en vertu du droit actuel.

Encore ici, le projet de loi apporte une solution différente. Il ne comporte pas de disposition voulant que le consentement soit annihilé dans un tel cas, car ce serait créer une fiction — A a véritablement donné son consentement. Selon le projet de loi, ce cas tombe plutôt sous le coup de l'article 1(3)b) qui prévoit *le vol par détournement*. Si A donne par erreur son bien à B, dès lors que celui-ci s'aperçoit de l'erreur de A, l'obligation légale de le rendre lui incombe en vertu des conditions implicites de sa détention. L'erreur de A conjuguée à la connaissance qu'en a B impose une obligation à ce dernier. En effet, si B prend avantage de l'erreur de A et décide de s'approprier le bien, il agit d'une manière incompatible avec ces conditions. Cela constitue un vol par détournement.

Article 1.3. S'approprier un bien

«S'approprier un bien» signifie

- a) soustraire, dans l'intention d'en user comme sien, un bien mobilier corporel y compris un bien immobilier rendu amovible du fait de la soustraction;
- b) détourner un bien de quelque nature en agissant d'une manière incompatible avec les conditions expresses ou tacites de sa détention; ou
- c) utiliser un service d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, de télécommunication, d'ordinateur ou autre.

L'appropriation résulte de la concomitance d'un élément matériel et d'un élément moral. L'élément matériel varie selon la nature du bien. Les meubles corporels sont susceptibles d'appréhension. Les biens incorporels, tels les parts sociales et les actions, ne peuvent être pris mais uniquement détournés. Les services, tel l'électricité, ne peuvent, eux, être pris ni détournés mais uniquement utilisés. En conséquence, le projet définit trois modes d'appropriation:

- (1) la soustraction,
- (2) le détournement, et
- (3) l'utilisation.

(1) *la soustraction*

Ce mot est fondamental, c'est pourquoi il n'est pas défini. Dans son acception ordinaire, il signifie «dérober», «prendre». Bien qu'il s'applique ordinairement aux meubles corporels qui peuvent être saisis et emportés, ce mot s'applique aussi aux immeubles rendus amovibles, par exemple un arbuste que l'on déracine et que l'on emporte.

Toutefois, le simple fait de prendre ne constitue pas une soustraction. L'auteur doit aussi s'arroger un droit quelconque sur la chose qu'il prend. C'est pourquoi l'article 1(3)a) ajoute: «dans l'intention d'en user comme sien». Le simple fait de déplacer une chose ou d'y toucher ne constitue pas une appropriation. Ainsi, A qui déplace l'automobile de B de quelques pieds de son entrée, prend physiquement l'automobile mais comme il n'a pas l'intention d'en user comme si elle était sienne, il ne se l'approprie pas au sens de l'article 1(3)a).

Le projet diffère ici du *Code criminel*. Celui-ci prévoit à l'article 283(2) que «Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer ou commence à la rendre amovible». Cette disposition a pour but de distinguer la tentative de vol du vol consommé. Ce genre de distinction devrait cependant relever des règles générales concernant la tentative et non pas des règles spéciales au vol. L'intention d'approprier étant requise, les tribunaux peuvent faire les distinctions qui s'imposent entre la tentative et le crime consommé. Le projet de loi n'essaie pas de faire ces distinctions à leur place.

Ce ne sont pas tous les biens qui peuvent faire l'objet d'une soustraction. Celle-ci s'applique uniquement aux choses «tangibles». Ainsi, on ne peut soustraire une dette ou une part sociale encore que l'on puisse soustraire les documents les établissant, par exemple la reconnaissance de dette ou le certificat d'action. De la même manière, «soustraire» s'applique uniquement aux biens meubles y compris aux biens immeubles rendus amovibles. Les autres immeubles ne sauraient faire l'objet d'une soustraction. Ainsi, on ne soustrait pas une maison en l'occupant sans droit bien que, ce faisant, on puisse se rendre coupable d'une autre infraction, comme la prise ou la détention par la force. De la même manière, un locataire ne soustrait pas un appartement en refusant de le quitter à l'expiration de son bail.

(2) *le détournement*

«Détourner» signifie agir d'une manière incompatible avec les conditions régissant la possession d'une chose. Le mot «possession» est le mot qui, dans son sens le plus large, recouvre la possession, la garde, le

droit partiel de propriété et le droit du fiduciaire. Pour en donner des exemples, on peut citer le droit de rétention ou de gage de celui qui détient une chose pour la réparer, la nettoyer, le droit du dépositaire ou du transporteur, le droit de l'emprunteur ou du locataire, ou encore le droit de l'employé sur la chose que lui confie son employeur et, en général, le droit de toute personne sur une chose qui lui est confiée pour une fin particulière.

Les conditions régissant la possession sont dans la plupart des cas expresses, mais elles peuvent également être tacites. Par exemple, A vend son automobile à B avec l'entente qu'il la lui livrera dans un certain délai. Si entre-temps A revend la même automobile à un autre, cette vente constitue un détournement au sens de l'article 1(3)b), puisque A détenait l'automobile sous la condition tacite qu'il la conserve pour B.

Il va sans dire que la question de savoir si le possesseur a une conduite incompatible doit s'apprécier en regard des conditions régissant la possession. En règle générale, il doit y avoir commission: le délinquant doit faire quelque chose qui soit incompatible avec les conditions régissant sa détention du bien, par exemple, le vendre, le mettre en gage ou en disposer. Dans les cas ordinaires, une omission n'est pas suffisante. Ainsi, le simple défaut de faire remise d'une chose louée ou empruntée ne constitue pas un détournement. Toutefois, une omission peut constituer un détournement si, par exemple, il y a défaut de rendre compte contrairement à une stipulation assortissant la détention d'un bien. A la différence de l'article 290 du Code criminel, l'article 1(3)b) du projet de loi ne prévoit pas ce cas spécifiquement, parce que le défaut de rendre compte est de toute évidence incompatible avec les conditions régissant la détention de la chose.

Il n'y a pas de restriction quant à la nature des biens pouvant faire l'objet d'un détournement. Ces biens peuvent être indifféremment meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

(3) *l'utilisation*

L'article 1(3)b) remplace l'article 287 du *Code criminel*. Une disposition spéciale est nécessaire du fait que les services, contrairement aux biens, ne peuvent être soustraits ni détournés mais uniquement utilisés. Leur utilisation sans consentement est un vol selon l'article 1(3)c).

«Utiliser» étant un mot fondamental n'est pas défini. Tel qu'entendu ici, il signifie également «abuser» et «gaspiller».

Article 1.4. Le bien d'autrui

Aux fins de l'article 1.1, un bien est considéré comme le bien d'autrui, si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi.

Le vol est le fait de s'approprier le bien d'autrui. Il n'est pas nécessaire que ce dernier en soit le propriétaire exclusif. D'abord, il n'y a aucune raison de restreindre le vol aux soustractions malhonnêtes affectant les propriétaires exclusifs. Ensuite, il ne conviendrait pas d'imposer à la poursuite l'obligation d'identifier dans chaque cas le propriétaire exclusif et d'établir son absence de consentement. Enfin, depuis longtemps, la loi a étendu la notion de «vol» de manière à inclure le vol fait au préjudice de personnes ayant un intérêt autre qu'un plein droit de propriété. L'article 1.4 ne fait que conserver cette notion.

En vertu de l'article 1.4, un bien appartient à autrui, si celui-ci en est propriétaire, ou s'il détient dans le bien un intérêt reconnu par la loi ou encore s'il en a la garde. A vole un article d'un magasin en le dérobant des mains de B, un employé du magasin; ce faisant, A se trouve à voler B qui a la garde de l'article, de même que le gérant du magasin qui en a la possession et le contrôle et il vole également le propriétaire du magasin qui a à la fois la propriété, la possession et le contrôle de l'article.

Il n'est pas nécessaire que la «possession» soit légitime. Par exemple, le voleur possède la chose qu'il a volée. Si A prend à B une chose que celui-ci a volée de C, il est coupable de vol puisque B avait la possession de la chose.

Un «intérêt reconnu par la loi» est tout droit sanctionné par la loi qui ne constitue pas un droit de propriété. Par exemple, A confie son automobile à B, un garagiste pour que celui-ci la répare. B devient de ce fait le possesseur de l'automobile à l'égard des tiers. Mais qu'arrive-t-il si A soustrait malhonnêtement l'automobile dans le but d'éviter de payer les frais de réparation? A peut-il soutenir contre l'accusation de vol qu'il a soustrait son bien et non celui d'autrui? Il faut répondre non, parce que l'article 1.4 dispose qu'un bien est le bien d'autrui si celui-ci y détient un intérêt sanctionné par la loi, en l'occurrence, *un droit de gage* garantissant le paiement des réparations. Par conséquent, A commet un vol contre B.

Le projet diffère du texte de l'article 289 du Code actuel sur un autre point. Cet article dispose que les époux ne peuvent se voler l'un l'autre, sauf dans certaines circonstances. Cette disposition semble être justifiée par le fait que la relation matrimoniale peut donner lieu à des situations ambiguës en ce qui concerne les biens, et que le droit

criminel n'est pas le meilleur instrument pour régler ces situations. Cet argument n'est certes pas dénué de mérite mais la Commission pense qu'à l'heure actuelle il serait préférable de régler ces situations en utilisant le principe général d'honnêteté et qu'il ne convient pas de faire des distinctions spéciales entre les relations matrimoniales et d'autres relations d'intimité. Nous ne les avons donc pas mentionnées. Il s'agit ici d'une question de politique en matière criminelle et nous aimerions recevoir d'autres commentaires avant d'établir notre position sur cette question.

Article 2. L'emprunt malhonnête

Commet un emprunt malhonnête quiconque soustrait malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement, sans avoir l'intention de l'en priver de manière permanente.

Cette infraction apporte un complément à celle de vol par soustraction. A la différence du vol par soustraction qui exige une intention d'user de la chose comme si elle était sienne, l'emprunt malhonnête suppose une intention de remettre la chose. Selon le droit actuel, l'emprunt malhonnête est un vol puisque l'article 283 du *Code criminel* prévoit que l'intention de priver temporairement est suffisante. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les juges trouvent parfois le moyen d'éviter ce résultat dans les cas limites. Ceci vient probablement du fait que le sens commun, comme le common law, distinguent l'emprunt malhonnête du vol. On pourrait même soutenir que l'emprunt malhonnête ne devrait pas constituer une infraction, sauf dans le cas particulier des automobiles et d'un certain nombre limité de choses, parce que cela revient à trop élargir la portée du droit criminel. Cette question est aussi une question de politique à propos de laquelle nous aimerions avoir d'autres commentaires. Entre temps, dans notre projet, le droit s'accorde avec le sens commun pour faire une distinction entre les deux infractions.

La question de savoir si l'auteur de l'appropriation a l'intention d'user de la chose comme si elle lui appartenait dépend des circonstances. La soustraction d'argent suppose normalement l'intention d'approprier. En revanche, la soustraction d'une automobile ne sous-entend pas nécessairement cette intention puisqu'il peut bien s'agir d'un emprunt.

L'infraction d'emprunt malhonnête prévue à l'article 2 remplace l'infraction de «prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement» prévue par le Code. En réalité, la nouvelle infraction englobe tout emprunt malhonnête d'un bien susceptible de soustraction.

Article 3. Le vol qualifié

Commet un vol qualifié quiconque, aux fins d'un vol, emploie la violence ou des menaces de violence immédiate contre une personne ou relativement à un bien.

Le vol qualifié est une aggravation du vol simple. Mais il n'est pas nécessaire qu'un vol ait été, de fait, commis. Il suffit qu'il y ait eu emploi de violence ou menaces de violence aux fins d'un vol.

L'article 3 est une simplification du droit actuel. L'article 302 du *Code criminel* donne la définition suivante du vol qualifié:

«Commet un vol qualifié, quiconque

a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;

b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;

c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou

d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.»

Réduite à ses éléments essentiels, cette définition repose sur la conjonction de deux éléments: (1) le vol ou la tentative de vol et (2) l'emploi de la violence ou de menaces de violence. L'article 3 fusionne ces éléments en une seule infraction générale.

La violence ou les menaces de violence

Dans le vol qualifié, la violence est immédiate. Il y a soit un mal immédiat, soit la menace d'un mal immédiat. Si l'objet de la menace n'est pas immédiat, il s'agit de chantage plutôt que de vol qualifié.

L'article 3 englobe la violence ou des menaces de violence relativement à des biens. Par exemple, A commet un vol qualifié s'il menace B de cabosser son automobile à moins que celui-ci lui donne son portefeuille.

La violence comprend toute obstruction équivalent à des voies de faits. Par conséquent, elle comprend le fait de menacer quelqu'un avec une arme. Cependant, le simple port d'armes n'est pas nécessairement inclus dans la violence. X ayant une arme à feu sur sa personne soutire de l'argent des poches de Y; X commet un vol simple et non un vol qualifié car il n'y a pas menace de violence.

La question de savoir s'il y a menaces de violence dépend en partie de la réaction de l'agresseur. (i) A portant un gros revolver à la ceinture,

entre dans un magasin et demande le contenu de la caisse; B, le commis, s'effraie à la vue du revolver. A fait dans ce cas implicitement usage de menaces. (ii) A, qui porte le même revolver à la ceinture, vide la caisse à l'insu de B qui ne l'a même pas aperçu et n'a donc pas été effrayé. A n'a donc pas fait de menaces de violence. (iii) A, un colosse agressif, aborde d'un air fanfaron le commis B, un jeune homme fluet, et lui ordonne d'une voix forte de lui donner l'argent de la caisse. Dans un tel cas, un jury pourrait facilement conclure que B a été effrayé. (iv) A fait un vol à l'étalage dans un magasin. Témoin du vol, le commis B est plongé dans un état de frayeur. Ici, bien que B soit effrayé, il n'y a pas eu de menaces directes ou indirectes.

Aux fins d'un vol

Ces mots décrivent le *mens rea* de l'infraction. Il n'est pas nécessaire qu'un vol soit commis. L'emploi de la violence aux fins d'un vol suffit. La violence employée «aux fins d'un vol» n'est pas restreinte à une violence précédant le vol. Elle comprend également la violence appliquée pendant le vol de même que celle qui peut être appliquée après le vol dans le but de faciliter la fuite.

Article 4. Le chantage

Commets un chantage quiconque, dans l'intention d'extorquer de l'argent, un bien ou un avantage économique quelconque, menace une personne d'une atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation.

L'article 4 remplace l'article 305 du *Code criminel*. Il substitue le terme plus populaire «chantage» à celui du Code «extorsion».

L'article 4 est moins large que l'article 305. Aux termes de cet article, l'extorsion n'est pas restreinte à des intérêts économiques mais englobe une intention d'extorquer un consentement à des relations sexuelles par exemple. Toutefois, les dispositions relatives à l'intimidation (article 381 du *Code criminel*) ou aux crimes sexuels nous semblent plus appropriées à la répression de ces actes, qui n'ont rien à voir avec l'acquisition malhonnête de biens. C'est pourquoi, le projet restreint la notion de chantage.

A l'instar du vol, de la fraude et du vol qualifié, le chantage est avant tout une intrusion dans les intérêts économiques d'une personne. Il diffère toutefois de ces trois infractions en ce qui concerne le mode d'acquisition du bien. En matière de vol simple et de fraude, la malhonnêteté est l'élément fondamental; dans le vol qualifié et le chantage, c'est la violence, immédiate dans le premier cas, éventuelle dans le second. Mais les quatre infractions consistent toutes en des façons d'acquiescer des biens.

Dans son sens ordinaire, le «chantage» signifie l'extorsion par menaces. L'article 4 adopte ce sens en définissant les menaces comme l'élément matériel et l'intention d'extorquer comme l'élément moral du chantage.

L'élément matériel consiste à menacer de porter atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation. Ce faisant, l'article 4 est plus explicite que l'article 305 du Code. Mais il maintient le droit actuel en ce que la victime du chantage ne doit pas nécessairement être la personne visée par la menace. Par exemple, A commet un chantage s'il menace B de faire sauter la maison de son fils à moins que B ne lui verse une somme d'argent.

L'article 4 est plus restrictif que le Code actuel en ce qui concerne la menace d'intenter des poursuites judiciaires. Dans le droit actuel, les menaces de poursuites civiles ne sont pas des menaces aux fins de l'extorsion. L'article 4 maintient cette position. Par contre, en droit actuel, une menace de poursuite criminelle est une menace aux fins de l'extorsion sans que ce soit nécessairement le cas en vertu du projet. Ces menaces donnent ouverture à l'application de l'article 4, uniquement dans la mesure où elles constituent une atteinte à la réputation.

Cette restriction se justifie par la politique législative. L'article 129 du Code fait un crime de la composition avec un acte criminel. Par conséquent, une entente visant à taire un crime en échange d'une rémunération constitue un crime. A est coupable de composition criminelle s'il convient de ne pas intenter une poursuite criminelle contre B, si celui-ci lui verse un montant d'argent. Les situations de ce genre mettent en cause l'intégrité du système de justice criminelle et constituent des abus de procédure criminelle. Il conviendrait donc que la loi en dispose à ce titre, plutôt que sous le couvert de l'acquisition malhonnête de biens.

On aura remarqué que l'article 4 ne fait aucune mention de l'excuse ou du fait justificatif. La raison en est que l'excuse et le fait justificatif s'appliquent à toutes les infractions et relèvent de ce fait de la partie générale du *Code criminel*.

Article 5.1. La fraude

Commet une fraude quiconque

- a) par tromperie,
- b) par des réticences déloyales, ou
- c) par une exploitation indue

induit malhonnêtement une personne, y compris le public, à se départir d'un bien quelconque ou fait encourir une perte financière à cette personne.

Le projet simplifie le droit actuel en faisant de la fraude une infraction unique remplaçant les trois infractions distinctes de fraude, d'obtention de bien par faux prétexte et d'obtention de crédit par faux prétexte ou fraude. Cette démarche s'explique par plusieurs raisons. D'abord ces trois infractions ne sont que des variantes d'une même conduite répréhensible: la *fraude*. Ensuite, ces trois infractions sont des atteintes à la même valeur fondamentale: la *sincérité*. Enfin, la fusion de ces trois infractions met en lumière la valeur fondamentale en cause et permet de dépouiller la loi de plusieurs considérations d'ordre technique.

La notion de «fraude» préconisée par le projet est plus large que chacune des infractions actuelles prise isolément. Elle consiste dans le fait d'amener malhonnêtement une personne à se départir d'un bien ou à encourir une perte financière au moyen d'une tromperie, de réticences déloyales ou d'une exploitation induue.

Remarquons que nous retrouvons ici encore la notion de malhonnêteté. Comme pour le vol, le mot «malhonnêtement» ne fait pas l'objet d'une définition. Les observations données à l'occasion du vol s'appliquent également à la fraude. Nous voulons souligner deux points particuliers.

Tout d'abord, la fraude, comme le vol, peut être commise intentionnellement ou par insouciance, mais non par négligence. Si A fait sciemment une fausse représentation à B et l'amène ainsi à se départir d'un bien, il commet une fraude. De la même manière, si A fait une fausse représentation à C, sans se soucier de la véracité de la représentation et qu'il amène ainsi D à se départir d'un bien, il commet une fraude. Par contre, si A fait une fausse représentation à D, croyant que la représentation est vraie mais néglige de faire des démarches raisonnables pour en vérifier la véracité et amène ainsi D à se départir d'un bien, A a sans doute été imprudent mais il n'a pas cherché à tromper ou à être malhonnête. Il n'a donc pas commis de fraude. D'ailleurs, cette position qui est conforme au sens commun, au common law et au droit actuel, est également préconisée par le projet de loi.

Enfin, amener une personne à se départir d'un bien par tromperie, mais avec un motif honnête ne constitue pas une fraude. Supposons que X ait prêté sa machine à écrire à Y. Y oublie continuellement de la remettre. Supposons que X se rende chez Y, pendant que ce dernier est au travail, et qu'il déclare à la femme de Y que ce dernier l'a envoyé chercher la machine à écrire pour qu'il l'apporte au bureau de Y. La femme de Y lui remet la machine. Dans ce cas-ci, X a trompé la femme de Y. Mais il est clair que X n'est pas malhonnête: il a une apparence de

droit—la machine à écrire lui appartient. X n'a donc pas commis de fraude.

Bien que l'on puisse soutenir que la tromperie comporte toujours un élément de malhonnêteté, nous pensons que la tromperie motivée par un but honnête ne devrait pas constituer une fraude. Nous partageons ici le raisonnement d'un auteur réputé,* qui a fait le commentaire suivant à propos de l'article 15 du *Theft Act* anglais de 1968, qui porte sur «l'obtention par tromperie»:

... il est raisonnable de penser qu'une personne qui obtient un bien au moyen d'une tromperie mais en prétendant de bonne foi avoir une apparence de droit n'est pas coupable.

Comme le *Theft Act* de 1968 et le common law, notre projet distingue entre une tromperie et un motif honnête.

La définition de la fraude utilisée dans notre projet n'a pas pour effet d'étendre ou de restreindre la portée des infractions prévues au Code. Elle ne fait que fusionner ces infractions. Cette fusion est effectuée d'abord en précisant que le fait d'amener une personne à se départir d'un bien peut être la conséquence d'une tromperie, de ruses déloyales ou d'une exploitation indue. Ensuite, la définition de «tromperie», qui figure à l'article 5.1 comprend toute fausse représentation quant à un fait passé, présent ou futur. Enfin, nous précisons que l'on peut commettre une fraude autant en amenant une personne à se départir d'un bien qu'en lui faisant encourir une perte financière.

Sur ce dernier point, l'article 5.1 diffère du Code dont les articles 320 et 338, qui emploient les mots «obtenir» et «frustrer», suggèrent que la fraude n'est pas consommée à moins que le fraudeur obtienne quelque chose. Toutefois, la jurisprudence a pris une position différente en statuant qu'il suffit pour qu'il y ait fraude que la victime soit frustrée, c'est-à-dire privée d'un bien ou frustrée d'un avantage auquel elle a droit. Conformément à la jurisprudence, l'article 5.1 crée donc deux types de fraude.

Mais, de toute évidence, ces deux types de fraude se chevauchent puisque le premier se trouve englobé par le second et qu'il s'applique à toute espèce de bien, y compris le crédit. Le deuxième type de fraude prévoit le cas où une personne subit une perte sans se départir d'un bien. Par exemple, si A obtient les services de B en lui représentant faussement qu'il a déjà payé pour ces services, il fait encourir une perte à B—B a travaillé pour A sans recevoir de paiement—et commet dès lors une fraude.

*Smith, J. C. *The Law of Theft*, 1968, p. 78.

Toutefois, la perte doit être d'ordre économique. Sont donc exclues les pertes qui ne peuvent être liquidées. X, un joueur de golf, se fait admettre par tromperie dans un club privé où il n'a pas le droit d'être admis. S'il paie le droit d'entrée, il y a sans doute une tromperie de sa part, mais en l'absence d'une perte économique pour le club, il ne saurait y avoir de fraude. Cependant, si X représente faussement qu'il est membre du club et que, pour cette raison, il se voit demander dix dollars au lieu des quinze dollars que doit payer le non-membre, il commet une fraude. Car, il cause une perte de cinq dollars au club.

Article 5.2. La tromperie

Aux fins de l'article 5.1, «tromperie» signifie une fausse représentation concernant un fait passé, présent ou futur.

La fraude consiste essentiellement dans une tromperie. Le common law a toujours restreint celle-ci à une représentation fausse d'un fait passé ou présent. Toutefois, l'article 338 du *Code criminel* en a étendu implicitement le sens pour y inclure une fausse représentation quant à l'avenir. L'article de notre projet le stipule expressément.

Article 5.3. La réclame

Une simple louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose ne constitue pas une tromperie.

La réclame n'est pas en soi une tromperie. Sur ce point, l'article 5.3 ne fait que reprendre l'article 319(2) du Code. De tout temps, les vendeurs ont bénéficié d'une tolérance leur permettant de vanter leurs produits à la condition de ne pas être malhonnêtes. X, un vendeur d'automobiles, dit à Y, un acheteur éventuel, que telle automobile est le meilleur achat qu'il puisse faire sur le marché au prix demandé. Le fait que d'autres personnes peuvent penser que l'achat d'une autre automobile serait une meilleure affaire ne signifie pas que X est coupable de fraude. Toutefois, il en serait autrement si l'automobile était de toute évidence un «citron»—bourrée de défauts et irréparable. Le vendeur, en abusant de la tolérance, commettrait alors une fraude.

Article 5.4. La réticence déloyale

Aux fins de l'article 5.1, la réticence déloyale consiste dans la non-divulcation de faits en violation d'une obligation de divulguer découlant

a) d'une relation particulière justifiant la victime de s'en remettre au délinquant,

- b) du comportement du délinquant qui crée une fausse impression dans l'esprit de la victime, ou
- c) de circonstances dans lesquelles la non-divulgence créerait une fausse impression dans l'esprit d'une personne raisonnable.

La réticence se compare à la tromperie sauf que, pour la première, il s'agit d'une omission, alors que la tromperie exige un acte positif. Lorsque les réticences sont déloyales, elles constituent, d'après l'article 5.1 une tromperie et sont visées par l'infraction de fraude. L'article 5.4 définit ensuite la réticence «déloyale».

Ce paragraphe précise que la réticence est déloyale dans trois sortes de situation.

(1) Lorsque s'est établie entre la victime et l'auteur, une relation particulière de nature à amener la victime à se fier à l'auteur. A, le notaire de B pour l'achat d'un terrain appartenant à C, découvre un vice de titres qu'il passe sous silence dans le but de favoriser C. En conséquence, B achète le terrain. Dans ce cas, il y avait une relation de notaire à client entre A et B, et B avait le droit de s'en remettre à A. A avait l'obligation de révéler certains faits et ces réticences sont donc déloyales. A a commis une fraude.

(2) L'auteur crée une fausse impression dans l'esprit de la victime. X offre de vendre un bateau à Y. La description qu'il fait à Y de ses croisières récentes donne à Y l'impression que le bateau est navigable. X laisse Y sur cette impression en lui cachant le fait que le bateau a depuis été mis en cale sèche pour des réparations majeures. Y achète le bateau. Dans ce cas-ci, X avait l'obligation de corriger la fausse impression qu'avait Y en lui révélant ce qui est arrivé au bateau. Ces réticences sont déloyales et il a commis une fraude.

(3) Lorsque les circonstances sont telles que des réticences donneraient une fausse impression à toute personne raisonnable dans la situation de la victime. C vend à D une automobile neuve. Dans cette région du pays, toutefois, le traitement anti-rouille des automobiles neuves est une pratique tellement générale que les acheteurs la présument à moins que le contraire ne soit mentionné expressément. C qui est au courant du fait que l'automobile en question n'a pas été soumise à un traitement contre la rouille cache ce fait à D. Dans ce cas, D a le droit de se fier à ce qui est la pratique générale, ce qui impose à C le devoir de révéler ces faits. Ces réticences sont déloyales et C est coupable de fraude.

Article 5.5. L'exploitation indue

Aux fins de l'article 5.1, «exploitation indue» signifie l'exploitation

- a) de l'incapacité mentale d'autrui;
- b) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par l'accusé avec intention ou insouciance; ou
- c) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par la conduite illégale d'un tiers, agissant de concert avec l'accusé.

L'article 5.5 stipule que l'exploitation des faiblesses d'autrui est indue dans trois sortes de situation.

(1) En vertu de l'article 5.5, l'exploitation de l'incapacité mentale d'autrui est une exploitation indue. Si A profite de l'incapacité mentale de B pour l'amener à se départir de son bien, il commet une fraude.

(2) L'article 5.5 précise aussi que l'exploitation de l'erreur d'autrui induite délibérément ou par insouciance par l'accusé constitue une exploitation indue. Si X se conduit délibérément de manière à faire croire à Y, qui est un client dans un magasin, qu'il est un préposé du magasin, et si, en conséquence, Y donne de l'argent à X pour payer un achat, X commet une fraude.

(3) Constitue également une exploitation indue, l'exploitation d'une erreur provoquée par la conduite illégale d'un tiers agissant de concert avec l'accusé. Il s'agit ici du complot pour frauder. A, B et C s'entendent avec d'autres pour vendre des actions dans le but d'en faire baisser la valeur. X décide de se défaire de ses actions croyant que leur baisse dépend de leur valeur intrinsèque. Y, qui est de mèche avec A, B et C commet une fraude s'il achète les actions de X au prix réduit parce que la conduite de A, B et C est illégale. Toutefois, si A, B et C avaient vendu leurs actions simplement parce qu'ils les croyaient surévaluées, ils auraient agi légalement ou bien si Y n'était pas de mèche avec A, B et C et qu'il avait simplement profité d'une bonne affaire, Y n'aurait pas commis de fraude.

Article 5.6. Se départir d'un bien

«Se départir d'un bien» signifie céder la propriété, la possession, le contrôle d'un bien ou tout autre intérêt dans un bien.

Il convient d'examiner les deux éléments de cette définition: (1) la nature du bien et (2) la nature du droit. En ce qui concerne le premier point, l'article 2 du *Code criminel* définit un bien comme comprenant «des biens meubles et immeubles de tous genres», bien que cette définition ne puisse viser la connaissance, les idées, les procédés et

choses du même genre qui sont visés par les droits d'auteur et les droits de brevet. Le projet ne contient pas de définition du terme «bien» et adopte ainsi la définition du Code. En ce qui concerne le point numéro 2, la fraude est consommée dès que la victime cède la garde, la possession ou un droit plus important comme la propriété sur ce bien.

Article 6. La grivèlerie

Commet une grivèlerie quiconque obtient malhonnêtement et sans paiement, le gîte, le couvert, le transport ou tout autre service.

La grivèlerie apporte un complément à la fraude. En réalité, ces deux infractions se chevauchent. Toutefois, elles comportent deux différences. D'abord, à la différence de la grivèlerie, la fraude exige qu'il y ait tromperie. Par exemple, un resquilleur ne cherche pas à tromper réellement un restaurateur. Il se contente d'omettre malhonnêtement de payer. Enfin, à la différence de la fraude, la grivèlerie exige qu'il y ait obtention. Le fait de causer une perte financière ne suffit pas.

En règle générale, la grivèlerie devrait s'appliquer à des cas mineurs de malhonnêteté. Elle est destinée à ce titre à faciliter la poursuite dans les cas où il est difficile de prouver la fraude. Dans certains cas, toutefois, la grivèlerie peut être une infraction grave. Par exemple, le passager clandestin qui prend le train entre Halifax et Vancouver, le pique-assiette qui se régale de repas gastronomiques et le resquilleur qui refuse de payer des soins dentaires coûteux causent des pertes qu'on peut difficilement qualifier de légères.

ANNEXE A

Historique du vol et la fraude

Le droit, tout comme les autres institutions humaines, ne peut se comprendre véritablement que dans son contexte historique. Cela est particulièrement vrai du système de common law où le présent est souvent prisonnier du passé et où les expédients d'hier deviennent les poids morts de demain. C'est ainsi, tout particulièrement, qu'a évolué le droit du vol et de la fraude.

Le présent document examine donc le vol et la fraude à la lumière de son évolution au sein du common law. Il se divise en trois parties:

- (1) Le common law anglais en matière de vol et de fraude;
- (2) La transition du common law au *Code criminel* actuel; et
- (3) Le vol et la fraude en vertu du Code actuel.

I. Le common law anglais

Les dispositions actuelles de notre Code relatives au vol et à la fraude proviennent du Digest de Stephen. Stephen a à la fois développé et simplifié le common law. Il a écrit, au 19^e siècle, en parlant du vol et de la fraude en droit anglais, «aucun secteur du droit n'est plus complexe et il y en a peu de plus techniques».¹

La complexité du droit du vol et de la fraude découle de plusieurs facteurs: tout d'abord, la longue évolution du common

¹Stephen: *History of the Criminal Law* III, 122.

law; ensuite, la place particulière tenue par le droit immobilier en droit anglais; et enfin, le principe de la déshérence (*escheat*).

Tout d'abord, la longue évolution du common law. Chaque secteur du droit peut au cours des ans s'entourer de détails techniques et d'éléments artificiels. En matière de vol, ou de larcin, ainsi qu'on le désignait alors, le principe de base a été fixé au 17^e siècle; l'évolution ultérieure a consisté particulièrement, d'une part, en des décisions judiciaires qui ont mis au point les principes en les appliquant aux différentes situations de fait, et partiellement, d'autre part, en des lois qui ont comblé les lacunes du common law.² Ce secteur du droit est donc tout naturellement devenu un ensemble disparate et complexe.

En second lieu, la place particulière du domaine immobilier. Dès les temps anciens les biens-fonds ont été protégés par des dispositions spéciales, le common law accordait alors des recours spéciaux aux personnes qui en étaient dépossédées. A l'origine le common law était en grande partie un droit immobilier, et les actions civiles portaient sur le domaine immobilier.³ Il revenait donc au droit pénal, c'est-à-dire au droit relatif au vol, appelé *larceny*, de protéger les biens mobiliers. L'immobilier était donc étranger au droit du vol: les biens-fonds, ce qui croissait de la terre, le meuble incorporé à l'immeuble et même les titres (qui «avaient un caractère immobilier»), ne pouvaient faire l'objet d'un vol. Cependant, ce qui croissait de la terre et le meuble incorporé à l'immeuble, une fois séparés du fonds, pouvaient faire l'objet d'un vol. Par conséquent, la classification des objets susceptibles d'être volés était assujettie à des limites complexes et quelque peu artificielles.

En troisième lieu, et il s'agit peut-être là du facteur le plus curieux, la règle dite de l'*escheat* (déshérence).⁴ En vertu de cette règle, les biens d'une personne qui mourait sans hériter ou qui était déclarée coupable d'une félonie, étaient dévolus au seigneur. Puisque le *larceny* constituait une félonie, la condamnation entraînait la remise des biens volés non pas au propriétaire initial mais au seigneur. Voici ce qu'a écrit Stephen:

²*Ibid.* 141.

³«Les biens-fonds étaient de loin les objets de propriété les plus importants au moyen-âge et une proportion considérable des litiges s'y rattachait». Radcliffe and Cross, *The English Legal System* (3^e éd.) p. 37.

⁴*Potters Historical Introduction to English Law* (4^e éd.) p. 490-491. L'*escheat* pour félonie ou trahison a été aboli par le *Forfeiture Act* de 1870.

Lorsque le bien mobilier d'une personne passait dans les mains d'une autre personne, le propriétaire perdait la chance de le recouvrer s'il y avait poursuite en justice par voie de mise en accusation . . . Il était donc dans l'intérêt de toute personne visée d'élargir la portée du droit relatif au *trespass* (intrusion sur la chose) et de restreindre la portée du droit relatif au *larceny* et ceci peut, je pense, avoir été l'un des motifs pour lesquels on a dit que la prise de possession . . . devait être frauduleuse pour constituer un *larceny* et pour lesquels on a jugé que plusieurs biens ne pouvaient être objet de *larceny* . . . ces considérations peuvent davantage expliquer les limites étroites qu'on lui a imposées que des scrupules concernant la condamnation à la peine capitale.⁵

Trois types d'appropriation illicite

L'appropriation illicite d'un bien peut survenir de trois façons différentes: par vol, par fraude ou par détournement frauduleux. Cependant, le common law ne s'est intéressé, à l'origine, qu'au premier type. Le vol constituait un crime mais non la fraude et le détournement frauduleux.

Cette «bienveillance» envers la fraude peut s'expliquer de la façon suivante. Le common law a, semble-t-il, adopté le point de vue selon lequel, bien que les cas manifestes de violence dussent de toute évidence être interdits, il était possible que les gens se protègent eux-mêmes contre la fraude en étant quelque peu méfiants à l'égard d'autrui⁶—*caveat emptor*. Selon le proverbe, «l'étourdi argent ne peut garder», et la victime d'une fraude n'a qu'elle-même à blâmer pour son étourderie. «Doit-on condamner un homme pour s'être joué d'un autre?» demandait le juge en chef Holt dans l'arrêt *R. v. Jones*.⁷ Certes, la tricherie de droit commun (le fait d'utiliser des poids et mesures faussés) constituait une infraction, parce qu'aucun consommateur ordinaire ne pouvait se protéger contre cette sorte de fraude. Cependant, l'obtention par un faux semblant n'est devenue un crime qu'en 1757.

Le common law s'est montré également indulgent, et pour une raison semblable, à l'égard de l'abus de confiance frauduleux. Les gens «pouvaient se protéger contre les abus de confiance en se méfiant d'autrui, chose beaucoup plus facile à ces époques où la vie

⁵*Op. Cit.* 133-134. (traduction)

⁶Stephen *Op. Cit.* 151.

⁷(1703) 2 Ld. Raymond 1013.

était simple et le commerce rudimentaire, que de nos jours». ⁸ En Angleterre, entre-temps, le droit pénal ne s'est que très peu intéressé à ce genre d'actes avant 1901.

1. *Le vol*

Le vol a constitué la principale forme d'appropriation illicite, et la première à devenir un crime. Il était essentiellement une atteinte à la possession. Quatre éléments étaient nécessaires pour qu'il y ait vol, il fallait:

- (1) soustraire
- (2) sans le consentement du possesseur
- (3) une chose susceptible d'être volée
- (4) avec *animus furandi*, ou l'intention de commettre un vol (*larcenous intent*).

Nous étudions maintenant chacun de ces éléments.

(1) *La soustraction*

Le vol constituait essentiellement un *trespass*, une atteinte à la possession. De fait, «propriétaire» désigne le «possesseur» selon la définition du vol en common law. Cette définition entraînait deux corollaires: (i) il n'y avait pas vol si le prévenu était déjà en possession de l'objet volé avant de s'en être approprié; (ii) il n'y avait pas vol si le prévenu avait obtenu non seulement la possession mais également le droit de posséder, c'est-à-dire la propriété des biens.

(i) *cas où le prévenu était déjà en possession*

En droit ancien, il était déjà reconnu que le vol devait résulter d'une «prise de possession perfide». ⁹ Si A prêtait son cheval à B, le fait que B se l'approprie ne pouvait alors constituer un vol parce que B était déjà en possession (sauf une exception que l'on notera plus loin). Une personne qui était en possession d'un bien ne pouvait le voler.

Ce principe a bien entendu entraîné plusieurs difficultés. Tout d'abord, est-ce que le serviteur qui nettoyait l'argenterie de son

⁸Stephen, *Ibid.*

⁹La première définition exhaustive du vol applicable au droit anglais, fournie par Bracton (Lib. 3, c. 32 fo. 150b), mentionne la «*contrectatio . . . fraudulenta*» (manipulation frauduleuse). Et voir l'ouvrage *Mirror of Justices* (écrit dans les années 1290) pages 134-135: (TRADUCTION) «Le *larceny* est la prise de possession perfide . . .»

maître pouvait le voler? Est-ce qu'un invité ou un pensionnaire pouvait voler, en se les appropriant, des objets dont on leur avait permis l'usage? Le common law a résolu ce problème en inventant la notion de «garde». Les serviteurs, les invités et les pensionnaires, a-t-on décidé, n'avaient pas la possession mais uniquement la garde. La possession demeurait dévolue au maître, à l'hôte ou à l'aubergiste. En conséquence, de telles appropriations pouvaient constituer un vol.

En outre, qu'en était-il des gens à qui on confiait la possession temporaire d'objets—les emprunteurs, les transporteurs, les entreposeurs? Ceux-ci détenaient certainement plus que la garde: ils étaient des dépositaires (*bailees*). Mais un dépositaire pouvait-il voler? A l'origine, il ne le pouvait pas, jusqu'à ce que le *Carrier's Case*¹⁰ (arrêt des transporteurs) rendu en 1473 déclare qu'un transporteur de ballots de laine qui ouvrait les ballots et s'appropriait le contenu était coupable de *larceny*. Le tribunal a jugé qu'on lui avait confié les ballots mais non le contenu et qu'en «brisant l'emballage», il avait commis un vol. Cette fiction ne pouvait jouer dans le cas de choses telles que les chevaux, où l'article et son contenu ne font qu'un. L'appropriation de choses semblables est par conséquent demeurée impunie jusqu'à l'intervention, en 1857, du Parlement qui a édicté que le détournement frauduleux par des dépositaires allait dorénavant constituer un vol. Les lois ont donc dû suppléer au common law.

Il y avait ensuite le cas du malfaiteur qui s'appropriait une chose avant même que la victime n'en obtienne la possession. A confie des marchandises à B pour qu'il les remette à C, mais B se les approprie. A n'était pas victime d'un vol parce qu'il avait remis la possession des marchandises volontairement — B n'avait jamais enlevé la possession de ces marchandises à C. Pour contourner cette difficulté, la loi a créé l'infraction d'*embezzlement* (abus de confiance), qui interdisait aux commis et aux domestiques de s'approprier les biens qu'ils détenaient pour leurs employeurs. Une fois de plus, la loi a dû suppléer au common law.

Enfin, qu'en était-il si la personne qui s'appropriait un objet n'était ni un commis ni un domestique? X, trésorier d'un club, s'enfuit avec les souscriptions versées par les membres au lieu de les déposer à la banque. Dans ce cas, X n'a pas l'obligation de déposer à la banque les billets ou les pièces mêmes mais uniquement le

¹⁰(1473) Year Book 13 Ed. IV, fo. 9, pasch, pl. 5.

montant équivalent. Il ne commet par conséquent ni *larceny* ni un abus de confiance. Le législateur a résolu ce problème en créant, en 1901, différentes infractions relatives au détournement frauduleux.

Garde, bris d'emballage, vol par un dépositaire, abus de confiance et détournement frauduleux — autant d'innovations qui ont été rendues nécessaires par le principe du common law selon lequel le *larceny* constituait une atteinte à la possession.

(ii) *cas où le prévenu avait obtenu la propriété*

Ce deuxième corollaire posait encore plus de difficultés que le premier: le défendeur ne commettait pas de vol s'il avait obtenu la propriété en plus de la possession. La notion sous-jacente à ce principe semble être la suivante: si vous prenez mes biens d'une façon malhonnête, vous commettez un vol parce que vous me dépossédez alors que j'ai un droit de possession mais si vous obtenez la propriété de mes biens d'une façon malhonnête, vous ne commettez pas de vol parce que même si vous me dépossédez, je n'ai plus de droit de possession. Dans le premier cas, le possesseur légitime est lésé, dans le second il ne l'est pas. Le premier cas constituait donc un vol; le second pouvait équivaloir, tout au plus, à une sorte de fraude. Malheureusement, le common law a établi une curieuse distinction entre les deux infractions. Selon les termes de Stephen, «il existe de toute évidence une distinction entre les deux infractions, bien qu'elle ne soit d'aucune façon claire ou générale; mais la théorie du common law n'a pas établi la distinction au bon endroit».¹¹ Pour mieux le comprendre, nous devons examiner le second élément du vol — l'absence de consentement.

(2) *Sans consentement*

Pour commettre un vol, c'est-à-dire un acte portant atteinte à la possession, il devait y avoir soustraction sans consentement. Naturellement, s'il y avait consentement à la prise de possession, il n'y avait pas atteinte. Il n'y avait alors aucun acte préjudiciable, à condition que le consentement soit réel.

Le consentement doit donc être réel ou authentique. Le consentement obtenu par la force ou par des menaces ou par de la fraude ne constituait pas un consentement. Dans ces cas, l'appropriation demeurait *invito domino*, contre le gré du possesseur, et

¹¹Stephen *Op. Cit.* 160.

constituait un vol à moins que le preneur n'ait obtenu la propriété de la chose à l'aide d'une fraude. Il en résultait paradoxalement que le consentement au transfert de possession était annulé par la fraude, tandis que le consentement au transfert de propriété ne l'était pas. Dans le second cas, le délinquant devenait propriétaire et possesseur.

A propos de cette distinction, voici l'explication que Stephen donne du droit:

On a jugé très tôt au début de l'histoire du droit que même si une prise de possession illégale constitue un élément essentiel du vol, il y a néanmoins vol lorsque l'on obtient la possession d'un objet au moyen d'une fraude et qu'on se l'approprie ensuite. A demande à B la permission de monter son cheval et ayant obtenu cette permission, il se sauve avec le cheval. Dans ce cas, la prise de possession est autorisée par B et elle est obtenue au moyen d'une fraude. la prise de possession en vertu de la fraude est considérée comme illégale et le détournement qui s'ensuit comme un vol. Si toutefois A avait obtenu de B la propriété du cheval par un faux semblant et non simplement sa possession, la prise de possession n'était pas considérée comme un vol.¹²

Selon les termes de Stephen, le common law a tiré la ligne séparant les deux infractions au mauvais endroit.

Si il (le common law) avait dit que s'approprier le bien d'une autre personne constitue un vol, que le bien soit ou non en la possession du propriétaire au moment de l'appropriation, mais que persuader le propriétaire au moyen d'une fraude de transférer son bien constitue une obtention par un faux semblant et non un vol, la distinction aurait été juste et simple. La distinction . . . est à la fois difficile à comprendre et difficile à appliquer aux faits qui peuvent se présenter.¹²

Ainsi, du point de vue du common law, le fait de prendre un bien en obtenant le consentement par une fraude constituait soit un *larceny* par ruse soit une obtention par faux semblant. Pour savoir duquel il s'agissait, il fallait d'abord déterminer si le prévenu avait obtenu uniquement la possession ou également la propriété. Or pour répondre à cette première question, il fallait tout d'abord savoir si la victime avait le pouvoir et l'intention de transférer la propriété.

Le consentement apparent du propriétaire pouvait également être annulé par sa propre erreur. Voulant donner à B un billet d'une livre, A, par mégarde, (sans l'intervention de B) lui en donne deux et

¹²*Ibid.*

B, réalisant l'erreur de A, décide de conserver le second billet d'une livre. Dans ce cas, du point de vue du common law, le consentement de A était annulé par le geste malhonnête de B qui a tiré profit de l'erreur de A, et B avait commis un vol.¹³

(3) *Une chose susceptible d'être volée*

Puisque le vol constituait une atteinte à la possession, aucun objet ne pouvait faire l'objet d'un vol à moins qu'il ne pût être possédé, qu'il n'ait été possédé et qu'il n'ait représenté une certaine valeur. Pour être susceptible d'être volé, un objet devait remplir quatre conditions:

(i) Ce devait être un bien *corporel* — les biens incorporels tels que les créances, les brevets d'invention, les droits d'auteur et ainsi de suite ne pouvaient jamais faire l'objet d'un vol en vertu du common law, il fallait qu'une loi les prévoie spécifiquement pour qu'ils le puissent.

(ii) Ce devait être un bien *mobilier* — les biens-fonds, comme nous l'avons vu, ne pouvaient faire l'objet d'un vol et il en était ainsi des choses croissant sur un fonds et des choses qui y étaient rattachées. Pour devenir objet de vol, ces biens devaient être séparés du fonds. Lors de la séparation, cependant, la personne qui avait procédé à la séparation acquérait, du point de vue du droit, le droit à la possession. Ainsi, voler des pommes dans un arbre ne constituait pas un vol. Cependant, une fois le bien abandonné par la personne qui avait procédé à la séparation, le propriétaire du bien-fonds en devenait le possesseur. Toute personne qui se l'appropriait ensuite (y compris la personne ayant procédé à la séparation) pouvait alors commettre un vol. Le droit statutaire a, au fil des ans, adopté des dispositions spéciales à cet égard.

(iii) Ce devait être un bien *en possession* — les biens qui n'étaient possédés par personne ne pouvaient être volés. «Les objets qui n'appartiennent à personne et *a fortiori* les biens qui ne peuvent être objet de propriété, ne peuvent être appropriés frauduleusement ou autrement.»¹⁴ Parmi ces objets, il y avait les animaux sauvages en liberté, car en vertu du common law,

¹³*R. v. Middleton* (1873) L.R. 2 C.C.R. 38.

¹⁴*Stephen Op. Cit.* 127.

personne — pas même le propriétaire du bien-fonds — n'était propriétaire ou possesseur, par exemple, des lapins, des lièvres et des faisans se trouvant sur son bien-fonds. Les cadavres humains faisaient également partie de cette catégorie: à moins qu'il ne serve à des expériences d'anatomie, un cadavre ne pouvait, du point de vue du droit, être l'objet de possession et «le fait de déterrer un cadavre» ne constituait pas un vol en vertu du common law. Enfin, les objets abandonnés par leur possesseur n'étaient en la possession de personne, chacun pouvait s'en emparer, et ils ne pouvaient faire l'objet d'un vol.

(iv) Ce devait être un bien d'une certaine *valeur* — «autrefois, semble-t-il, on considérait que le mot «valeur» impliquait une importance pratique sérieuse par opposition à une simple fantaisie ou distraction». ¹⁵ A une certaine époque, on considérait que les chiens et les faucons ne pouvaient faire l'objet d'un vol en raison de leur peu de valeur. Plus tard, toutefois, presque tous les objets pouvaient, du point de vue du droit, se voir accorder une certaine valeur. Par conséquent, cette quatrième condition a perdu de l'importance.

(4) *Animus Furandi* — *Intention de voler*

Depuis toujours, il a été établi que pour constituer un vol, la soustraction devait être faite avec *animus furandi*. La soustraction faite avec *animus furandi* en est venue à comprendre quatre éléments: (i) frauduleusement, (ii) sans revendication de droit faite de bonne foi, (iii) avec l'intention au moment de la soustraction et (iv) de priver le propriétaire d'une façon permanente.

(i) *frauduleusement*

Il est difficile de préciser ce qu'on entendait par «frauduleusement» en sus de «sans revendication de droit ». En fait, le mot «frauduleusement» a été qualifié «d'élément mystérieux du vol». ¹⁶

(ii) *revendication de droit*

L'expression «sans revendication de droit» est plus facile à comprendre; le fait de s'emparer d'objets en pensant y avoir

¹⁵*Ibid.*

¹⁶Atrens «The Mental Element in Theft» (1967) 3 of U.B.C. 1 Law Review 112 à la page 129.

droit (parce qu'ils vous appartiennent, parce que personne ne les possède, parce que le propriétaire consent à ce que vous en preniez possession, etc.) ne constituait pas un vol. Parfois le fait de soulever une revendication de droit équivalait à faire valoir une défense fondée sur l'erreur. Toutefois celle-ci ne portait que sur des questions de faits tandis que la revendication de droit englobait l'erreur de droit touchant les droits de propriété.

(iii) *avec intention au moment de la soustraction*

En common law, il était tout aussi essentiel à la notion de vol que la prise de possession fut accompagnée d'une intention de priver le propriétaire. Une prise de possession innocente suivie d'une intention de s'approprier la chose ne constituait pas un *larceny* en common law. Comme le souligne Stephen, c'était là l'une des distinctions importantes entre le droit romain et le droit anglais en matière de vol. Dans les deux systèmes de droit, il devait y avoir une «*contrectatio*», c'est-à-dire une manipulation, mais, en droit romain, celle-ci pouvait «survenir même après que le voleur eut obtenu honnêtement la possession de la chose volée». ¹⁷ Donc, celui qui trouvant un objet perdu s'en emparait avec l'intention de le remettre à son propriétaire mais qui plus tard se l'appropriait ne commettait pas un vol selon le common law.

En pratique, toutefois, la règle selon laquelle la soustraction et l'intention devaient coïncider laissait moins d'échappatoires qu'on ne le croirait, car le common law a trouvé différentes façons d'y obvier. Tout d'abord, souvent la personne s'appropriant un objet sans intention coupable devenait un dépositaire et ce genre d'appropriation a été assimilé au vol. En deuxième lieu, si la prise de possession innocente (c'est-à-dire non criminelle) constituait un *trespass* — et il faut garder à l'esprit que l'erreur n'excusait pas l'auteur d'un *trespass* — l'intention subséquente de s'approprier la chose était censée rétroagir au moment de la soustraction, ou encore, on considérait que le *trespass* n'était pas encore terminé, de sorte que la soustraction et l'intention coïncidant, il y avait vol. ¹⁸ En troisième lieu, comme nous l'avons vu précédemment, le fait de prendre

¹⁷Stephen *Op. Cit.* 130.

¹⁸*R. v. Riley* (1853) *Dears C.C.* 149.

possession d'un objet à l'aide d'une fraude et de se l'approprier ensuite constituait un vol.

Enfin, dans certains cas, une prise de possession innocente causée par l'erreur spontanée du propriétaire et suivie d'une appropriation pouvait constituer un vol. Voulant donner un shilling à Y, X lui remet un souverain; Y croit qu'il s'agit d'un shilling mais, plus tard, il se rend compte qu'il s'agit d'un souverain et il décide de le conserver. Ici, comme dans une cause célèbre et fort controversée,¹⁹ il semble qu'on ait jugé que Y «a soustrait la chose au moment où il s'est rendu compte de l'erreur de X». Comme c'est à ce moment que Y a décidé de s'approprier la chose, la soustraction et l'intention ont coïncidé, et il a commis un vol.

(iv) *de priver le propriétaire d'une façon permanente*

Le common law posait comme condition particulièrement importante que le voleur devait avoir eu l'intention de priver *d'une façon permanente* le propriétaire de l'objet volé. Il n'a jamais considéré l'emprunt malhonnête comme un vol, ni même en fait, comme un crime quel qu'il soit. Lorsque l'emprunt de véhicules à moteur est devenu un problème social, le législateur a créé des infractions spéciales, telle la prise sans permission.

2. La fraude

En common law, comme nous l'avons expliqué précédemment, la fraude ne constituait pas en général une infraction. Sauf l'infraction de «common cheating», le principe *caveat emptor* recevait application. Il appartenait à chacun de se protéger. «Pour être punie en vertu du common law, il était nécessaire que la tricherie fût, premièrement, caractérisée par un faux semblant ayant un caractère tangible et que, deuxièmement, elle fût telle que l'on n'ait pu s'en protéger en faisant preuve de la prudence ordinaire.»²⁰ Il n'y avait pas de crime sans ces conditions. Dans l'arrêt *R. v. Weatley*,²¹ par exemple, où le défendeur a été poursuivi en justice pour avoir remis à Richard Webb 16 gallons de bière ambrée alors que le prix qui lui avait été payé correspondait à 18 gallons, le juge Dennison

¹⁹ *R. v. Ashwell* (1885) 16 Q.B.D. 190.

²⁰ *Kenny's Outlines of Criminal Law* (17^e édition par J. W. C. Turner) p. 322.

²¹ (1761) 1 Wm. Bl. 273.

s'est demandé avec emphase: «Qu'importe-t-il au public que Richard Webb ait ou non reçu ses 18 gallons de bière ambrée?»

Toutefois, le droit anglais a finalement créé deux infractions statutaires, le faux prétexte et l'obtention de crédit par fraude.

(1) *le faux semblant*

L'infraction de faux semblant comportait trois éléments: (i) l'obtention (ii) d'un bien (iii) par faux semblant.

(i) *l'obtention*

Pour commettre un faux semblant, le défendeur devait, contrairement au cas du vol, obtenir non seulement la possession mais également la propriété.

(ii) *les biens*

Les faux semblants ne s'appliquaient qu'à certaines espèces de biens, c'est-à-dire aux biens susceptibles d'être volés en vertu du common law. Un chien ne pouvait par conséquent être obtenu par un faux semblant.

(iii) *le faux semblant*

Enfin, les biens devaient être obtenus par suite d'un faux semblant. Faux semblant désignait une fausse représentation (découlant de mots ou d'un comportement) d'un fait passé ou présent. Cela ne comprenait pas les fausses déclarations de droit ou d'opinion, les fausses déclarations concernant l'avenir ou les fausses déclarations d'intention. Le common law s'est toujours soucié de ne pas pénaliser criminellement le simple défaut de remplir une promesse. Il n'a jamais présumé non plus qu'une personne qui a brisé une promesse n'avait jamais eu à l'origine l'intention de la remplir.

(2) *L'obtention de crédit par fraude*

L'obtention de crédit par fraude constituait un crime moins grave et qui entraînait une peine moindre.²² En vertu de la loi de 1869 dite *Debtor's Act*, quiconque assumait une obligation et obtenait du crédit par fraude était coupable de «misdemeanour». A emprunte de l'argent à B et ce d'une façon malhonnête, avec l'intention de ne pas rembourser le prêt. On retrouve dans ce cas les trois éléments: A contracte une obligation—rembourser B; il obtient du crédit, et il l'obtient par fraude—en cachant son intention malhonnête de ne pas rembourser. A serait donc coupable en vertu de cette loi.

²²La peine maximum était un an d'emprisonnement alors qu'elle était de cinq ans pour le *larceny* et les faux semblants.

La différence la plus importante entre cette infraction et la précédente a trait à la «fraude». Ce terme a un sens plus large que «faux semblant» et il ne se limite pas aux représentations d'un fait passé ou présent. Il s'applique à toute ruse malhonnête. Dans ce cas-ci, la loi en question, contrairement au common law, pénalisait la fausse représentation d'intention.

3. *Le détournement frauduleux*

Le détournement frauduleux ne constituait pas un crime en vertu du common law. Certains détournements, comme nous l'avons vu, faisaient partie de la catégorie du vol—le détournement par les dépositaires est devenu un crime en vertu d'une loi en 1857. Cependant, même après cette date, écrit Kenny, subsistaient

des cas d'abus de confiance frauduleux que le droit pénal ne punissait pas. Il arrive souvent que l'on confie à un homme un bien qu'il doit conserver au nom de la personne qui le lui donne ou au nom de quelqu'un d'autre, mais *sans* qu'il soit tenu de remettre l'objet même qui lui a été confié; dans ces cas, il devient propriétaire de l'objet et il n'en est pas le dépositaire. L'exemple le plus courant est celui où le bien confié est de l'argent.²³

Dans de tels cas, les tribunaux ont quelquefois donné aux faits une interprétation forcée et ils ont jugé qu'il s'agissait d'un dépôt²⁴ mais dans la plupart des cas ils ont décidé qu'il était impossible de conclure à un dépôt à partir des éléments de preuve.²⁵ En Angleterre, la loi de 1901 a remédié à cette lacune.

Il y avait une différence principale entre le détournement frauduleux et le vol. En matière de vol, le coupable n'avait que la possession. Lorsqu'il s'agissait de détournement frauduleux, il avait en plus la propriété. Effectivement, le détournement frauduleux constituait une sorte d'abus de propriété—le coupable s'appropriait le bien en le détournant (ou en détournant les produits qui en découlaient) à son profit (ou au profit d'un tiers), au lieu de respecter la volonté de la personne qui le lui avait confié.

Le détournement frauduleux et le vol avaient d'autre part un trait commun important—la nécessité d'une intention *frauduleuse*.

²³Kenny, *op.cit.*, p. 252.

²⁴Voir *R. v. Bunkall* (1864) *L.e. et Ca.* 371, *R. v. de Banks* (1884) 13 Q.B.D. et *R. v. Aden* (1873) 12 Cox 512.

²⁵*R. v. Hassall* (1861) *L.e. et Ca.* 58.

Ce trait commun comportait deux aspects. Tout d'abord, l'absence d'intention frauduleuse ou une revendication de droit faite de bonne foi annulait la culpabilité en matière de vol ou de détournement frauduleux. En second lieu, dans les deux infractions, il devait y avoir *intention*—la simple imprudence ne suffisait pas. Ainsi, tant en matière de détournement frauduleux que de vol, il devait y avoir une intention de frauder.²⁶ En résumé, les deux infractions comportaient un *mens rea* identique.

II. La transition du common law au *Code criminel*

En Angleterre, comme nous l'avons vu, le Parlement en est venu peu à peu à compléter et à rajuster le droit du vol et de la fraude. Le Canada a connu la même évolution historique: on a adopté des lois pour améliorer le common law en matière de vol et de fraude. Souvent, toutefois, cela n'a fait que rendre le droit inutilement compliqué en raison d'une multitude de dispositions législatives destinées à prévoir les cas particuliers.

Il y a eu par exemple le *Larceny Act* (loi sur le vol) de 1869.²⁷ Copiée presque textuellement sur le *Larceny Act* anglais de 1861, cette loi a été adoptée par le Parlement du Canada pour «assimiler, modifier et refondre les lois statutaires des différentes provinces» relatives au vol et à la fraude et faire en sorte qu'une législation sur le vol et la fraude s'applique uniformément à tout le Canada.

A la lecture du *Larceny Act* de 1869, on constate sa complexité. Tout d'abord, cette loi ne définit pas le vol («larcin») et s'en remet plutôt à cet égard à l'interprétation des tribunaux. Ensuite, bien qu'elle abolisse la distinction entre le «grand larcin» et le «simple larcin» (*grand larceny* et *petty larceny*), elle prévoit des règles de procédure, des règles de preuve et des peines pour toute une gamme de «larcins»—larcin de bestiaux, de chiens, d'animaux gardés en captivité et qui ne peuvent faire l'objet d'un vol en vertu du common law, d'huîtres, de valeurs, de titres, de dossiers, de billets de chemin de fer, de métaux, d'arbres, de clôtures, de plantes poussant dans un jardin, de légumes ne poussant pas dans un jardin, et ainsi de suite.

²⁶Voir par exemple l'arrêt *R. v. Hignett* *The Times* 22 février 1950.

²⁷32-33 Vict. Ch. 21, refondu avec les autres lois criminelles en 1887 S.R.C. ch. 164.

Cependant, le Canada a, en 1892, adopté un *Code criminel*. Fondé sur le projet de code anglais qui avait été commandité, mais non adopté, par le Parlement anglais en 1880, sur le *Stephen's Digest of Criminal Law* et sur le *Burbidge's Digest of Canadian Criminal Law*, ce code nouveau modifiait le droit relatif au vol et à la fraude, qui était, disait-on, dans un état de confusion inextricable.²⁸

Le Code de 1892 a, à plusieurs égards, modifié de façon importante ce domaine du droit. Il a énoncé une définition générale du vol de façon à «inclure tout acte qui, dans le langage ordinaire, serait considéré comme un vol» et à «éviter tous les détails techniques découlant des règles de common law de même que la législation complexe et quelque peu arbitraire existant sur le sujet».²⁹ Il a en outre défini des concepts aussi difficiles à cerner que celui de «l'objet susceptible d'être volé». Ces définitions ont cependant servi, d'abord et avant tout, à rationaliser et à simplifier le droit. Entre-temps, le droit anglais et le droit canadien antérieurs sont demeurés, en très grande partie, inchangés.

Essentiellement, le Code de 1892 a réduit le vol à trois espèces d'appropriation: (1) la soustraction, avec l'intention de le voler, d'un bien en possession d'une autre personne, (2) l'appropriation d'un bien d'une autre personne tout en ayant la possession, (3) l'obtention d'un bien d'une autre personne par faux semblants. La fraude a été définie en termes de complot en vue de frauder et il en a été ainsi jusqu'en 1948. En fait, mis à part la fraude et le vol par un dépositaire, presque toutes les dispositions de notre Code actuel se retrouvent, avec ou sans modification, dans le Code de 1892 et dans le projet de code anglais, tout comme le *mens rea* du vol—«absence d'apparence de droit», «frauduleusement» et «intention de priver temporairement ou absolument le propriétaire».

Mais tandis que le Code de 1892 visait à simplifier le droit du vol et de la fraude, il a néanmoins conservé un aspect qui s'est avéré préjudiciable à son objectif: le souci du détail. Le Code a consacré presque vingt articles à des espèces particulières de vol. Ces espèces variaient suivant la nature de l'objet volé ou le rapport entre le voleur et le propriétaire et chacune de ces espèces de vol entraînait

²⁸Cité dans *Martin's Annual Criminal Code* de 1955, Cartwright & Sons Ltd., Toronto, p. 480.

²⁹Rapport des commissaires sur le projet de code anglais, cité dans le *Martin's Annual Criminal Code* de 1955 et dans le *Crankshaw's Annotated Criminal Code* de 1894.

une peine distincte. Il en a été ainsi jusqu'à ce que le code de 1955 adopte un article prescrivant une peine unique et simplifie encore davantage la définition en déclarant que le vol pouvait être commis à l'égard d'une «chose quelconque, animée ou inanimée».

Les définitions fondamentales du vol et de la fraude, ainsi que l'aménagement de ce secteur du droit datent donc de 1892. Depuis lors, nos législateurs ont tenté de réduire cet aménagement de base plutôt que de l'élargir. Par conséquent, le common law ancien ne constitue qu'une source historique du droit du vol et de la fraude. Depuis l'adoption du *Code criminel* actuel en 1955, à l'exception de l'outrage au tribunal, il n'existe plus de crime de common law: les infractions sont prévues soit par une loi soit par un règlement.³⁰

Non pas que le common law n'ait pas d'influence sur notre droit du vol et de la fraude. Au contraire, cette influence se manifeste de deux façons. Tout d'abord, les définitions du vol et de la fraude apparaissant au Code s'inspirent grandement du common law du 19^e siècle, sous forme de principes de base provenant directement ou indirectement du common law. En second lieu, l'interprétation judiciaire de ces principes dépend en grande partie de la jurisprudence du 19^e siècle. Ainsi, le common law demeure présent dans notre droit—à tel point en fait que plusieurs dispositions du Code ne se comprennent qu'à la lumière du common law. Celui-ci forme l'arrière-plan de notre droit actuel du vol et de la fraude.

Du reste, cela ne va pas sans causer des difficultés. Dans une affaire récente, par exemple, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'interprétation judiciaire doit s'inspirer non pas du droit antérieur mais de la signification propre des termes du Code criminel:

Il ne s'agit pas de *larceny* ici mais de vol par détournement, tel que défini par le *Code criminel du Canada*... En l'espèce présente il s'agit d'un *Code*. Nous partons du Code et non de l'état antérieur du droit aux fins de rechercher si le Code a apporté un changement. D'après le sens clair de notre Code les faits de l'espèce présente montrent qu'il y a eu perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation—le vol.³¹

En dépit de cette opinion, l'ancien common law est encore utile à l'interprétation judiciaire du Code. Nos tribunaux peuvent

³⁰C. cr., article 8.

³¹*La Reine c. Maroney* [1975] 2 R.C.S., le Juge Judson au nom de la Cour suprême du Canada, à la p. 310.

toujours avoir recours aux précédents déjà établis pour interpréter les concepts difficiles tels que l'«apparence de droit», le terme «frauduleusement» et ainsi de suite. Le common law demeure une source historique importante.

Entre-temps, nos législateurs ont cherché à atteindre une plus grande exhaustivité, simplicité et clarté. A cet égard, ils ont franchi une étape importante. Il reste toutefois à savoir s'il faut aller plus loin et tenter d'apporter une exhaustivité, une simplicité et une clarté encore plus grandes? En d'autres termes devrions-nous tenter de réduire davantage la marge qui sépare ce domaine du droit du sens commun?

III. Notre droit actuel du vol et de la fraude

A notre avis, ce domaine du droit demeure susceptible d'amélioration; il devrait s'exprimer moins sous forme de règles et davantage sous forme de principes, de façon à ce qu'il soit plus exhaustif, plus simple et plus clair. Il comporte encore aujourd'hui certaines déficiences évidentes: redondance, libellé compliqué, technicité inutile, et néanmoins un manque d'exhaustivité. Il est, cependant, un aspect qui différencie le vol de la fraude: le droit relatif au vol prévoit une foule de détails et il ne comporte pas d'article général qui ait une portée pleinement exhaustive; le droit relatif à la fraude contient, lui, un article général ayant une portée tout à fait globale mais comporte beaucoup de détails superflus.

En dépit de ces différences, toutefois, l'examen de ces deux infractions suit le même plan, qui se divise en deux parties: (1) les grandes lignes du cadre juridique prévu au Code et (2) l'examen des déficiences de la loi.

Les grandes lignes du cadre juridique sont clairement établies. Le droit relatif au vol se trouve essentiellement énoncé à l'article 283 et tous les autres articles concernant des détails. La fraude peut se diviser essentiellement en trois infractions, dont deux sont régies par l'article 320 et l'autre par l'article 338. L'article 338 a toutefois une portée suffisamment étendue pour couvrir les trois infractions.

L'examen des déficiences de la loi porte sur trois aspects différents: (1) la redondance et les détails inutiles; (2) la complexité

de l'aménagement et de la rédaction législatifs; et (3) l'incertitude et l'absence de clarté résultant de lacunes dans un domaine du droit qui n'a pas encore un caractère pleinement exhaustif mais qui se fonde implicitement sur le common law.

Ces déficiences sont évidentes. En fait, Jeremy Bentham a, il y a deux cent ans, critiqué le droit anglais précisément en raison de ces déficiences. Il a critiqué la forme du droit anglais en raison principalement de sa lourdeur, de sa redondance, de son verbiage et de son manque d'ordre.³² Pour illustrer sa pensée, il a pris en exemple deux phrases d'une loi qui faisait du vol de chevaux une félonie sans privilège du clergé et il a démontré que ces deux phrases pouvaient être réduites de 628 à 46 mots. Il a ajouté:

J'ai quelque peu réfléchi sur le sujet et j'ai des scrupules à ne pas admettre cette conviction, à savoir: qu'un minimum d'attention, ainsi que *l'adoption d'une phraséologie ordinaire et non technique* pourraient réduire l'ensemble du droit écrit dans une proportion qui ne serait pas tellement inférieure [environ un quinzième]; quant au common law, dans une proportion de dix ou vingt fois supérieure.³³

En matière de vol, cependant, Bentham croyait que la simplicité était inaccessible.³⁴ Étant donné que le vol constituait une espèce de *trespass* contre la propriété et que «trespass» et «propriété» sont des termes juridiques complexes et techniques, le droit relatif au vol, croyait-il, se devait, dans cette mesure, d'être complexe et technique. A son avis, l'injonction «tu ne voleras point» «ne pourrait jamais être une réponse suffisante à l'objet d'une loi».

Malgré tout, entre ces deux extrêmes, le simplisme et la complexité, il existe un moyen terme: la simplicité. C'est le point de vue que nous avons adopté dans notre document de travail sur le vol et la fraude. Il s'agit d'énoncer le droit en des termes simples, en faisant ressortir les valeurs sociales importantes, en reconnaissant le caractère inévitable des cas marginaux et en faisant en sorte que ceux-ci soient tranchés à la lumière des principes.³⁵

³²Bentham, *Nomography in Collected Works* (ed. Bowring) III pages 238 et suiv.

³³Dans l'ouvrage *Comment on the Commentaries* (ed. C. W. Everett, 1928) p. 143, italiques ajoutés. (traduction)

³⁴Bentham, *Introduction to the Principles of Morals and Legislation* (ed. Burns and Hart) pages 303-404. Voir également le document de travail sur le vol et la fraude, pages

³⁵Ce point de vue est semblable à celui qu'a adopté la cour d'appel d'Angleterre sur la signification du mot «malhonnêteté» dans la loi de 1968 dite *Theft Act*. Arrêt *R. v. Feely*, [1973] Q.B. 530. Voir aussi le document de travail, p. 10.

LE VOL

(1) *Le cadre juridique*

Le vol est défini comme suit à l'article 283 du *Code criminel*:

283. (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention

- a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose,*
- b) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie,*
- c) de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir, ou*
- d) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.*

(2) Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

(3) La prise ou le détournement d'une chose peut être entaché de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation.

(4) Est sans conséquence, aux fins de la présente loi, la question de savoir si une chose qui fait l'objet d'un détournement est soustraite en vue d'un détournement ou si elle est alors en la possession légitime de la personne qui la détourne.

(5) Pour l'application du présent article, une personne qui a une créature sauvage vivante en captivité est réputée avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cette créature pendant que celle-ci est en captivité et après qu'elle s'est échappée de captivité.

Deux aspects ressortent de cette définition. Tout d'abord, l'article crée deux sortes de vol: (1) la prise de possession frauduleuse et (2) le détournement frauduleux. En d'autres termes, le Code actuel répartit sous deux titres les trois cas d'appropriation—le vol, la fraude et le détournement frauduleux. Le vol et le détournement frauduleux sont maintenant des aspects différents d'une seule infraction tandis que la fraude demeure un crime distinct.

En second lieu, l'article 283 prévoit deux sortes d'*animus furandi*. Le coupable peut avoir intention de priver le propriétaire

soit temporairement, soit de façon permanente. A cet égard, l'article 283 diffère du common law anglais en vertu duquel l'emprunt ne constituait jamais un vol. Ainsi que l'a dit Hale, l'emprunt non autorisé de la charrue ou du cheval d'un voisin ne constituait pas un «larceny».³⁶ Par conséquent, la loi anglaise de 1916 dite *Larceny Act*, ainsi que celle qui l'a remplacée, la Loi de 1968 dite *Theft Act*, ont retenu l'intention de priver de façon permanente. Au Canada, toutefois, l'article 283 du Code fait de l'emprunt malhonnête un vol du point de vue technique.

Mais l'article 283 ne contient pas l'ensemble des dispositions de notre Code en matière de vol. Celui-ci comporte en outre pas moins de 8 pages contenant 24 autres articles qui ont trait au vol. Ces articles portent sur a) le vol de différentes espèces de biens, b) le vol commis par ou au détriment de certaines catégories de personnes et c) les infractions connexes.

a) *Le vol de certaines espèces de bien*

Le Code contient des dispositions spéciales qui s'appliquent à de nombreux types de biens, notamment:

- les huîtres (article 284), l'électricité (article 286), les minerais (article 293), les véhicules à moteur et les bateaux (article 295), les bestiaux (article 298), le bois en dérive (article 299), les titres (article 300), les cartes de crédit (article 301.1), le courrier (article 314), les mines (article 354) et la Monnaie (article 417).

b) *Le vol commis par ou au détriment de certaines catégories de personnes*

Parmi les catégories spéciales de personnes spécifiquement prévues par le Code, notons:

- les dépositaires de choses frappées de saisie (article 285), les agents mettant en gage des marchandises (article 286), les personnes ayant un droit de propriété ou intérêt spécial (article 288), les maris et femmes (article 289), les personnes tenues de rendre compte (article 290), les personnes détenant une procuration (article 291) et les employés publics qui refusent de remettre des biens (article 297).

c) *Les infractions connexes*

Elles comprennent:

- la possession d'un appareil visant à obtenir un service de télécommunication (article 287.1), la distraction de fonds

³⁶ Hale P. C. 509.

détenus en vertu d'instructions (article 292), l'abus de confiance criminel (article 296), le fait de cacher frauduleusement (article 301), la vente frauduleuse d'un immeuble (article 345), et l'aliénation frauduleuse de marchandises (article 347).

(2) *Les déficiences*

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les déficiences de la loi sont réparties en trois catégories distinctes: (i) redondance et détails inutiles; (ii) complexité de l'aménagement et du libellé; et (iii) incertitude et absence de clarté additionnelles résultant de lacunes.

a) redondance et détails inutiles

Tout d'abord, la redondance ressort de la définition générale énoncée à l'article 283. Il y a redondance concernant l'intention, la prise de possession, le terme frauduleusement et la chose.

Tout d'abord, l'intention. Prenons en exemple l'article 283(1)*b*)—[avec l'intention] «de la mettre en gage ou de la déposer en garantie». Ce paragraphe est manifestement superflu, compte tenu de l'article 283(1)*a*) qui exige l'intention «de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire». Une intention de mettre en gage ses marchandises est *a fortiori* une intention de s'en priver temporairement. Par conséquent, l'article 283(1)*b*) n'ajoute rien à l'article 283(1)*a*). Ou prenons en exemple l'article 283(1)*c*)—[avec l'intention] «de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir». On peut soutenir qu'une intention de se départir de marchandises à telle condition comporte une intention d'en priver le propriétaire, temporairement tout au moins. Donc l'article 283(1)*c*) n'ajoute également rien à l'article 283(1)*a*). Ou encore prenons en exemple l'article 283(1)*d*)—[avec l'intention] «d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée». On peut également soutenir qu'une telle intention implique une intention de priver. Ainsi, l'article 283(1)*d*) n'ajoute rien non plus à l'article 283(1)*a*).

En deuxième lieu, il y a redondance concernant le terme «prend». L'article 283(1) prévoit que «commet un vol quiconque . . . prend». Cette disposition a certainement une portée suffisamment étendue pour inclure également l'article 283(2) qui prévoit que «un individu commet un vol quand . . . il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible».

On peut soutenir que le fait de déplacer différentes choses ou de faire en sorte qu'elles se déplacent constitue une prise de possession tandis que le fait de commencer à la rendre amovible constitue une tentative de prise de possession. Comme tels, ces concepts sont des détails inutiles et l'article 283(2) n'ajoute rien à l'article 283(1).

En troisième lieu, «frauduleusement», l'article 283(1) prévoit que «commet un vol quiconque prend frauduleusement...». Quel que puisse être le sens du mot «frauduleusement»—nous avons vu qu'il a été qualifié «d'élément mystérieux du vol»—il ne signifie pas simplement «secrètement». Ainsi, l'article 283(3) qui énonce que «la prise...peut être entachée de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation», devient inutile.

Il y a enfin deux redondances concernant les biens volés. Tout d'abord, l'article 283(4) stipule qu'il est sans conséquence de savoir si une chose qui fait l'objet d'un détournement «est soustraite en vue d'un détournement ou si elle est alors en la possession légitime de la personne qui la détourne». Du point de vue du droit, toutefois, il n'a jamais été nécessaire d'être en la possession légitime d'une chose avant de la détourner. On peut détourner un bien en prenant possession ou après en avoir obtenu la possession légitime ou illégitime. L'article 283(4) est donc inutile.

Le deuxième élément de redondance relatif aux biens concerne les animaux sauvages. Du point de vue du common law, les animaux sauvages constituaient «la plus importante catégorie d'objets sans propriétaire...car le principe général du droit porte que toute propriété véritable d'êtres vivants dépend du contrôle effectif que l'on en a...mais bien sûr, on peut en avoir un contrôle suffisant...si on les tue, les attrape ou les apprivoise». ³⁷ En vertu de ce principe général, il devient inutile de préciser à l'article 283(5) que «une personne qui a une créature sauvage vivant en captivité est réputée avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cette créature pendant que celle-ci est en captivité . . .». Le paragraphe poursuit toutefois en disant «après qu'elle s'est échappée de captivité». Dans sa teneur actuelle, cette disposition est insatisfaisante parce qu'elle embrouille la distinction entre une créature sauvage qui vient à être capturée et une créature sauvage qui est habituellement gardée en état de captivité. On peut raisonnablement considérer qu'un jardin zoologique conserve un droit spécial de propriété sur ses tigres

³⁷Kenny, *Op. Cit.* p. 268, citant l'arrêt *R. v. Rough*, (1779) 2 East P.C. 607.

même si ceux-ci viennent à s'échapper. Mais peut-on affirmer la même chose d'un individu qui capture, disons, un raton-laveur qui s'échappe aussitôt? L'article est partiellement superflu et partiellement contraire au bon sens et aux principes du droit.

Les redondances mentionnées ci-dessus découlent de la définition générale du vol donnée par l'article 283. Mais il y en a d'autres qui proviennent de différents autres articles portant sur *a*) des biens particuliers, *b*) des catégories spéciales d'individus et *c*) des infractions connexes. Plusieurs de ces articles ne font qu'ajouter des détails inutiles ou reprendre une définition générale qui suffit en elle-même à couvrir ces points particuliers: ce qui a pour résultat de provoquer un certain chevauchement ainsi que de la confusion.

(i) *les biens*

En vertu du Code, les biens pouvant faire l'objet d'un vol sont très nombreux. Tandis que l'article 2 définit «biens» comme désignant «les biens meubles et immeubles de tous genres», l'article 283(1) définit le vol comme la prise de possession «d'une chose quelconque, animée ou inanimée». Il en résulte un très grand champ d'application du vol; en fait, en vertu du Code, il semble que toutes choses puissent faire l'objet d'un vol, y compris des biens incorporels tels que le crédit ou les fonds déposés dans une banque,³⁸ à l'exclusion toutefois de choses comme la connaissance, les idées et les procédés—choses qui sont régies par le droit relatif aux brevets d'invention et au droit d'auteur. Le vaste domaine d'application du vol rend par conséquent inutiles les dispositions spéciales concernant les huîtres (article 284), les véhicules à moteur (article 285), les bestiaux (article 298), le bois en dérive (article 299) ou les titres (article 300).

On ne devrait pas, par exemple, prévoir des dispositions spéciales pour les bestiaux (article 298). Il n'est pas nécessaire de préciser que le vol de bestiaux (article 288(1.1)) constitue une infraction puisque la définition générale du vol le prévoit déjà. De plus, est-il vraiment nécessaire de prévoir des dispositions spéciales applicables au vol de bestiaux errants (article 298(1*a*)) et de prévoir à cet égard une peine moindre. En effet, de nos jours, si l'appropriation de bestiaux errants doit entraîner une peine moindre que celle résultant de l'appropriation de bestiaux non errants, on peut certainement s'en remettre à la discrétion du tribunal. Il n'y a aucune

³⁸*R. v. Scallen* (1974) 15 C.C.C. (2^e) 441 (C.A. C.-B.).

nécessité non plus de prévoir des dispositions spéciales concernant le marquage frauduleux et ainsi de suite (article 298(1)*b*)) car à coup sûr, de tels actes comportent une prise de possession frauduleuse, un détournement frauduleux ou une tentative visant à commettre l'un ou l'autre de ces actes. Enfin, il ne devrait pas non plus y avoir de dispositions spéciales en matière de preuve comportant des clauses de renversement du fardeau de la preuve (article 298(2) et (3)).

On peut constater qu'il est également inutile de prévoir des dispositions distinctes concernant les autres biens énumérés ci-dessus: les huîtres, les véhicules à moteur et les bateaux, le bois en dérive et les titres. Prenons, à titre d'exemple supplémentaire, les actes consistant à détruire, effacer, cacher ou oblitérer à des fins frauduleuses des titres, des valeurs ou actes testamentaires, et des documents judiciaires ou officiels (article 300). Tous impliquent une prise de possession physique et l'intention de priver le propriétaire temporairement ou absolument et, pourraient strictement être considérés comme des vols en vertu de l'article 283(1). D'autre part, dans la mesure où l'article 300 a pour objectif de protéger les documents et l'enregistrement plutôt que de pénaliser la malhonnêteté, il peut mériter d'être retenu mais non dans le cadre du droit général relatif au vol.

Certains biens cependant peuvent justifier des dispositions spéciales. Il en est ainsi de l'électricité (article 287), des cartes de crédit (article 301.1), du courrier (article 314), des mines (article 354) et de la Monnaie (article 417). Ces objets peuvent justifier des articles particuliers pour différentes raisons.

Prenons tout d'abord l'article 287. L'électricité ou les télécommunications ne constituent pas, dans le langage ordinaire, des objets et on ne peut non plus les prendre ou les détourner au même titre que des objets matériels ordinaires. Pour s'assurer par conséquent que leur usage frauduleux constitue un crime, il faut recourir à certaines dispositions spéciales.³⁹ On peut peut-être également mentionner à cet égard l'article 287.1 qui concerne la possession de dispositifs permettant de détourner des installations ou un service de télécommunication.

Les autres biens—cartes de crédit, courrier, mines et Monnaie—soulèvent des points de vue différents. Les cartes de crédit, le courrier et la Monnaie constituent tous les institutions sociales

³⁹Voir article 287, C. cr.

particulières qui peuvent nécessiter une protection spéciale. Bien qu'en général, le vol constitue essentiellement une violation de deux valeurs générales—l'honnêteté et la stabilité des droits de propriété—le vol d'une carte de crédit constitue une atteinte à l'ensemble du système des cartes de crédit, le vol de courrier constitue une atteinte au système postal et un vol à l'hôtel de la Monnaie constitue une atteinte au système monétaire. En tant que telles, ces infractions peuvent fort bien mériter une place dans un Code criminel, non sous la rubrique générale de vol mais plutôt sous une rubrique distincte d'infractions portant atteinte aux institutions sociales. De même, il peut être utile de considérer le vol perpétré dans une mine comme une infraction distincte, non pas, encore une fois, sous la rubrique générale du vol mais plutôt sous une rubrique distincte d'infractions concernant les richesses naturelles.

Mis à part ces éléments particuliers, le droit devrait sûrement s'en tenir à des généralités. Après tout, tant en droit que dans les autres disciplines, nous devons échapper au fardeau des exemples uniques et à la servitude du particulier. Tout comme le physicien n'a pas à enregistrer la chute individuelle de chaque pomme, de même l'avocat ne devrait pas être tenu d'appliquer une disposition distincte à chaque type différent de bien. Le droit, un peu comme la science, devrait viser à refléter, selon les termes de Ernst Mach, «l'expérience organisée selon un ordre économique».

(ii) *Les personnes*

On peut traiter plus succinctement de redondance concernant les personnes. Bien que l'article 283 énonce que «commet un vol quiconque . . .», le Code mentionne spécifiquement les dépositaires de choses frappées de saisie (article 285), les facteurs et les agents (article 286), les maris et femmes (article 289), les personnes tenues de rendre compte (article 290), les personnes détenant une procuration (article 291), et les employés publics qui refusent de remettre des biens (article 297). À une exception près, toutefois, toutes ces personnes sont également visées par la disposition générale de l'article 283(1).

L'unique exception concerne les rapports entre mari et femme. L'article 289(1) maintient la règle antérieure selon laquelle les maris et femmes ne peuvent, de par la loi, commettre un vol l'un à l'égard de l'autre pendant la cohabitation. L'article 289(2) énonce qu'il peut y avoir vol s'ils vivent séparés l'un de l'autre ou s'il y a eu désertion . . . L'article 289(3) déclare que constitue un vol le fait d'aider un mari ou

une femme à commettre un acte, ou de recevoir de l'un d'eux un bien, lorsque l'acte du mari ou de la femme serait un vol si ce n'était de l'article 289(1). On peut soutenir que l'article 289(2) est clairement inclus dans l'infraction générale de vol, que les cas prévus par l'article 289(1) pourraient être tranchés à partir des faits, en décidant si une telle prise de possession est frauduleuse, et que cela élimine la nécessité de l'article 289(3). Cependant, on peut également soutenir que le lien du mariage est tel que le droit relatif au vol ne devrait pas s'appliquer lorsque le mari et la femme vivent ensemble. Dans ces circonstances, on ne peut présumer que l'article 289 est simplement redondant ou inutile.

(iii) *Les infractions connexes*

On peut également analyser assez rapidement la redondance concernant les infractions connexes. Les termes «prend» et «détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne» utilisés à l'article 283(1) sont suffisamment généraux pour inclure la plupart des cas particuliers prévus au Code. Le refus volontaire de livrer des biens (article 285), l'omission frauduleuse de rendre compte ou de payer (article 290), le détournement frauduleux par une personne détenant une procuration (article 291), la distraction de fonds détenus en vertu d'instructions (article 292), l'abus de confiance criminel (article 296) et l'aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent sont sûrement tous des types de détournement frauduleux.

Restent le refus de l'employé public de remettre des biens, le fait de cacher frauduleusement et la vente frauduleuse d'un immeuble. Tout d'abord, on peut soutenir que le refus de remettre des biens (article 297) constitue un acte incompatible avec le droit de propriété de la personne à qui les biens appartiennent ou de la personne qui est autorisée à les réclamer et on peut par conséquent soutenir qu'il s'agit d'un genre de détournement prévu par l'article 283(1). Le fait de cacher frauduleusement (article 301(1)) implique ordinairement une certaine forme de prise de possession prévue par l'article 283(1). La vente frauduleuse d'un immeuble (article 345) est différente. L'essence même de l'infraction, à savoir l'annulation d'un droit antérieur non enregistré, ne constitue ni une prise de possession ni un détournement et par conséquent elle ne relève pas de l'article 281. Elle peut donc raisonnablement trouver place dans un nouveau Code mais non sous la rubrique du droit général relatif au vol.

b) la complexité

La complexité constitue la deuxième déficience du droit du vol. Il y a deux formes de complexité qui se dégagent du Code actuel: la complexité de l'aménagement et la complexité du style.

La complexité de l'aménagement est le résultat inévitable d'une prolifération de divers articles. Lorsque le droit du vol se trouve énoncé dans presque trente articles différents qui chevauchent et se répètent les uns les autres, il faut renoncer à tout espoir de simplicité. La complexité découle alors tout naturellement de la redondance.

Cependant, la complexité du style est un problème différent. Bien que le droit relatif au vol ne puisse se comparer à certains autres domaines, par exemple le droit fiscal, en ce qui a trait à la complexité, il contient néanmoins des paragraphes qui sont libellés de façon inutilement compliquée, notamment les articles 287.1(1), 290(2) et 292(1). Chacun de ces paragraphes est inutilement long— dix, onze et neuf lignes respectivement. Chacun comporte une structure grammaticale telle que sa signification devient obscure. Chacun d'eux s'éloigne par conséquent de l'un des buts très importants du droit pénal: une accessibilité et compréhensibilité aisée pour le citoyen ordinaire que sert ce domaine du droit.

Prenons par exemple l'article 290(2). Il est libellé de la façon suivante:

(2) Si le paragraphe (1) s'applique autrement, mais qu'une des conditions porte que la chose reçue ou la totalité ou la partie de son produit doit constituer un article d'un compte, par doit et avoir, entre celui qui reçoit la chose et celui à qui il doit en rendre compte ou la payer, et que ce dernier se repose seulement sur la responsabilité de l'autre comme son débiteur à cet égard, une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit, selon le cas, constitue une reddition de compte suffisante en l'espèce, et nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte, n'est censé avoir eu lieu.

Cette phrase comporte deux défauts distincts, l'un portant sur l'interpénétration des membres de la phrase, ou «téléscopage» et l'autre sur la «phraséologie».

Tout d'abord la question du téléscopage. Comme le soulignent les linguistes,⁴⁰ il existe une limite au-delà de laquelle les téléscopages conduisent à l'incompréhensibilité. Si une phrase comporte trois parties ou plus qui s'interpénètrent, elle a tendance à

⁴⁰Voir par exemple l'ouvrage de John Lyons, *Chomsky*, pages 89-93.

devenir incompréhensible. Or l'article 290(2) comporte quatre niveaux de propositions. Tout d'abord, une subordonnée *Si* qui se compose de deux membres: (1), *si le paragraphe (1) s'applique autrement*; et (2), *mais qu'une des conditions porte que . . .*. Ensuite, le membre (2) comporte deux propositions commençant par *que*: a) *que la chose . . . doit constituer un article . . . entre celui . . . et celui*; et b) *que ce dernier se repose . . . à cet égard*. Puis, dans la proposition *que a)*, il y a deux propositions relatives: (i), *qui reçoit la chose*; et (ii), *à qui il doit en rendre compte*. Enfin, ce n'est qu'après ces six lignes complexes que nous atteignons la proposition principale: *une inscription régulière etc.*, et enfouie dans cette proposition il y a même une autre proposition: *selon le cas*. Et tout cela en une seule phrase.

En second lieu, la question de la phraséologie. De nos jours, dans beaucoup de documents techniques, notamment les actes juridiques, les sujets et les compléments des phrases sont souvent des locutions substantives complexes. Par exemple, à l'article 290(2), le sujet de *doit*, dans la proposition *que a)*, est *la chose reçue ou la totalité ou la partie de son produit*, le sujet de *constitue*, dans la proposition principale, est *une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit*, et le sujet de *n'est censé* à la dernière ligne est *nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte*. Ces membres de phrase sont, du point de vue de la stylistique, trop lourds, trop longs pour fin de mémorisation et trop difficiles à comprendre pour le public et les professionnels.

c) lacunes et absence d'exhaustivité

En dépit de la redondance et d'un grand nombre de détails, notre droit relatif au vol n'est pas pleinement exhaustif. Bien qu'il soit énoncé d'une façon détaillée dans huit pages et dans une pléthore d'articles, il n'est pas complet. On ne peut cerner complètement la notion de «vol» en considérant simplement les dispositions du Code car celles-ci ne se comprennent pleinement qu'à la lumière du common law. Ceci s'explique de deux façons: tout d'abord, le Code utilise certains termes techniques dont le sens n'est pas défini mais doit s'inférer des arrêts de jurisprudence antérieurs; et en second lieu, le Code comporte certaines lacunes en ce qui concerne les éléments de base de l'infraction du vol—éléments définis par le common law, qui ne sont pas mentionnés dans le Code, bien qu'ils soient implicitement requis.

(i) *la technicité*

Tout d'abord la technicité. La définition générale du vol à l'article 283 utilise trois termes techniques sans les définir—termes qui se sont précisés en grande partie grâce à l'apport du common law et qui ne peuvent se comprendre que grâce à cet apport. Il s'agit des termes *a)* «frauduleusement», *b)* «sans apparence de droit» et *c)* «droit de propriété spécial».

«*frauduleusement*»

Le mot «frauduleusement» a posé des difficultés. Commentant l'utilisation de ce terme dans la loi anglaise de 1916 dite *Larceny Act*, un auteur a écrit:

Il semble qu'il ne soit pas vraiment nécessaire d'inclure le mot «frauduleusement» dans la définition. La loi en question n'attribue pas un sens précis à ce mot et son utilisation dans les arrêts anciens n'est pas plus précise. Puisqu'on ne peut conclure qu'il connote plus que de la malhonnêteté, il est inutile; car, lorsqu'il n'y a aucune revendication de droit, faite de bonne foi, de prendre une chose, la prise de possession doit être malhonnête et par conséquent «frauduleuse». ⁴¹

Néanmoins, dans l'arrêt *R. v. Williams*,⁴² le tribunal a jugé que le mot «frauduleusement» ajoutait quelque chose à la définition.⁴³ Il a jugé qu'il signifiait que

la prise de possession doit être intentionnelle et délibérée, c'est-à-dire sans erreur... Nous croyons que le mot «frauduleusement» utilisé à l'article 1 doit signifier que la prise de possession est faite intentionnellement, sans erreur et en sachant que l'objet pris est la propriété d'une autre personne.⁴⁴

Néanmoins, les derniers mots de l'article, «avec l'intention, au moment de cette prise de possession, d'en priver le propriétaire de

⁴¹Kenny *Op. Cit.* 277. (traduction).

⁴²(1953) 1 Q.B. 660.

⁴³L'article 1 de la Loi de 1916 dite *Larceny Act* prévoit: (Traduction) «commet un vol quiconque, sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans revendication de droit faite de bonne foi, prend et emporte une chose susceptible d'être volée avec l'intention, au moment de cette prise de possession, d'en priver le propriétaire de façon permanente.»

⁴⁴Notes du juge en chef Lord Goddard à la page 666. On a dit à peu près la même chose dans l'arrêt canadien *R. v. Petricia* (1974), 17 C.C.C. (2^e) 27. (C.A. C.-B.).

façon permanente», indiquent qu'on exige à la fois l'intention et la connaissance que l'objet pris est la propriété d'une autre personne.⁴⁵ Ainsi, le mot «frauduleusement» n'ajoute rien.

Autre problème concernant le mot «frauduleusement»: le *Code criminel*, contrairement au common law, au *Larceny Act* anglais de 1916 et au *Theft Act* anglais de 1968, fait de l'emprunt malhonnête un vol. En Angleterre, par conséquent, le fait de prendre une chose temporairement en guise de plaisanterie ne constitue pas un vol— il n'y a pas intention de priver de façon permanente. Au Canada, toutefois, cela pourrait constituer un vol. Pour éviter les condamnations dans les affaires peu importantes, les tribunaux canadiens ont créé la notion de «vol pour rire». Dans l'arrêt *R. v. Wilkins*⁴⁶ on a jugé qu'un prévenu qui avait pris la motocyclette d'un agent de police en guise de plaisanterie n'avait pas commis un vol en vertu de l'article 283 mais qu'il avait simplement pris un véhicule à moteur sans permission aux termes de l'article 295, parce qu'il n'avait pas eu l'intention de la détourner à son propre usage. Ce raisonnement n'est cependant pas convaincant: il a pris la motocyclette avec l'intention d'en priver temporairement son propriétaire et dans cette mesure, l'article 283(1a) s'appliquait.⁴⁷ Dans l'arrêt *R. v. Kerr*,⁴⁸ on a cependant jugé que l'accusé qui s'était emparé d'un cendrier en guise de plaisanterie et voulait le remettre à son propriétaire n'avait pas d'*animus furandi*. Puisqu'il avait manifestement l'intention d'en priver son propriétaire temporairement, ceci ne peut que vouloir dire que parce qu'il s'agissait d'une plaisanterie, il n'a pas agi frauduleusement.

En résumé, la jurisprudence a fait du mot «frauduleusement» un terme technique, l'apport de ce terme à l'«apparence de droit» et à l'«intention de priver» n'est pas clair, et la question du *mens rea* est confuse.

«apparence de droit»

Tout comme l'expression anglaise «revendication de droit», il s'agit d'un terme technique. Les deux termes donnent manifeste-

⁴⁵Kenny *Op. Cit.* p. 278. Atrens *Op. Cit.* 129.

⁴⁶[1965] 2 C.C.C. 189, 44 C.R. 375 (C.A. Ont.). Voir également l'arrêt *Handfield v. R.*, (1953) 17 C.R. 343, 109 C.C.C. 53 (C.A. Qué.).

⁴⁷Tel a été le point de vue adopté par la cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. v. Bogner*, (1976) 33 C.R.N.S. 348.

⁴⁸[1965] 4 C.C.C. 37, 47 C.R. 268 (C.A. Man.).

ment ouverture à une défense fondée sur l'erreur. Il s'agit cependant de savoir dans quelle mesure ils donnent ouverture à une défense fondée sur l'erreur de droit.

En général, l'erreur de droit ne constitue pas une défense. Cependant, dans l'arrêt *R. v. Howson*,⁴⁹ il a été dit que l'expression «apparence de droit» doit être interprétée libéralement: si à partir de l'ensemble de la preuve, on peut raisonnablement conclure que le prévenu s'est véritablement fondé sur une conception erronée des faits ou du droit, il ne devrait pas y avoir vol.⁵⁰ Néanmoins, dans l'arrêt *R. v. Shymkovich*,⁵¹ la Cour suprême du Canada a exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si une personne qui s'était emparée de billes de bois sur un bassin d'estacade, en croyant qu'elle avait le droit de le faire, avait commis un vol. L'opinion majoritaire a fait droit à la demande de la poursuite qui avait interjeté appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Le juge Locke, pour sa part, s'est fondé sur l'ouvrage de East qui avait écrit

...de toute façon, s'il y avait chez le prisonnier une prétention raisonnable à un droit ou au bien, ou s'il y a un doute quelconque à cet égard, le tribunal ordonnera son acquittement.⁵²

L'expression «apparence de droit» soulève donc toujours des problèmes. L'erreur de droit peut-elle constituer un moyen de défense en matière de vol? Dans l'affirmative, dans quelle mesure? Le Code actuel n'apporte pas de réponses évidentes à ces questions. A cet égard, par conséquent, le droit du vol contenu dans le Code est incomplet.

le droit de propriété spécial

L'expression «droit de propriété spécial» est un autre terme technique qui n'est pas défini. L'article 288 prévoit qu'un vol peut être commis par ou au détriment des personnes qui ont un droit de propriété ou un intérêt spécial, mais il ne définit pas le droit de

⁴⁹[1966] 3 C.C.C. 348, 47 C.R. 322 (C.A. Ont.).

⁵⁰Le sens de l'expression apparence de droit est analysé dans l'arrêt *R. v. DiMarco* (1973) 13 C.C.C. (2^e) 369 (C.A. Ont.) et dans l'arrêt *R. v. Hemmerly* (1977) 30 C.C.C. (2^e) 141 (C.A. Ont.).

⁵¹[1954] R.C.S. 606. Mais voir l'article de Paul Weiler, «The Supreme Court of Canada and the doctrines of Mens Rea», (1971) *Can. Bar. Rev.* 281 à la page 294.

⁵²East, *Pleas of the Crown* Vol. 2, p. 659. (traduction)

propriété ou l'intérêt spécial. Selon la jurisprudence, l'expression vise quelque chose de moins que la propriété ou la possession, par exemple, les privilèges, la garde ou même les droits en équité.⁵³

(ii) *Les lacunes*

La lacune la plus sérieuse résulte peut-être du fait que le Code omet certains éléments de base de l'infraction de vol—éléments qui se trouvaient dans le common law et qui devraient se trouver implicitement dans le droit actuel si l'on veut éviter toute absurdité. Voici deux de ces éléments: *a)* le consentement et *b)* le transfert de propriété.

le consentement

A l'origine, le vol était considéré comme une atteinte à la possession—comme un *trespass*. A ce titre, il ne pouvait être commis qu'*invito domino*, contre le gré du propriétaire. Si ce dernier consentait à la prise de possession, il ne pouvait y avoir, du point de vue de common law, aucun *trespass* et par conséquent aucun *larceny*. Cependant, le Code ne fait pas état de ce principe.

Habituellement, bien sûr, une personne qui s'empare d'un objet avec le consentement du propriétaire aura une apparence de droit et ne commettra pas d'acte frauduleux. Supposons toutefois que A ait l'intention de voler des biens de B et que B, pour le déjouer, acquiesce à la prise de possession. En common law, il n'y avait pas, dans ce cas, vol à la condition que l'acquiescement excédait le simple fait de faciliter la prise de possession et qu'il constituât un consentement à cette prise de possession. Selon les termes de Foster, «il est de l'essence du vol qualifié et du *larceny* que les biens soient pris contre le gré du propriétaire.»⁵⁴ Cela est probablement vrai au Canada aussi, bien que ce ne soit dit nulle part dans le Code.

le transfert de propriété

Comme nous l'avons vu, il était de l'essence même du *larceny* que le prévenu obtienne uniquement la possession. S'il obtenait en plus la propriété, il ne s'agissait pas d'un vol mais tout au plus d'un faux semblant. Par exemple, dans l'arrêt anglais *Edwards v. Ddin*,⁵⁵

⁵³par exemple *R. v. Ben Smith*; *R. v. Harry Smith* (1963) 1 C.C.C. 68 (C.A. Ont.) et *R. v. Hagen* (1969) 68 W.W.R. 348.

⁵⁴Foster, 123. Voir également *Kenny Op. Cit.* 256.

⁵⁵[1976] 3 All. E.R. 705.

le défendeur avait demandé à un pompiste de faire le plein d'essence puis était parti sans payer, on a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un vol. Une fois l'essence ajoutée à celle qui se trouvait déjà dans le réservoir de la voiture, elle se trouvait, avec l'assentiment des deux parties, affectée inconditionnellement au contrat de sorte que la propriété était transférée au défendeur. Il n'y avait, par conséquent, aucune «appropriation d'un bien appartenant à une autre personne» comme l'exige le *Theft Act* anglais de 1968.⁵⁶ Au Canada, bien que le Code ne se prononce pas à ce sujet, la décision serait sans doute la même. Dans l'arrêt *R. v. Dawood*,⁵⁷ la majorité des juges a conclu, dans une situation où il y avait eu substitution d'étiquette indiquant le prix d'un vêtement, que le magasin avait placé son caissier en situation d'accepter l'argent offert par les clients en échange des marchandises avec l'intention de transférer la propriété de ces marchandises aux clients, et que par conséquent il ne s'agissait pas d'un vol mais d'un faux semblant.

LA FRAUDE

(1) *Le cadre juridique*

Le Code prévoit trois infractions de fraude fondamentales:

- (1) l'obtention d'un bien par un faux semblant—article 320(1)a);
- (2) l'obtention de crédit par un faux semblant ou par fraude—article 320(1)b);
- (3) la fraude—article 338(1).

Les deux premières, ainsi que le vol, font partie des «infractions contre les droits de propriété» (Partie VII); la troisième fait partie des «opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce» (Partie VIII).

Cet aménagement a une explication historique. On a fait de l'obtention d'un bien par faux semblant une infraction spécifique parce que le consentement de la victime à se départir de son bien excluait le vol. On a fait de l'obtention de crédit par un faux-semblant ou par fraude une infraction spécifique parce que le crédit

⁵⁶Le 4 janvier 1977, le comité dit English Criminal Law Revision Committee (Cmd: 6733) a, dans son treizième rapport, recommandé, notamment, qu'une nouvelle infraction consistant à «partir sans payer» devrait s'appliquer à cette situation.

⁵⁷(1975), 27 C.C.C. (2^e) 300, 31 C.R.N.S. 382, C.S. Alb. D. Ap.).

ne pouvait faire l'objet d'un vol.⁵⁸ Ces deux infractions ont ainsi été créées pour combler les lacunes qui apparaissaient dans le droit relatif au vol. Il était donc tout naturel qu'on les retrouve avec le vol dans la Partie VII accompagnées d'autres infractions connexes telles que l'obtention par fraude de la signature d'une valeur (article 321), l'obtention frauduleuse de vivres et de logement (article 322) et l'infraction consistant à affecter de pratiquer la sorcellerie ou la magie. (article 323).

La fraude a des antécédents différents. Jusqu'en 1948, il n'existait pas d'infraction générale de fraude, mais uniquement le complot en vue de frustrer le public ou une personne ou de porter atteinte au marché public. Cette année-là, toutefois, l'exigence du complot a été supprimée, ce qui a entraîné la création d'une nouvelle infraction.⁵⁹ Établie dans le but de réglementer uniquement les opérations boursières, cette nouvelle infraction (qui apparaît maintenant à l'article 338) a reçu, du point de vue judiciaire, une portée tellement étendue qu'elle a acquis une connotation fort générale.⁶⁰ On retrouve toutefois cette infraction à la Partie VIII avec des infractions de fraude spécifiques telles que l'obtention d'un bien au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait (article 333), la vente frauduleuse d'un immeuble (article 345), la fraude en matière de prix de passage (article 351), la fraude relative au minerai (article 352) et ainsi de suite. Toutes sont des infractions qui n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation quant à la nécessité de les conserver.

Cependant, le cadre juridique de toutes ces infractions se comprend plus facilement, si l'on insiste sur trois aspects: *a)* la différence entre la fraude et le faux semblant; *b)* l'exigence d'obtention; et *c)* les fraudes connexes.

a) la fraude et le faux prétexte

Le trait caractéristique de toutes les infractions de fraude est la supercherie. On exige parfois la présence d'un faux semblant—

⁵⁸Avant la codification de 1955, le vol ne pouvait être commis qu'à l'égard de biens meubles corporels. La définition actuelle du vol s'applique maintenant à «une chose quelconque, animée ou inanimée». Cela inclut le crédit: voir l'arrêt *R. v. Scallen*, *sup.* p. 38, note 38.

⁵⁹La note explicative accompagnant le projet de loi déclarait que la modification avait pour objet de supprimer l'exigence du complot à l'égard de systèmes frauduleux dans le marché de la bourse. Voir Harvey, «Recent Amendments to the Criminal Code», (1948) 26 Can. Bar. Rev. 1319.

⁶⁰*R. v. Bolcev* (1951) 102 C.C.C. (C.A. Ont.).

article 320(1)a); quelquefois, d'un faux semblant ou d'une fraude— article 320(1)b). La différence entre les deux est la suivante: un faux semblant, tel que défini à l'article 319, est une «représentation d'un fait présent ou passé par des mots ou autrement»; la fraude inclut les faux semblants ainsi définis, les fausses représentations concernant les faits futurs, et même les fausses promesses.⁶¹ Un commerçant qui vend de l'eau en faisant croire qu'il s'agit de gin obtient de l'argent par un faux semblant; un entrepreneur payé après avoir fait la fausse promesse de réparer un toit obtient de l'argent par fraude. Le premier peut être déclaré coupable en vertu de l'article 320(1)a) ou 338(1), le second uniquement en vertu de l'article 338(1).

b) obtenir et frustrer

Dans certaines infractions, par exemple les faux semblants, il doit y avoir obtention: le prévenu doit avoir acquis un droit rattaché à la propriété. Dans d'autres infractions, par exemple, la fraude, il doit y avoir une frustration: le prévenu doit frustrer la victime de quelque chose. La différence entre l'obtention et la fraude est la suivante: obtenir une chose n'est possible qu'à condition que la victime s'en départisse;⁶² frauder quelqu'un est possible à condition que la victime agisse en quelque sorte à son propre détriment.⁶³

c) les fraudes connexes

Il existe cependant plusieurs fraudes qui peuvent être commises sans obtention ni frustration. L'emploi du courrier pour frauder, (article 339), le fait de cacher frauduleusement des titres (article 343), le fait de donner des reçus destinés à tromper etc. (article 346), l'aliénation frauduleuse de marchandises (article 347), la fraude relative aux mines (article 354), la publication de faux prospectus (article 358), la supposition de personne (article 361-2) et la contrefaçon de marques de commerce (article 364-370), toutes ces

⁶¹Pour opposer la fraude au faux semblant, voir par exemple *R. v. Stanley* (1950) 109 C.C.C. 220, 26 C.R. 180 (C.A. C.-B.).

⁶²En Angleterre, «obtenir» signifiait acquérir quelque droit rattaché à la propriété par opposition à acquérir la simple possession. Cependant, l'article 15 de la loi de 1968 dite *Theft Act*, définit ce terme comme l'obtention de la propriété, de la possession ou du contrôle. Au Canada, bien que le point de vue dominant soit semblable, le droit n'est pas encore fixé à ce sujet. Voir l'arrêt *R. v. Vallillee* (1971) 17 C.C.C. (2^e) 409 (C.A. Ont.) qui fait la revue des autorités.

⁶³*Vid. inf.* 56-57.

infractions «prophylactiques» sont complètes sans que quiconque ne soit effectivement frustré de quelque chose.

En tout, le Code contient approximativement 65 dispositions diverses sur la fraude ou le faux semblant. Certaines d'entre elles (par exemple les articles 320 et 338) traitent avant tout de crimes généraux. D'autres (par exemple l'article 438, qui traite des infractions relatives aux reçus frauduleux, et l'article 360, qui traite de l'omission par les commerçants endettés de tenir des comptes), portent sur des opérations qui sont réglementées par d'autres lois (par exemple la loi sur la faillite).

Cependant, il existe, en dehors du Code, une multitude de fraudes créées par d'autres lois, par exemple la *Loi sur la faillite*,⁶⁴ la *Loi des aliments et drogues*⁶⁵ et la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.⁶⁶

(2) *L'infraction générique de fraude*

L'article 338(1) du Code définit la fraude ainsi:

Est coupable... quiconque, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur.

Cette infraction comporte quatre éléments:

- a) supercherie, mensonge et autres moyens dolosifs;
- b) frustre;
- c) bien, argent ou valeur;
- d) *mens rea*.

Nous examinons maintenant chacun de ces éléments.

a) supercherie, mensonge et autres moyens dolosifs

Ces termes n'ont créé que peu de difficultés. Selon une définition judiciaire classique, «tromper» («*to deceive*») consiste à «induire à un état d'esprit en usant de mensonge; frauder consiste à induire à une ligne de conduite en usant de supercherie (*deceit*).»⁶⁷

⁶⁴S.R.C. 1970, c. B-3, articles 164, 171 et 172, par exemple.

⁶⁵S.R.C. 1970, c. F-29, articles 5 et 9 par exemple.

⁶⁶S.R.C. 1970, c. C-23, article 36.

⁶⁷*Re London and Globe Finance Corp. Ltd.* [1903] 1 Ch. 728, notes du juge Buckley aux pages 732-733. (traduction)

Cette définition distingue les moyens de la fin—la supercherie et les résultats de la supercherie.

«Supercherie» et «mensonge» impliquent un acte positif—une fausse représentation ayant un caractère actif (*suggestio falsi*) et non une simple absence de divulgation (*suppressio veri*). Un homme qui avait échangé une automobile importée contre une autre automobile et cinquante dollars sans divulguer que les droits de douane sur l'automobile n'avaient pas été payés a été acquitté d'une accusation de fraude en appel, parce que cette non-divulgation ne constituait pas une supercherie, un mensonge ou d'autres moyens dolosifs.⁶⁸ Mais, quelquefois, la non-divulgation peut équivaloir à une supercherie, par exemple lorsqu'il y a obligation de divulguer et que l'omission de ce faire trompe effectivement la victime. Un administrateur de compagnie qui achète le capital social des actionnaires au prix du marché sans divulguer qu'il a un acheteur à un prix plus élevé enfreint cette obligation et commet ainsi une fraude.⁶⁹

L'expression «autres moyens dolosifs» a une portée plus étendue que les termes «supercherie» et «mensonge» et elle inclut les procédés malhonnêtes.⁷⁰ Comparant la fraude et le faux semblant, un tribunal a fait l'observation suivante:

La fraude a une portée beaucoup plus étendue. Elle inclut toutes les fausses déclarations, demi-vérités, omissions, calculées et volontaires, et même le simple secret, tous les mensonges directs et indirects, moyens déloyaux ou dolosifs délibérément utilisés par son auteur à son bénéfice ou au bénéfice de tiers et qui peuvent ne pas être qualifiés tout à fait de faux semblants, mais qui créent un état d'esprit induisant une personne à suivre une ligne de conduite à son détriment et préjudice...⁷¹

b) frustrer

Il est dit, dans un autre passage de la définition classique susmentionnée, que «frauder» consiste à «priver un homme en usant de supercherie, c'est l'inciter à agir à son préjudice par supercherie». ⁷² Bien qu'il soit utilisé en corrélation avec les termes «bien,

⁶⁸*R. v. Charters* (1957) 119 C.C.C. 223 (C.A. Ont.).

⁶⁹*R. v. Littler* (1974) 13 C.C.C. (2^e) 530 (C.S.P. Qué.) *Littler v. R.* (1976) 27 C.C.C. (2^e) 216 (C.A. Qué.).

⁷⁰*Cox and Paton v. R.* (1963) 2 C.C.C. 148, 40 C.R. 2 (C.S.C.); *R. v. Renard* (1974) 17 C.C.C. (2^e) 355 (C.A. Ont.).

⁷¹*R. v. Littler, supra*, à la page 550. (traduction)

⁷²Voir *supra*, note 67.

argent ou valeur», le verbe «frustrer» (par supercherie etc.) ne se limite pas à la privation d'un avantage économique ou au fait de causer une perte économique. Suivant l'interprétation des tribunaux, une personne est fraudée lorsqu'elle est induite par supercherie à agir à son détriment.

Ainsi, il existe deux situations: (1) le délinquant obtient de la victime (pour lui-même ou pour une autre personne) un bien et la victime agit à son détriment en s'en départissant: un vendeur par supercherie amène un acheteur à payer plus que le prix du marché pour son achat—le délinquant obtient l'argent et la victime subit une perte;⁷³ (2) le délinquant obtient un bien de la victime mais la victime ne subit aucune perte économique en s'en départissant: un vendeur d'actions pétrolières induit l'acheteur à les acheter à la valeur marchande en lui représentant faussement que la compagnie a récemment découvert de nouveaux puits de pétrole – la victime ne subit aucune perte économique mais le coupable touche l'argent de la victime et l'induit à agir à son détriment en lui faisant acheter une chose qui n'a pas la qualité qu'elle est censée avoir.⁷⁴

Cependant, il n'est pas nécessaire que les victimes de fraude se départissent d'un bien; il suffit que quelque chose à laquelle ils ont droit soit retenue à leur encontre. B doit de l'argent à A; en déclarant faussement qu'il a acheté de B la dette de A, C induit B à lui souscrire un chèque—en usant de supercherie sur A, C retient à l'encontre de B une valeur à laquelle il a droit.⁷⁵

Enfin, il n'est pas nécessaire que les victimes de fraude soient propriétaires du bien qui a fait l'objet de la fraude; il suffit qu'elles aient dans lui un droit légal de moindre importance.⁷⁶ Prétendant faussement qu'il a déjà payé pour leur recouvrement, un emprunteur sur gage persuade le prêteur sur gage de lui remettre les marchandises—dans ce cas, il y a fraude même si le délinquant n'obtient, et la victime ne laisse aller, que la possession.

c) *Bien, argent, valeur*

L'article 2 du Code définit les «biens» comme «les biens meubles et immeubles de tous genres». Ceci inclut non seulement les *choses in*

⁷³Par exemple *R. v. Stanley* précité.

⁷⁴*R. v. Knelson and Baran* (1962) 133 C.C.C. 210 (C.A. C.-B.).

⁷⁵*R. v. Renard* précité page 61, n° 70.

⁷⁶*R. v. Vallilee* précité page 58, n° 62.

possession, qui sont corporels, mobiliers et visibles, mais également les *choses in action* (droits incorporels), qui sont intangibles et qui se manifestent par des actes, des documents ou des titres. Il inclut également le produit découlant d'un bien.

Même si elle a une portée étendue, cette définition de «biens» comporte des limites. Elle ne s'étend pas à la connaissance, aux idées, aux mots ou aux procédés de fabrication.⁷⁷ Ces choses relèvent plutôt du droit relatif aux brevets d'invention et au droit d'auteur.

«Argent» et «valeur» sont des termes qui ne prêtent pas à équivoque. «Argent» a son sens ordinaire: monnaie ou fonds déposés en banque.⁷⁸ «Valeur» telle que définie à l'article 2 désigne des actions, des obligations, des actes, des reçus et ainsi de suite qui témoignent de droits incorporels.

Ainsi, les choses qui peuvent faire l'objet d'une fraude comprennent pratiquement tout ce qui a une valeur économique: les biens meubles et immeubles, un chèque représentant de l'argent non encore existant et enfin même du crédit.

d) *Mens Rea*

L'article 338 du Code ne mentionne pas le *mens rea*. Cependant, le mot «frustrer» (par supercherie etc.) implique le *mens rea* à deux égards. Tout d'abord, le coupable doit agir d'une façon intentionnelle ou par insouciance volontaire—la simple imprudence ne suffit pas. En second lieu, il doit avoir une intention malhonnête: la fraude est un terme péjoratif qui exclut certaines notions telles que l'apparence de droit. On peut ordinairement conclure à une intention malhonnête sur preuve d'une supercherie intentionnelle ou volontairement insouciance. Cependant, à l'égard des fraudes complexes et sophistiquées, le *mens rea* peut s'inférer à partir de la preuve d'un *modus operandi* ou de faits similaires.⁷⁹

(3) *Chevauchement entre l'infraction générale de fraude et les autres infractions*

La fraude prévue à l'article 338(1) a une portée tellement étendue qu'elle comprend pratiquement toutes les autres infractions de fraude prévues au Code, y compris les deux infractions de faux semblant énoncées à l'article 320(1).

⁷⁷Voir par exemple l'arrêt *R. v. Falconi* (1976) 31 C.C.C. (2^e) 144.

⁷⁸*R. v. Scallen supra*.

⁷⁹Par exemple, *R. v. Gregg* [1965] 3 C.C.C. 203 (C.A. Sask.).

a) l'obtention d'un bien par faux semblant

L'article 320(1) prévoit:

Commet une infraction, quiconque

a) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux-semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;

Cette infraction et la fraude se recoupent de trois façons. Tout d'abord, il ressort clairement des mots de l'article 338, «constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi», que la «fraude» à cet article inclut un «faux semblant». En deuxième lieu, comme nous l'avons vu, le terme «frustrer» utilisé à l'article 338 a une portée plus étendue que le terme «obtenir», et il inclut par conséquent ce dernier. En troisième lieu, ce qui fait l'objet de l'obtention par un faux semblant, c'est-à-dire toute chose susceptible d'être volée, a une portée qui ne peut qu'être plus restreinte que l'objet de la fraude, décrit à l'article 338 comme étant «quelque bien, argent ou valeur», et qui ne peut donc qu'y être incluse.

Les deux infractions diffèrent toutefois à un point de vue. L'article 320(4) prévoit expressément que l'auteur d'un chèque sans provision, accusé d'obtention d'un bien par un faux semblant, a le fardeau de démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il a émis le chèque, que le chèque serait honoré. L'article 338 ne contient aucune disposition analogue concernant la fraude.

b) l'obtention de crédit par faux semblant

L'article 329(1)*b*) prévoit:

Commet une infraction quiconque,...

b) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude.

Ceci diffère de l'obtention d'un bien par faux semblant de deux façons. Tout d'abord, les moyens sont plus nombreux: le crédit peut être obtenu non seulement par un faux semblant mais aussi par une fraude—en cela il y a concordance parfaite avec l'infraction de fraude à l'article 338. En second lieu, l'objet peut être différent: l'article 320(1)*b*) concerne le crédit, c'est-à-dire quelque chose d'incorporel, tandis que l'article 320(1)*a*) concerne «une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise», expression qui, avant 1955, incluait uniquement les biens corporels mais qui

maintenant, en vertu de l'article 283, inclut «une chose quelconque, animée ou inanimée» et peut ainsi s'étendre au crédit.⁸⁰

D'autre part, cette infraction se trouve parfaitement couverte par la fraude prévue à l'article 338. Tout d'abord, les moyens—faux semblant ou fraude— sont inclus dans les moyens mentionnés sous le régime de l'article 338. En second lieu, le «crédit» à l'article 320(1)b) est couvert par «bien» à l'article 338 parce qu'en vertu de la définition de l'article 2, ce mot inclut «des biens meubles de tous genres».

(4) *Les déficiences*

Il y a, en matière de fraude également, redondance, complexité du style et de l'aménagement, et manque d'exhaustivité.

a) *la redondance*

En matière de fraude, la redondance provient du chevauchement entre l'infraction générique prévue à l'article 338 et toutes les autres infractions plus spécifiques qui s'y trouvent déjà en fait incluses. Ce chevauchement a une explication historique: le crime d'obtention par faux semblant a été créé lorsque la fraude, en l'absence d'un complot, ne constituait pas une infraction, mais il est devenu inutile lorsque les tribunaux ont étendu la portée de la fraude—à preuve la récente diminution des accusations portées en vertu de l'article 320 et l'augmentation des poursuites en vertu de l'article 338. Néanmoins, comme nous l'avons vu, il existe certaines infractions «prophylactiques», qui, dans la mesure où elles pénalisent des actes préparatoires, n'ont pas un caractère redondant. En outre, il existe certaines fraudes—par exemple les fraudes relatives aux minéraux (article 352)—qui concernent des industries particulières et qui devraient plutôt relever de lois relatives à de telles matières que du droit général de la fraude.

b) *la complexité*

Le droit relatif à la fraude est également complexe quant à son aménagement et quant à son libellé. En ce qui a trait à l'aménagement, les fraudes sont décrites aux Parties VII et VIII, ce qui constitue moins un aménagement logique qu'un méli-mélo d'infraction-

⁸⁰Voir, par exemple, la définition de crédit dans l'arrêt *R. v. Selkirk* (1964) 44 C.R. 170 (C.A. Ont.).

tions. Quant au libellé, les définitions sont interminables, tortueuses et difficilement accessibles même au professionnel averti.

c) l'absence d'exhaustivité

Tout comme le vol, la fraude ne peut être parfaitement comprise si on n'a pas recours à la jurisprudence. L'infraction se résume à toutes fins pratiques à un seul mot, «frauder», qui ne se comprend qu'à la lumière de la théorie générale du droit et de la jurisprudence pénales. En fait, ce mot contient à la fois l'*actus reus* et le *mens rea* de la fraude bien que les éléments de base de ces deux volets ne s'y trouvent pas exprimés. Qu'il s'agisse de savoir si la non-divulcation constitue une fraude, si la privation de la simple possession suffit, et si la victime doit subir une perte économique—seul le recours aux arrêts de jurisprudence permet de répondre à ces questions. Sur toutes ces questions, le Code lui-même demeure incomplet.

Conclusion

En résumé, les dispositions de notre Code relatives au vol et à la fraude sont gravement déficientes. Tout d'abord, elles comportent beaucoup trop de détails, elles sont redondantes et elles se recourent. En deuxième lieu, elles établissent la distinction au mauvais endroit entre le vol et la fraude, mettant l'accent sur la propriété au lieu du consentement. En troisième lieu, elles sont incomplètes: une grande partie du droit pertinent n'apparaît pas au Code, qui n'est viable que parce que les tribunaux comblent les lacunes. En conséquence, ces dispositions concourent plutôt à obscurcir qu'à mettre en lumière les valeurs sous-jacentes qui sont l'honnêteté, la stabilité du droit de propriété et des transactions.

En adoptant le droit actuel il y a quelque vingt-cinq ans, nos législateurs ont franchi une étape importante vers l'exhaustivité, la simplicité et la clarté. Ce faisant, ils ont contribué à réduire la marge entre la moralité du sens commun et ce domaine du droit. A notre avis, il est maintenant nécessaire d'aller plus loin: la technicité indue devrait faire place à une rédaction simple fondée sur le bon sens, les distinctions artificielles entre le vol et la fraude devraient disparaître et les valeurs fondamentales devraient être articulées d'une façon complète—en bref, le Code devrait s'harmoniser avec l'action des juges. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada, «en l'espèce présente il s'agit d'un Code». Par conséquent, notre attitude à l'égard de tout ce domaine du droit se trouve résumée dans les propos du juge Martin concernant l'article 338:

A mon avis, la signification de l'article doit s'inférer du sens ordinaire des mots utilisés. On ne devrait pas interpréter l'article à partir de concepts qui ont été le résultat de théories excessivement techniques sur le *larceny* qui n'ont plus d'application dans notre Code criminel.⁸¹

⁸¹ *R. v. Vallille* (1974) 15 C.C.C. (2^e) 409 à la page 413.

ANNEXE B

Liste des jugements

La présente Annexe consiste en une liste de jugements rendus en matière de vol et de fraude, qui ont été compilés à partir du *Canadian Abridgment*, des *Canadian Criminal Cases* et des *Criminal Reports, New Series*. Nous avons voulu, à l'aide de cette liste, montrer que le projet de loi ne changeait pratiquement pas le fond de ce droit.

Nous avons présenté les jugements dans un tableau à cinq colonnes comme suit:

- (1) Intitulé du jugement
- (2) Les faits
- (3) La décision
- (4) Article du projet correspondant
- (5) Décision d'après le projet

Voici les abréviations utilisées:

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| C. — coupable | D. — défendeur ou accusé |
| N.C. — non coupable | P. — poursuivant ou victime |

Nous avons regroupé les jugements sous les rubriques suivantes:

I. *Vol*

- (1) Frauduleusement et sans apparence de droit
- (2) Prend
- (3) Détourne
- (4) Intention de priver
- (5) Vol de service de télécommunication
- (6) Vol par une personne ayant un intérêt spécial

- (7) Vol par une personne tenue de rendre compte
- (8) Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions
- (9) Prise d'un véhicule à moteur sans consentement
- (10) Abus de confiance criminel
- (11) Prise de bois en dérive
- (12) Extorsion
- (13) Vol de courrier

II. *Fraude*

- (1) Supercherie
- (2) Mensonge
- (3) Sens de frustrer
- (4) Projet frauduleux
- (5) Bien, argent ou valeur
- (6) Opération boursière (art. 340)

III. *Faux semblant*

A. *Appropriation d'un bien par un faux semblant*

- (1) Sens d'appropriation par un faux semblant
- (2) Chèques sans provision

B. *Obtention de crédit par un faux semblant ou par fraude*

LES JUGEMENTS
ET
LES DÉCISIONS D'APRÈS LE PROJET

(1) FRAUDULEUSEMENT ET SANS APPARENCE DE DROIT

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. DeMarco</i>, (1974) 13 C.C.C. (2) 369, (C.A. Ont.)</p> <p>*Voir aussi — <i>R. v. Feisel</i>, (1924) 42 C.C.C. 150 (C.A. Sask.)</p>	<p>D loue un véhicule de P pour une journée — il le garde un mois — il affirme qu'il avait l'intention de payer un supplément lorsqu'il le rendrait et qu'il pensait que le contrat de location le permettait. D condamné.</p>	<p>N.C. — appel accueilli. La question de savoir si D croyait honnêtement dans l'existence d'un état de fait qui, s'il était vrai, révélerait une absence d'intention frauduleuse est une question de fait à trancher par le jury.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p><i>Identique</i> La question de savoir si D s'est conduit malhonnêtement est une question laissée au jury.</p>
<p><i>R. v. Meloche</i>, (1971) 1 C.C.C. (2) 187 (C.A. Ont.)</p>	<p>D vole des produits de maquillage du magasin P — D soutient qu'un magasin ne peut être propriétaire, que seules les personnes le peuvent.</p>	<p>C. — La Couronne n'a pas à prouver que le magasin P est une personne morale — l'absence de preuve n'a pas causé préjudice à P.</p>	<p>Art. 1 Par. (4)</p>	<p>Identique</p>

<p><i>R. v. Bucci</i>, (1974) 17 C.C.C. (2^e) 512 (Cour de comté N.S.)</p>	<p>Le conducteur d'une remorqueuse demande à D, témoin de l'accident, de l'aider à sortir un véhicule volé du fossé — après avoir réussi la manœuvre, D heurte la remorqueuse, conduit la voiture sur la route et tombe dans un fossé — D sous l'influence d'une drogue. D inculpé du vol du véhicule.</p>	<p>N.C. — Les capacités affaiblies de D annulent la présomption suivant laquelle D désirait les conséquences naturelles de ses actes — D n'avait pas l'intention de priver le propriétaire de son bien.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — l'intoxication peut faire disparaître l'intention de soustraire et la malhonnêteté.</p>
<p><i>R. v. Konken</i>, (1971) 3 C.C.C. (2^e) 348 (C.A. C.-B.) *Voir aussi <i>R. v. Campbell</i>, (1899) 8 B.R. Qué. 332; 2 C.C.C. 357.</p>	<p>D prend de bonne foi une pompe abandonnée dans un dépôt — il apprend indirectement par la suite que cette pompe appartient à quelqu'un d'autre — il ne fait aucun effort pour découvrir le propriétaire — il n'avait pas caché la pompe, le propriétaire aurait pu la réclamer s'il l'avait vue.</p>	<p>N.C. — absence de soustraction frauduleuse — apparence de droit — l'accusé n'avait pas une connaissance véritable de l'identité du propriétaire.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — D ne semble pas avoir agi malhonnêtement.</p>

(1) FRAUDULEUSEMENT ET SANS APPARENCE DE DROIT — suite

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Duncan</i> (1945) 84 C.C.C. 113 (C.S.C.) *Voir aussi <i>R. v. Dodge</i> , (1969) 4 C.C.C. 112 (C.A. Ont.)	D, vendeur chez la compagnie P, livre des marchandises de cette compagnie à un client au moment où le propriétaire de la compagnie P est en voyage. D n'a pas facturé le client, la compagnie n'ayant pas encore fixé sa politique en matière de prix. Au retour du propriétaire de la compagnie P, D est inculpé de vol.	C. — D a soutenu qu'il avait agi dans les meilleurs intérêts de la compagnie P mais le tribunal n'a pas retenu cet argument. La soustraction était frauduleuse.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — il faudrait établir la malhonnêteté d'après les faits.
<i>R. v. Murphy</i> , (1973) 23 C.R.N.S. 49 (C.A. Ont.) *Voir aussi <i>R. v. Mudry</i> [1935] 2 W.W.R. 225; 64 C.C.C. 177.	D prend une moto-cyclette en la possession de P, après se l'être fait reprendre pour défaut d'effectuer les versements dus.	N.C. de vol — absence d'intention frauduleuse — apparence de droit — il croyait honnêtement qu'il était encore propriétaire de la moto.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — l'apparence de droit exclut la malhonnêteté.
<i>R. v. Wallace</i> (1974) 15 C.C.C. (2) 503 (Cour prov. de C.-B.)	D remplace une étiquette au montant de \$6.06 par une autre indiquant un prix de \$3.31 sur un achat de viande. Il paie au caissier \$3.31. D est inculpé de vol.	C. de vol pour la partie du prix qu'il n'a pas payé — \$2.75 — ces faits constituent un faux-semblant.	Art. 5 Par. (1) et (2)	N.C. de vol vu l'existence d'un consentement. D serait inculpé de fraude.

<p><i>R. v. Pelletter</i>, (1970) 3 C.C.C. 387 (C.S. N.-B. div. app.)</p>	<p>D aide X à voler un rouleau de fil en déposant X à l'entrée de l'usine P et en revenant le chercher 15 minutes plus tard. D est inculpé de vol et soutient qu'il n'en avait pas l'intention.</p>	<p>C. — le fait que cet incident s'est produit la nuit, que X devait escalader une clôture, et l'état du fil entraînent sa culpabilité.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — la culpabilité de D dépend de sa connaissance et de son intention — D a-t-il agi malhonnêtement?</p>
<p><i>R. v. Pace</i>, 50 M.P.R. 301; (1965) 3 C.C.C. 55; 48 D.L.R. (2^e) 532 (C.A. N.S.)</p>	<p>D, cuisinier de la FARC, s'est emparé d'un pain qui devait être jeté aux ordures.</p>	<p>D a commis un vol parce qu'il a agi sans apparence de droit — D a reconnu avoir pris le pain, il a reconnu savoir que le pain appartenait à la Couronne, que ses supérieurs ne consentiraient pas à ce qu'il prenne le pain et que le pain n'était pas abandonné par la Couronne. Soustraction frauduleuse.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Sur une accusation de vol, la culpabilité de D dépend de la conclusion de la Cour sur la question de savoir si D a agi malhonnêtement. En l'espèce, D a reconnu avoir agi malhonnêtement et sa seule excuse est le peu de valeur du pain.</p>
<p><i>R. v. Howson</i>, [1966] 2 O.R. 63; 47 C.R. 322; [1966] 3 C.C.C. 348; 55 D.L.R. (2^e) 582 (C.A.)</p>	<p>P a abandonné son véhicule, sans autorisation, dans un terrain de stationnement. Le préposé fait remorquer la voiture de P par D. D refuse de remettre le véhicule à P tant qu'il n'aura pas payé les frais de remorquage et d'entreposage. D inculpé de vol.</p>	<p>D — V.C. de vol. D a cru honnêtement, même s'il s'est trompé, qu'il avait le droit de conserver le véhicule. Il n'a pas agi «frauduleusement ou sans apparence de droit».</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — la croyance de D dans un droit légitime exclut la malhonnêteté.</p>

(1) FRAUDULEUSEMENT ET SANS APPARENCE DE DROIT—*suite*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>Boisjoli v. R.</i> , (1960) B.R. Qué. 766; 34 C.R. 159 (C.A.) *Voir aussi <i>R. v. Luke</i> , 17 C.R. 317; [1953] O.R. 1009, 107 C.C.C. 97 (C.A.)	D prépare un contrat avec le CN pour lui acheter des rails etc. — avant la conclusion du contrat, D s'empare des matériaux. D inculpé de vol.	C. — l'espoir de conclure un contrat ne constitue pas une apparence de droit.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — la croyance de D n'exclut pas la malhonnêteté.
<i>R. v. Wudrick</i> , (1959) 123 C.C.C. 109 (C.A. Sask.)	D prend des melons qui se trouvaient dans un wagon de chemin de fer abandonné, pensant qu'ils étaient abandonnés. D inculpé de vol.	N.C. — l'explication de D est raisonnable dans les circonstances et constitue une erreur de fait de bonne foi.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — l'erreur de fait exclut la malhonnêteté.
<i>R. v. Comeau</i> , (1914) 43 N.B.R. 77; 25 C.C.C. 165; 27 D.L.R. 692 (C.A.)	Sur les ordres de son employeur, D avertit P que sa machine à coudre lui sera reprise s'il fait défaut d'effectuer ses versements. P fait défaut et D reprend la machine. D inculpé de vol.	N.C. — D a agi avec une apparence de droit.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — l'apparence de droit exclut la malhonnêteté.

<p><i>R. v. Clark</i>, (1901) 3 O.L.R. 176; 5 C.C.C. 235 (C.A.)</p>	<p>D, gérant d'une succursale, convient avec un commis de l'usine centrale de ne pas faire de facture pour des marchandises envoyées à un client (c.-à-d. l'usine n'avait pas connaissance des marchandises qui manquent) — le client ne paie pas D. D soutient qu'il désirait uniquement accorder au client une période de crédit. D inculpé de vol de marchandises.</p>	<p>C. de vol — D a fait disparaître des marchandises de l'usine sans apparence de droit et avec l'intention de l'en priver.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3) ou art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — même si, comme d'après le droit actuel, D aurait pu être inculpé de fraude ou de détournement.</p>
<p><i>St. Denis v. The King</i>, (1948) 92 C.C.C. 307 (Cour du Banc du Roi)</p> <p>*Voir aussi <i>Re Young and Ward</i>, (1920) 18 O.W.N. 434</p>	<p>D, un locataire, coupe des arbres sur la propriété de son propriétaire et en vend le bois. D inculpé de vol de bois. D soutient qu'il a volé des arbres et non du bois.</p>	<p>C. de vol de bois. Une fois coupés, les arbres sont devenus du bois.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)(a)</p>	<p>Identique.</p>
<p><i>Smith, Schonbrun, et al v. R.</i>, [1962] R.C.S. 215; 36 C.R. 384; 131 C.C.C. 403, renversant 35 C.R. 323; 131 C.C.C. 14.</p>	<p>D signe un chèque sur le compte bancaire de la compagnie P. D inculpé de vol.</p>	<p>D — N.C. de vol — faux chèque mais la compagnie n'avait aucun «intérêt spécial» sur le chèque — la compagnie n'avait aucun droit de propriété ni d'intérêt spécial — la compagnie n'avait jamais été propriétaire du chèque — D ne pouvait donc le voler ou le détourner.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Fraude</p>

(1) FRAUDULEUSEMENT ET SANS APPARENCE DE DROIT — *fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Hutton</i>, (1911) 19 W.L.R. 907; 24 C.C.C. 212 (Alta.)</p>	<p>Le voisin de D obtient de l'eau de la municipalité pour un prix fixe — D prend de l'eau des tuyaux du voisin dans le but d'éviter d'avoir à payer la municipalité. D inculpé de vol.</p>	<p>C. d'avoir volé la municipalité — D a pris l'eau sans la permission de son voisin, cette eau appartenait à la municipalité parce qu'elle la fournissait à un prix fixe et non pas par l'intermédiaire d'un compteur.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)(c)</p>	<p>C. — D a acquis malhonnêtement un bien en utilisant cette eau.</p>

(2) PREND

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>Tremblay v. R.</i> (1936) 60 B.R.Q. 306; 65 C.C.C. 387 (C.A.)</p>	<p>Deux partenaires dans l'exploitation d'un hôtel ont convenu que l'un d'entre eux ne pourrait retirer d'argent sans l'autorisation de l'autre. L'un des partenaires, D, falsifie une facture sans autorisation pour la toucher comme salaire — D est inculpé de vol et soutient qu'il avait apparence de droit.</p>	<p>C. — pas d'apparence de droit — la conduite de D est contraire à l'accord exprès conclu avec son partenaire.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Vol par D — soustraction malhonnête du bien d'autrui sans son consentement.</p>
<p><i>R. v. Dawood.</i> (1976) 27 C.C.C. (2^e) 300 (C.S. Alta.)</p>	<p>D prend une robe et une blouse dans un magasin — elle retire l'étiquette de la blouse et tente d'acheter les deux articles pour un seul prix — inculpée de vol — D soutient qu'il n'y a pas vol mais faux semblant — D inculpée de vol.</p>	<p>N.C. de vol — lorsque D a apporté les articles à la caisse, D a offert de les acheter — le caissier a accepté de sorte que le contrat est valide bien qu'il soit annulable à cause de la fraude — le vendeur a consenti à la cession du bien de même qu'à la possession des articles. Serait coupable de faux semblant.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>D serait inculpée de fraude et condamnée sous ce chef.</p>

(2) PREND—/fin

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Sparrow</i>, (1968-69) 5 C.R.N.S. 189, (Cour de Comté de C.-B.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Carmichael</i>, (1915) 22 B.C.R. 375; 26 C.C.C. 443 (C.A.)</p>	<p>D, un alcoolique, emprunte la voiture de P sans sa permission mais fait savoir à P ce qui est arrivé à sa voiture — D commence à boire et continue pendant plusieurs jours, tout en gardant la voiture. D inculpé de vol.</p>	<p>N.C. de vol — soustraction non frauduleuse — absence d'intention de priver au moment de la soustraction et incapacité à former cette intention en raison de son ébriété.</p>	<p>Art. 2</p>	<p>D pourrait être inculpé d'emprunt malhonnête du véhicule mais l'ébriété pourrait exclure la malhonnêteté.</p>
<p><i>R. v. Thomas</i>, [1928] 2 W.W.R. 608; 23 Alta. L.R. 523; 50 C.C.C. 117 (C.A.)</p>	<p>L'accusé obtient de l'essence et de l'huile à une station-service mais n'avait pas d'argent pour payer; il savait qu'on ne lui ferait pas crédit. Le pompiste lui demande de laisser la voiture jusqu'à ce que D lui remette l'argent. D part en voiture. — Inculpé de vol.</p>	<p>Vente au comptant implicite. D est devenu propriétaire et donc coupable de vol.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>C. de fraude mais non de vol à cause du consentement.</p>

<p><i>R. v. Malhotra</i>, (1976) 28 C.C.C. (2^e) 551 (Cour Prov., Div. Crim.)</p>	<p>D échange des étiquettes sur des vêtements et achète un article à un prix moindre.</p>	<p>C. — le caissier n'avait pas le pouvoir de conclure ce contrat sans le consentement du propriétaire — le contrat est par conséquent nul et le vol consommé — si le contrat avait été conclu valablement, il n'y aurait pas eu vol.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>D serait accusé de fraude à cause de la tromperie et de sa malhonnêteté.</p>
<p><i>R. v. Wallace</i>, (1915) 8 W.W.R. 671; 8 Alta. L.R. 472, 24 C.C.C. 95; 24 D.L.R. 825 (C.A.)</p>	<p>D se fait remettre \$600 de la femme de P pendant l'absence de ce dernier. La femme de P est faible de l'esprit et incapable de comprendre la transaction. D n'a pu établir qu'il ne connaissait pas cet état de fait. — Inculpé de vol.</p>	<p>C. — s'approprier une chose d'un faible d'esprit constitue un vol à moins que D pense que la personne est saine d'esprit et a l'intention de lui faire un don.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>C. de fraude. Tromperie par exploitation de l'incapacité mentale d'autrui. Absence de vol car consentement.</p>
<p><i>R. v. Mornink</i>, (1972) 17 C.R.N.S. 126 (C.A. Ont.)</p>	<p>D, un vendeur de lait, livre du lait à P, le propriétaire d'un magasin — D facture 45 unités à P, bien qu'il ne lui ait livré que 27 unités.</p>	<p>N.C. de vol — absence d'appropriation de marchandises — aurait dû être inculpé de fraude.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — D serait inculpé de fraude.</p>

(3) DÉTOURNE

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Brown</i> , (1956) O.W.N. 525; 16 C.C.C. 112 (C.A.)	D, un agent de voyage, reçoit de l'argent de P pour organiser un voyage pour P et 20 autres personnes. D utilise l'argent pour faire des réservations pour lui-même mais ne peut financer le voyage. — D inculpé de vol.	N.C. de vol. P n'a pas précisé quel devrait être l'emploi de l'argent. Absence de mandat entre P et D — rupture de contrat.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D, N.C. de vol parce que d'après les faits D n'a pas agi de manière incompatible avec les conditions de la remise de l'argent — absence de malhonnêteté, les actes ayant été posés en vertu d'un contrat.
<i>Brochu v. R.</i> (1950) 10 C.R. 183 (C.A. Qué.)	D encaisse un chèque de \$1,500 et le caissier lui donne par erreur \$1,000 de trop. Le caissier téléphone à D qui nie avoir reçu cette somme.	L'article 347 (maintenant l'article 283) élargit la définition du vol en common law. Conserver de l'argent à la suite d'une erreur dont on a connaissance constitue un détournement. D est donc C. de vol par détournement.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — vol par détournement — la malhonnêteté de D ressort de son refus de reconnaître qu'il avait reçu cette somme.
<i>R. v. Martin</i> , [1932] 3 W.W.R. 1; 40 Man. R. 524; 50 C.C.C. 8; [1933] 1 D.L.R. 434 (C.A.)	L'accusé, propriétaire d'une agence boursière, a retiré une grosse somme appartenant à ses clients à des fins de spéculation personnelle. — Inculpé de vol.	C. — le courtier n'avait pas la permission de spéculer pour son propre compte avec l'argent de ses clients. C. de vol par détournement.	Art. 1 Par. (1) et (3)	C. de vol par détournement. D a agi de manière incompatible avec les conditions expresses de sa possession. La malhonnêteté ressort du fait que l'accusé n'avait pas la permission d'agir comme il l'a fait.

<p><i>R. v. LeBlanc</i>, (1947) 6 C.R. 51; 21 M.P.R. 136; 92 C.C.C. 302 (C.A. N.-B.)</p>	<p>P, ayant déjà fait affaire avec D pour la vente de voitures, prête à D son automobile — D vend la voiture \$1,300. P nie avoir donné à D la permission de la vendre mais déclare par après qu'il aurait été d'accord pour la vendre \$1,350. — D inculpé de vol.</p>	<p>C. de vol — absence d'autorisation préalable — P n'a pas reçu l'argent de la transaction — le fait que P pensait que D lui aurait donné la permission ne constitue pas une excuse.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement — la croyance que P donnerait son autorisation s'il la lui demandait n'exclut pas la malhonnêteté.</p>
<p><i>R. v. Bouchard</i>, (1970) 5 C.C.C. 95 (C.S. N.-B.)</p>	<p>D, gérant de la compagnie Syndicate incite P à acheter des actions de cette compagnie avec des chèques à lui remettre en fiducie — D prend l'argent et rembourse des dettes personnelles. D inculpé de vol.</p>	<p>C. de vol par détournement — D en utilisant l'argent pour ses dettes personnelles a privé l'acheteur de son argent — les chèques «en fiducie» indiquent plus qu'une simple relation entre vendeur et acheteur.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement — D a agi de manière incompatible avec les conditions.</p>
<p><i>R. v. Markoff</i>, (1940) 2 W.W.R. 326; 74 C.C.C. 65, (1940) 3 D.L.R. 189 (C.A. Sask.) *Voir aussi <i>R. v. Kaburoff</i>, (1941) 1 W.W.R. 85 (Sask.); <i>R. v. Curtis</i>, (1920) 1 W.W.R. 1058; 33 C.C.C. 106; 52 D.L.R. 427 (C.A.); <i>R. v. Hassell</i>, (1917) 2 W.W.R. 48; 27 C.C.C. 322; 34 D.L.R. 370 (Man.); <i>R. v. Sullivan</i>, (1924) 42 C.C.C. 44 (C.A. Sask.)</p>	<p>P (le locataire) loue un terrain de D (le locateur) pour planter des récoltes. D vend toute la récolte. D inculpé de vol.</p>	<p>C. de vol — en vertu de la Loi sur le paiement des récoltes le locataire (D) est le fiduciaire du locataire (P) et P détient un intérêt sur la récolte dès les semailles.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement.</p>

(3) DÉTOURNE—*fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>Holden v. R.</i> , (1929), 48 B.R. Qué. 109 (C.A.)	D accepte d'acheter du bétail de P. D prend possession du bétail avant d'avoir payé le prix convenu contrairement aux demandes expresses de P.	C. de vol — en vertu du contrat de vente, le vendeur demeure le propriétaire à moins qu'il n'indique autre chose.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D a détourné un bien.
<i>R. v. Speigel</i> , 41 O.W.N. 335; 58 C.C.C. 297; (1932) 4 D.L.R. 709 (C.A.)	D, un agent immobilier, reçoit un acompte («en fiducia») sur un immeuble — D refuse de rendre l'argent (comme le lui avaient ordonné les propriétaires) lorsque la transaction a échoué et après que l'acheteur éventuel ait demandé un remboursement de son acompte. D inculpé de vol et d'obtention par faux semblant.	C. de vol mais N.C. de faux semblant — D n'avait pas droit à sa commission avant d'avoir terminé la vente et les sommes en question appartenaient à l'acheteur éventuel pendant ce temps — D a détourné de l'argent sans apparence de droit — l'argent ne lui appartenait qu'une fois la vente terminée.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D a détourné de l'argent dans des circonstances qui indiquent une malhonnêteté de sa part.
<i>R. v. Wolfe</i> , (1961) 132 C.C.C. 130 (C.A. Man.)	D, vendeur d'automobiles, a vendu le véhicule de P. D a remis à un employé le chèque pour qu'il le remette à P. D s'en va en vacances et l'employé ne paie pas P. D fait alors faillite et ne peut payer P — D inculpé de vol par détournement.	N.C. de vol par détournement — les faits établis indiquent de la négligence mais non pas une intention frauduleuse. Le tribunal déclare que D aurait dû être inculpé de vol pour défaut de rendre compte.	Art. 1 Par. (1) et (3)	D pourrait être inculpé de vol puisque D a détourné de l'argent et a fait défaut de rendre compte. Néanmoins, le tribunal devrait apprécier si d'après les faits, D a agi malhonnêtement.

<p><i>R. v. Jean</i>, (1968) 2 C.C.C. 204 (B.R. Qué.)</p>	<p>D, réparateur de machines distributrices, laisse des pièces de monnaie s'accumuler dans une machine défectueuse — D conserve les pièces. D inculpé de vol.</p>	<p>C. — aucune apparence de droit ou de croyance raisonnable — D soutient que les pièces lui appartiennent autant qu'à la compagnie parce que les acheteurs n'ont rien reçu en échange.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>C. — vol par détournement. D'après les faits, il semblerait que D ait agi malhonnêtement.</p>
<p><i>R. v. Turner</i>, (1968) 3 C.C.C. 22 (C.C. N.S.)</p>	<p>D, employé d'un bureau d'enregistrement, émet des certificats de défaut à plusieurs personnes. D retire de l'argent de la caisse lorsqu'il reçoit un chèque pour ces certificats — D n'enregistre pas ces transactions — plusieurs vols de \$20 qualifiés de vol continu.</p>	<p>C. — il faudrait tenir compte de la valeur globale des vols.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>C. — vol par détournement.</p>
<p><i>R. v. Eist</i>, (1945) 2 W.W.R. 236; 61 B.C.R. 288; 84 C.C.C. 97; (1945) 3 D.L.R. 590 (C.A.)</p>	<p>D vend des abonnements à des magazines avec commission — il conserve une partie de l'argent ramassé. — D inculpé de vol.</p>	<p>C. de vol — le fait que D ait dit à P de garder une commission n'est pas une excuse. D a agi sans apparence de droit.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — D a détourné de l'argent dans des circonstances indiquant une malhonnêteté de sa part — la permission de conserver une partie de l'argent n'est pas une excuse.</p>

(4) INTENTION DE PRIVER

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>Handfield v. R.</i> , (1953) 17 C.R. 343; 109 C.C.C. 53 (C.A. Qué.)	D s'empare d'un drapeau d'élection d'un candidat et le plante sur un terrain d'un candidat opposé — D inculpé de vol.	N.C. - voulait uniquement «jouer un tour» — absence d'intention criminelle.	Art. 1 Par. (1) et (3) ou art. 2	Identique — les circonstances ne sont pas compatibles avec l'intention de soustraire. Si inculpation d'emprunt malhonnête, la malhonnêteté exigée ne se retrouve pas dans les circonstances.
<i>Bogner v. The Queen</i> , (1976) 33 C.R.N.S. 348 (C.A. Qué.)	D et ses amis s'emparent d'un fauteuil qui se trouvait dans un hôtel — P, le propriétaire de l'hôtel, poursuit D — D lance le fauteuil dans des buissons — D soutient qu'il s'est efforcé d'empêcher les autres de prendre le fauteuil.	C. (libération sans condition) — le vol pour rire constitue un vol mais doit faire l'objet d'une «clémence généreuse».	Art. 1 Par. (1) et (3) ou art. 2	Si D était malhonnête, il aurait pu être inculpé d'emprunt malhonnête.

<p><i>R. v. McCormick</i>, (1969) 4 C.C.C. 154 (B.R. Qué.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Heminger and Hornigold</i>, (1969) 3 C.C.C. 201 (C.A. Man.)</p>	<p>D, un employé de l'Expo, finit son travail, consomme 8 à 10 bières à la pression et s'empare d'un drapeau qui se trouvait sur le terrain de l'Expo — D soutient qu'il a pris le drapeau pour s'amuser.</p>	<p>N.C. — il s'agit d'une action commise par un citoyen normalement respectueux des lois qu'il aurait mieux valu considérer comme un méfait.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3) ou art. 2</p>	<p>D est N.C. de vol, non coupable d'emprunt malhonnête s'il n'a pas agi malhonnêtement.</p>
<p><i>R. v. Kerr</i>, (1965) 47 C.R. 268; 52 W.W.R. 176 (C.A. Man.)</p>	<p>D «en train de fêter», s'appropriate un cendrier imposant dans un aéroport.</p>	<p>N.C. — pas d'intention criminelle dans les circonstances.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>D, N.C. de vol car absence d'intention de s'approprier. N.C. d'emprunt malhonnête parce que D n'était pas malhonnête.</p>

(5) VOL DE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION (art. 287)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Bravis</i>, (1973) 20 C.R.N.S. 190 (C.A. C.-B.)</p>	<p>D fait des appels téléphoniques en utilisant un téléphone de la C.B. et en impute les frais sur une fausse carte de crédit.</p>	<p>C. — D a sciemment obtenu des services de télécommunication en sachant qu'il n'y avait pas droit.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>D serait inculpé de fraude.</p>
<p><i>R. v. Maitais et al.</i>, le 4 avril, 1977, Cour suprême du Canada (non encore rapporté) Weekly Criminal Bulletin, n° 25, p. 244</p>	<p>Plusieurs D (13) pénétrèrent dans une station de radio après la fermeture et utilisèrent les installations pour émettre sur les airs les opinions des D concernant une grève — inculpations de vol de service de télécommunication.</p>	<p>N.C. — la transmission des signaux s'effectuant au moyen d'ondes hertziennes et non par câble comme prévu au Code. L'article 287 a été modifié en 1975 pour viser les circonstances de cette affaire.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>D, C. d'utilisation de service de télécommunication.</p>

(6) VOL PAR UNE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT SPÉCIAL (art. 288)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Smith and Smith</i> , (1963) 1 O.R. 249; 38 C.R. 378; [1963] 1 C.C.C. 68; 36 D.L.R. (2 ^e) 613 (C.A.)	D utilise sans autorisation les fonds d'une compagnie pour acheter des actions pour son usage personnel — plusieurs accusations de vol et de fraude — acquitté de quelques-unes d'entre elles.	C. — un droit de propriété ou un intérêt spécial comprend un intérêt en équité.	Art. 1 Par. (1) et (4)	Identique — la victime a été privée d'un intérêt reconnu par la loi.
<i>R. v. Beauvais and Montour</i> , (1924) 36 B.R. Qué. 347 (C.A.)	D prend une ceinture de wampum de L — D soutient qu'il n'y a pas eu de détournement parce que L n'en était pas le propriétaire.	C. — L a la possession et la garde légitime de la ceinture . . . il a droit à cette possession et est dans la même position que le propriétaire — il a donc un intérêt suffisant.	Art. 1 Par. (1) et (4)	Identique — victime privée de la possession d'un bien.
<i>R. v. Huffman</i> , (1948) 90 C.C.C. 362 (C.A. Ont.)	D, un détaillant, commande un réfrigérateur d'un grossiste à la suite d'une commande de P. P donne à D un chèque pour le réfrigérateur, chèque que D encaisse. Le réfrigérateur est livré un an après et P et D se disputent à propos du modèle commandé par P. D vend le réfrigérateur à quelqu'un d'autre et est inculpé de vol.	D, N.C. de vol. La poursuite n'a pas établi l'intérêt spécial de P sur le réfrigérateur.	Art. 1 Par. (1) et (4)	Identique.

(7) VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE (art. 290)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Wolfe</i> , (1961) 132 C.C.C. 130 (C.A. Man.)	D, un vendeur de voitures, a vendu le véhicule de P. D a laissé les chèques provenant de la vente à son employé pour qu'il paie P. D fait alors faillite et ne peut payer. — D inculpé de vol par détournement.	N.C. de vol par détournement — les preuves indiquent une négligence mais non pas une intention frauduleuse. Le tribunal déclare qu'on aurait dû inculper D de vol pour défaut de rendre compte.	Art. 1 Par. (1) et (3)	D pourrait être inculpé de vol puisque D a détourné de l'argent et a fait défaut de rendre compte. Il reviendrait toutefois à la Cour d'apprécier si, d'après les faits, D a agi malhonnêtement.
<i>R. v. O'Mahoney</i> , 47 C.R. 22; 53 W.W.R. 698; (1966) 2 C.C.C. 264 (C.A. C.-B.) <i>R. v. Campbell</i> , 1926 1 W.W.R. 71, 45 C.C.C. 159 (C.A.)	D, un commis à l'emploi du gouvernement, recevait les sommes nécessaires au renouvellement des permis et était responsable des déficits de sa caisse. Il a créé des déficits en plaçant certaines sommes reçues dans des comptes spéciaux mais a comblé le déficit final avec son argent. — Inculpé de vol.	N.C. — D a détourné de l'argent mais n'avait pas une intention criminelle ou frauduleuse.	Art. 1 Par. (1) et (3)	S'il était inculpé en vertu de l'art. 1 (vol) et art. 1, par. (1) et (3) (détournement) D serait condamné puisqu'il a agi de manière incompatible avec les conditions d'après lesquelles il devait utiliser l'argent — il semble toutefois qu'il n'ait pas été malhonnête.

<p><i>R. v. McKenzie</i>, (1971) 4 C.C.C. (2^e) 296 (C.S.C.)</p>	<p>D, un conducteur de taxi, a des gains de \$27 et en rapporte à la compagnie P \$6.35. La compagnie P avait droit à \$5 p. 100 de ces gains. D est inculpé de vol sans qu'il soit fait mention d'un article particulier du Code criminel.</p>	<p>C. de vol par une personne tenue de rendre compte vu l'art. 510 C.C. d'après lequel une inculpation est suffisante si elle est correcte en substance et mentionne qu'il s'agit d'un acte criminel.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique, sauf que l'inculpation aurait été portée en vertu de l'art. 1 par. (1) et (3).</p>
<p><i>R. v. Vroom</i>, (1976) 23 C.C.C. (2^e) 345 (C.S. Alta.)</p>	<p>D, condamné par un jugement, voit ses marchandises saisies par un huissier. D conserve ses marchandises après s'être engagé par écrit à les remettre sur demande. Il ne les remet pas et est inculpé de vol.</p>	<p>N.C. — la saisie était illégale, l'huissier n'était pas certain que D était une personne tenue de rendre compte.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — sauf que la question aurait sans doute été tranchée sur la question de savoir si d'après les faits D avait été malhonnête.</p>
<p><i>R. v. Manley</i>, (1940) 74 C.C.C. 22 (C.A. C.-B.)</p>	<p>D, courtier en Bourse à l'emploi de P, met en gage les actions d'une compagnie minière que détenait P pour régler ses propres dettes — les créanciers de D vendent ces actions et D est incapable de remplacer les actions de P — D inculpé de vol par une personne tenue de rendre compte.</p>	<p>Nouveau procès. Bien que les faits soient constitutifs de l'infraction de vol par une personne tenue de rendre compte, le juge du procès n'a pas indiqué au jury que, si le jury pensait qu'il y avait une relation débiteur-créditeur entre D et P, il ne pourrait y avoir d'intention frauduleuse de la part de D.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Vol par détournement. La relation entre D et P pouvant donner lieu à une croyance raisonnable.</p>

(7) VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE—*fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Thomson</i>, (1930) 54 C.C.C. 175 (Ont.)</p>	<p>D, agent d'assurance, a utilisé l'argent de certaines primes pour faire de la spéculation — il avait l'intention de rendre l'argent.</p>	<p>C. — appropriation illégale d'argent* — intention secondaire non pertinente — absence d'apparence de droit — détournement. *intention de priver le propriétaire de manière temporaire.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement. Dans les circonstances, l'intention qu'avait D de remettre l'argent ne fait pas disparaître le fait qu'il a agi de manière incompatible avec les conditions d'utilisation de l'argent des primes.</p>
<p><i>R. v. Williams & Gordon</i>, (1942) 77 C.C.C. 380 (Cour de Comté d'Ontario)</p>	<p>P donne à D¹ des certificats d'action pour qu'il les vende et achète à la place des droits en pétrole pour le bénéfice de P. D¹ fait vendre les certificats par un courtier en Bourse et D² en obtient le prix qu'il utilise à son usage personnel. D¹ et D² agissaient de concert. D¹ et D² sont inculpés de vol par une personne tenue de rendre compte.</p>	<p>— D¹ et D² C. de vol — D¹ était fiduciaire et non simplement mandataire de P. — les 5 étapes constitutives de cette infraction sont: (1) recevoir un bien (2) existence de conditions en vertu de l'art. 357 (maintenant l'art. 290) (3) perception du produit (4) détournement du produit (5) utilisation non autorisée du produit et défaut de rendre compte.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement.</p>

<p><i>R. v. McLennan (McLellan)</i>, (1905) 2 W.L.R. 277; 7 Terr. L.R. 309; 10 C.C.C. 1 (C.A.)</p>	<p>D, contrôleur de chemin de fer, reçoit d'un passager une somme inférieure à la valeur du billet — il ne donne pas de reçu ni de billet — transaction non déclarée à son employeur. Incul- pation de vol par un agent.</p>	<p>C. — la question de savoir s'il s'agit d'un pot-de-vin ou du prix du passage n'est pas pertinente — argent reçu à l'occasion de son travail.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement.</p>
<p><i>R. v. Campbell</i>, (1926) 1 W.W.R. 671; 22 Alta. L.R. 219; 45 C.C.C. 159 (C.A.)</p>	<p>P demande à D d'investir son argent dans des hypothèques — D remet à P un billet à ordre à titre de garantie — D utilise l'argent pour une autre fin — D inculpé de vol.</p>	<p>C. — la somme remise n'était pas un simple prêt — P n'avait pas à préciser davantage ses conditions — D avait compris l'intention de P.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — vol par détournement.</p>

(8) DISTRACTION DE FONDS DÉTENUS EN VERTU D'INSTRUCTIONS (art. 292)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Roy</i> , (1922) 38 C.C.C. 141; 69 D.L.R. 305 (Qué.)	D, gérant de la succursale d'une banque, se voit confier de l'argent par la banque pour l'utiliser conformément à certaines instructions. A la place, D prête de l'argent à des insolubles sans garantie — il ne déclare pas ce prêt au siège social comme il le devait — D fait de faux enregistrements comptables.	C. — D s'est approprié de l'argent au mépris de la bonne foi et contrairement aux instructions concernant son utilisation.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Voi par détournement. D a agi contrairement aux instructions concernant l'utilisation de l'argent.
<i>R. v. Potter</i> , (1936) 67 C.C.C. 249 (C.A. C.-B.)	(2) D amène P à investir dans un immeuble (usine). Les D demandent alors à P de rembourser une hypothèque de \$400 sur cet immeuble. P accepte et les D utilisent cet argent pour leur propre usage — les D inculpés de distractions de fonds détenus en vertu d'instructions.	N.C. — le but de la transaction était de remettre en route l'exploitation de l'usine ce qui fut fait. Les instructions de P ne mentionnaient pas expressément la radiation de l'hypothèque.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique. N.C. Ce serait au tribunal de déterminer les instructions concernant l'emploi de l'argent.

(9) PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR SANS CONSENTEMENT (art. 295)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Wilkins</i>, [1964] 2 O.R. 365; 44 C.R. 375; [1965] 2 C.C.C. 189 (C.A.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Mosier</i>, (1953) 17 C.R. 161; W.W.R. 615; 107 C.C.C. 267 (Alta.)</p>	<p>D s'empare d'une motocyclette de la police pour jouer un tour au policier.</p> <p>— D inculpé de vol.</p>	<p>N.C. de vol mais pourrait être C. de prise de véhicule à moteur.</p> <p>— cette infraction exige l'intention de conduire un véhicule sans le consentement du propriétaire.</p> <p>— le vol exige l'intention de détourner un bien.</p> <p>— absence d'intention mauvaise.</p>	Art. 2	D serait coupable d'emprunt malhonnête s'il avait agi malhonnêtement.
<p><i>Re R.D.</i>, (1961) 35 C.R. 98; 130 C.C.C. 41 (Sub. nom. Re Day) (C.-B.)</p>	<p>D aide d'autres personnes à s'emparer d'un véhicule pour faire une promenade — il avait l'intention de rendre la voiture mais est arrêté avant de pouvoir le faire — D inculpé de vol.</p>	<p>C. — l'intention de remettre le véhicule ne modifie pas l'intention de voler.</p>	Art. 2	Non coupable de vol mais C. d'emprunt malhonnête, si le juge conclut que D n'avait pas l'intention de s'approprier la voiture.
<p><i>LaFrance v. The Queen</i>, (1974) 13 C.C.C. (2^e) 289 (C.S.C.)</p>	<p>D, avec d'autres personnes s'empare d'un véhicule et le rend à son propriétaire — D ensuite s'empare seul du véhicule et est arrêté au moment où il s'appropriait à le rendre.</p>	<p>C. de vol — l'intention de rendre le véhicule ne fait pas disparaître l'intention de voler.</p>	Art. 2	S'il avait été malhonnête, D serait C. d'emprunt malhonnête.

(10) ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL (art. 296)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Kravky</i> , (1931) 55 C.C.C. 150 (C.S. Ont. div. app.)	D reçoit de l'argent de P, un boulanger, pour qu'il le garde pour P — D utilise l'argent pour s'acheter une voiture — D refuse de rendre l'argent à P.	N.C. d'abus de confiance criminel — il s'agit en fait de l'infraction de vol par détournement — aucune relation juridique entre P et D.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D serait inculpé et condamné pour vol par détournement.
<i>R. v. Patricia</i> , (1974) 17 C.C.C. 27 (C.A. C.-B.)	D, un avocat, utilise des fonds remis en fiducie par P, son client, pour payer ses dettes. Deux inculpations: fraude et vol — D acquitté sur l'inculpation de fraude vu l'absence d'intention — condamné pour vol — D soutient que l'absence d'intention de frauder exclut l'intention requise de voler.	C. de vol — l'intention requise par la fraude est plus étroite que celle du vol — l'absence d'intention nécessaire pour la fraude n'est pas incompatible avec l'intention requise pour l'inculpation de vol.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D serait inculpé et condamné de vol par détournement.
<i>R. v. Foreman</i> , (1955) 111 C.C.C. 297 (Cour de comté de C.-B.)	D, un agent immobilier, vend une maison à P — D s'offre à enregistrer l'acte et se fait payer par P pour ce service — D hypothèque l'immeuble à X.	C. — D a agi pour P à titre de fiduciaire et n'a pas respecté la fiducie en détournant la propriété et en la grevant d'une hypothèque.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — D serait inculpé et trouvé coupable de vol par détournement.

<p><i>Belanger v. R.</i>, (1925) 39 B.R. Qué. 352; 44 C.C.C. 129.</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Foreman</i>, (1955) 111 C.C.C. 297 (C.-B.); <i>R. v. J.W.D.</i>, (1932) 38 R. de Jur. 481; <i>R. v. Kravky</i>, (1931) 55 C.C.C. 150 (C.A. Ont.)</p>	<p>D, un exécuteur testamentaire, emprunte de l'argent à la succession sans aucune garantie pour faire de la spéculation immobilière — il hypothèque un terrain appartenant à la succession et fait ensuite radier cette hypothèque — la spéculation échoue, D et la succession sont ruinés.</p>	<p>C. d'abus de confiance criminel — on peut déduire des faits l'intention de frauder de D — la situation de D (discretion absolue) ne lui permettait pas d'utiliser la succession pour son usage personnel.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>Identique — D serait inculpé de vol par détournement.</p>
--	--	--	-----------------------------------	--

(11) PRISE DE BOIS EN DÉRIVE (art. 299)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Shymkovich</i> , 19 C.R. 401; [1954] R.C.S. 606; 110 C.C.C. 97 renversant 18 C.R. 331; 12 W.W.R. 49; 108 C.C.C. 194	D ramasse des billets qui flottent près de l'estacade de P.	C. Le fait que D croit qu'il a le droit de pendre les billets qui se trouvent à proximité de l'estacade constitue une erreur de droit qui ne lui confère pas une apparence de droit.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — La question de savoir si D a agi malhonnêtement doit être tranchée d'après les faits établis.
<i>Watts and Gaunt v. R.</i> , 16 C.R. 290; [1953] 1 R.C.S. 505; 105 C.C.C. 193; [1953] 3 D.L.R. 152, renversant 15 C.R. 331; 7 W.W.R. 217; 104 C.C.C. 207; [1953] 1 D.L.R. 610.	D récupère du bois à la dérive — il revend le bois à la compagnie P pour 40 p. 100 de sa valeur ou l'achète pour 60 p. 100 de sa valeur — D refuse de livrer le bois à une autre personne comme le lui demande la compagnie P, avant d'être payé.	N.C. — D n'a pas agi de manière frauduleuse, il croyait honnêtement qu'il avait le droit de conserver le bois jusqu'à ce qu'il soit payé.	Art. 1 Par. (1) et (3)	Identique — la question de savoir si D a agi malhonnêtement doit être tranchée d'après les faits établis.

(12) EXTORSION (art. 305)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Collins</i> , (1896) 33 N.B.R. 429; 1 C.C.C. 48 (C.A.)	D exige \$8 de marchandises de P en le menaçant de dévoiler la participation de P à une infraction — D trouvé coupable.	En appel, on ordonne un nouveau procès. L'existence d'une justification raisonnable est une question de fait.	Art. 4	D serait condamné si les menaces constituaient une atteinte à la réputation.
<i>R. v. Choquette</i> , (1947) 89 C.C.C. 207 (Qué.)	D exige l'argent de P — D déclare que s'il n'est pas payé «ça va aller mal».	N.C. — les paroles de D ne peuvent constituer une «menace de violence».	Art. 4	Identique — l'extorsion exige des menaces de porter atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation.
<i>R. v. Gibbons</i> , (1898) 12 Man. R. 154; 1 C.C.C. 340 (C.A.) *Voir aussi <i>R. v. Lyon</i> , (1898) 29 O.R. 497; 2 C.C.C. 242 (C.A.); et <i>R. v. Lapham</i> , (1963) 24 O.W.N. 111; 21, C.C.C. 79; 10 D.L.R. 315.	D, qui n'est pas un agent de la paix, menace de poursuivre P à moins qu'il ne lui remette \$75.	C. — l'intention de voler jointe à des menaces constitue l'infraction d'extorsion — importance des circonstances de l'affaire.	Art. 4	D serait condamné si la menace d'intenter des poursuites criminelles constituait une menace de porter atteinte à la réputation, c.-à-d. s'il n'y avait pas de motif raisonnable d'intenter des poursuites.

(12) EXTORSION (art. 305)—*fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Hatch</i>, (1911) 18 C.C.C. 125 (C.-B.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Steers</i>, (1918) 26 B.C.R. 334 (C.A.).</p>	<p>D envoie une lettre non signée à P dans laquelle il déclare savoir que P a commis un incendie criminel — D déclare que deux autres personnes sont au courant et qu'elles vont le rapporter aux autorités — D demande à P de l'argent pour faire sortir du pays les deux autres et éviter ainsi des poursuites.</p>	<p>N.C. d'extorsion — bien que le projet de D soit frauduleux, il ne contenait pas de menace.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Identique — D, N.C. de chantage en l'absence d'une menace — D pourrait être inculpé d'entrave à la justice.</p>
<p><i>R. v. McClure</i>, (1957) 26 C.R. 230; 22 W.W.R. 167; 118 C.C.C. 192 (C.A. Man.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Cornell</i>, (1904) 6 Terr. L.R. 101; 8 C.C.C. 416 (C.A.).</p>	<p>D, un agent de police, menace de publier un article concernant P, un criminel ayant été condamné, à moins que P remette \$200 à D. Pour qu'il y ait extorsion, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Que D menace P pour l'amener à se départir d'un bien. 2. Que les menaces soient faites dans l'intention d'extorquer. 3. Que les menaces soient faites sans «excuse ou justification raisonnable». <p>— D soutient qu'il n'y a pas d'infraction s'il avait l'intention de remettre l'argent à P.</p>	<p>C. — il y avait menace dans la mesure où les paroles de D auraient eu une influence sur l'esprit d'un homme raisonnable — l'intention de D de rendre l'argent n'est pas une excuse.</p> <p>C. — l'intention de D concernant l'argent n'est pas pertinente — l'infraction est consommée lorsque des menaces sont proférées dans l'intention d'extorquer.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Identique.</p>

<p><i>R. v. Natorelli and Volpe</i>, (1967) 1 C.R.N.S. 302 (C.S.C.)</p>	<p>D exige de l'argent ou des actions de P en le menaçant de violence physique ainsi que sa famille — D soutient que ses demandes étaient justifiées.</p>	<p>C. — pour être acquitté, D aurait dû prouver non seulement qu'il avait une excuse raisonnable pour la demande mais aussi pour les menaces.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Identique. Le nouvel article du projet ne mentionne pas l'excuse ou la justification raisonnable mais cela découle des principes généraux concernant la responsabilité.</p>
<p><i>R. v. Bird</i>, [1970] 3 C.C.C. 340 (C.A. C.-B.)</p>	<p>D amène P à avoir une relation sexuelle avec lui en lui déclarant qu'il détient des photos de son mari en train de commettre des actes indécents avec une autre personne.</p>	<p>C. — l'infraction prévue au Code d'extorquer «quelque chose» ne se limite pas aux biens corporels mais vise également les rapports sexuels.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>N.C. — D ne pourrait être trouvé C. de chantage parce que l'objet de l'extorsion doit être de l'argent, un bien ou un autre avantage économique — un tel comportement devrait être visé par une infraction sexuelle.</p>
<p><i>R. v. Pacholko</i>, (1941) 75 C.C.C. 172 (C.A. Sask.)</p>	<p>P, un agent de police, se rend au domicile de D, un accusé, pour l'informer de la date de son procès — D n'est pas à la maison, P parle à la femme de D — par la suite, D et P se rencontrent — D remet à P un billet écrit par la femme de D demandant une somme suffisante pour payer les amendes de D, à défaut de quoi la femme de D déclarera que P a commis un attentat à la pudeur sur sa personne — si l'argent n'était pas remis, la femme de D exigerait \$1,000 de dommages et intérêts.</p>	<p>C. — la demande présentée par la femme de D ne découle pas d'un prétendu attentat à la pudeur mais de la condamnation et de l'imposition d'une amende contre D à propos d'une autre inculpation: absence de justification raisonnable — les actes indiqués doivent constituer une menace — cette preuve n'est pas nécessaire lorsque l'acte consiste à porter atteinte à la réputation de P — la véracité de l'accusation de D n'est pas pertinente.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Identique.</p>

(13) VOL DE COURRIER (art. 314)

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>Landy v. R.</i>, (1963) 40 C.R. 188 (C.A. Qué.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Mills</i>, (1958) O.W.N. 443 (C.A.)</p>	<p>D vole de l'alcool envoyé par courrier — il soutient que l'alcool est une substance qui ne peut être envoyée par courrier.</p>	<p>C. — le droit n'établit pas cette distinction — l'interdiction d'envoyer de l'alcool par la poste n'empêche pas l'application des dispositions du Code.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>C. de vol mais le projet ne contient pas l'infraction de vol de courrier.</p>
<p><i>R. v. Cummings</i>, (1962) R.C.S. 507; 37 C.R. 219; 132 C.C.C. 281, renversant 1961 O.W.N. 175; 35 C.R. 163; 130 C.C.C. 107.</p>	<p>D, un employé des postes, vole le contenu de 3 lettres placées dans la salle de triage du bureau de poste.</p>	<p>C. — différent du vol ordinaire de poste», les lettres auraient dû être mises à la poste — le Code ne précise plus «poste» — l'intention de l'expéditeur n'est pas un facteur déterminant.</p>	<p>Art. 1 Par. (1) et (3)</p>	<p>C de vol mais le projet ne contient pas l'infraction particulière de vol de courrier.</p>

II. FRAUDE (art. 338)

(1) Tromperie

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>Beaudry v. R.</i> , (1956) 23 C.R. 328 (C.A. Qué.)	D annonce qu'il donnera un logement à louer à quiconque achète pour \$300 de meubles dans son magasin — P dépose \$50 et va louer un logement — il apprend qu'il doit acheter \$900 de meubles — P refuse et ne peut récupérer son dépôt.	C. — existence d'autres personnes dans le même cas — ce plan démontre une intention frauduleuse.	Art. 5 Par. (1) (9) et Art. 5 Par. (2)	Identique — D a malhonnêtement amené P à se départir d'un bien (de l'argent) par une tromperie.
<i>R. v. Charters</i> , (1957) 119 C.C.C. 223 (C.A. Ont.)	D et P échangent leur véhicule mais D ne dit pas à P que son véhicule pourrait être soumis à un droit de douane.	N. C. de fraude — obligation morale de renseigner mais absence de fausse représentation ou de fraude — absence de tromperie.	Art. 5 Par. (1) b) et art. 5 Par. (4)	Identique — D n'avait pas d'obligation de révéler ces faits, il n'y a donc pas réticences déloyales.
<i>R. v. Kribbs</i> , (1968) 1 C.C.C. 5 (C.A. Ont.)	D amène P, un faible d'esprit, à transférer son argent dans un compte conjoint avec D — D effectue deux retraits de ce compte conjoint, dont la somme totale s'élève à \$2,500.	C. — l'infraction est commise dès que D se procure de l'argent de P en faisant de sorte qu'il peut retirer de l'argent qui normalement reviendrait à P.	Art. 5 Par. (1)c) et art. 5 Par. (5)a)	Identique — Tromperie par exploitation de l'incapacité mentale de P.

(1) Tromperie—/fin

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Lemire</i> , [1965] R.C.S. 174; 45 C.R. 16; [1965] 4 C.C.C. 11; 51 D.L.R. (2 ^e) 312, renversant 43 C.R. 1.	Le P.G. refuse à D, un chef de police, une augmentation de salaire — le P.G. conseille à D d'augmenter son compte de dépenses personnelles jusqu'à ce que l'augmentation soit accordée.	C. — l'autorisation d'augmenter le compte de dépenses donnée par le supérieur ne constitue pas une excuse.	Art. 5 Par. (1) <i>a</i>	La question de la malhonnêteté devrait être décidée d'après les faits de l'espèce.
<i>McGary v. The Queen</i> , (1972) 19 C.R. N.S. 82 (C.S.C.)	D, exploitant d'une baraque de jeux, incite P à gagner un prix en renversant des bouteilles en métal empilées en forme de pyramide — les 2 bouteilles du bas étaient beaucoup plus lourdes que la bouteille du haut. D est inculpé de fraude pour avoir triché à un jeu (art. 192 du Code actuel).	C. — la différence de poids entre les bouteilles constitue une fraude parce que cela a transformé un jeu d'habileté en un jeu à la fois d'habileté et de hasard.	Art. 5 Par. (1)	Dans ces circonstances, il y aurait tromperie d'après le projet.

(2) Mensonge

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Dumont</i> , [1968] 1 C.C.C. 360 (B.R. Qué.)	D, entrepreneur de dragage, envoie une facture de \$135 à P, un ministère, pour avoir employé un bulldozer — ce travail n'a pas été accompli mais D soutient qu'il en avait accompli d'autres gratuitement.	C. — D a obtenu par une tromperie \$135 de P.	Art. 5 Par. (1)	Identique.
<i>R. v. Marquardt</i> , (1972) 6 (2 ^e) C.C.C. (C.A. C.-B.)	D, propriétaire et trésorier d'une compagnie par actions, a utilisé des fonds qu'il s'est procurés au moyen de factures pour son usage personnel — D soutient qu'il a utilisé cet argent pour faire un bureau dans sa résidence — une des factures visait de «l'équipement et de la corde» alors qu'il s'agissait de skis.	C. — D avait prétendu frauduleusement que les articles achetés devaient être utilisés pour la compagnie — D et la compagnie n'étaient pas la même personne.	Art. 5 Par. (1)	Identique.

(3) Sens de frustrer

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Stanley</i>, (1957) 26 C.R. 180; 22 W.W.R. 71; 119 C.C.C. 220 (C.A. C.-B.)</p>	<p>D accepte d'acheter une automobile de P — D donne un acompte à P et un billet à ordre pour le solde, payable au moment du transfert — D annonce à P au moment du transfert que le billet à ordre ne doit être utilisé que pour déposer un acompte sur une autre voiture — plusieurs transactions semblables.</p>	<p>C. de fraude — absence de faux semblant — D n'avait aucune intention de payer le solde comptant.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — D a obtenu un bien par tromperie.</p>
<p><i>R. v. Timar</i>, [1969] 3 C.C.C. 185 (Cour de comté York)</p>	<p>P veut tendre un piège à D et lui demande de lui émettre un brevet de pompier pour la somme de \$1,000 — P ne prend pas possession du brevet et reconnaît qu'il n'avait pas l'intention de se le procurer ainsi.</p>	<p>N.C. de fraude — l'infraction n'est pas complétée — tentative seulement — pour qu'il y ait fraude, la victime doit être amenée par une tromperie à agir autrement qu'elle le ferait normalement.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — D serait C. de tentative de fraude.</p>

<p><i>R. v. Dumont</i>, [1968] 1 C.C.C. 360 (B.R. Qué.)</p>	<p>D, un entrepreneur de dragage, envoie à P, un ministre, une facture de \$135 pour l'emploi d'un bulldozer — ce travail n'a pas été accompli même si D a rendu gratuitement certains services à P.</p>	<p>C. — D a obtenu \$135 de P par une tromperie. Le fait que D ait rendu gratuitement certains services à P ne peut le justifier d'avoir présenté une facture falsifiée.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique.</p>
<p><i>R. v. Knelson and Baran</i>, (1962) 133 C.C.C. 210 (C.A. C.-B.)</p>	<p>D amène P à acheter des actions d'une compagnie en lui représentant (faussement) qu'on a découvert du pétrole dans les terrains de cette compagnie et que des négociations importantes sont en cours avec une autre compagnie de pétrole.</p>	<p>C. — la valeur du bien acheté n'est pas pertinente — P a été trompé parce que les actions qu'il a achetées n'avaient pas les caractéristiques que lui avait indiquées D (D avait déclaré que la valeur des actions augmenterait rapidement).</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>D a amené P à se départir d'un bien (de l'argent) malhonnêtement, par tromperie.</p>
<p><i>R. v. Renard</i>, (1974) 17 C.C.C. (2^e) 355 (C.A. Ont.)</p>	<p>D, un employé de P, travaille pour X au nom de sa nouvelle compagnie. D lui déclare que la compagnie P a changé son nom. X émet un chèque à l'ordre de la nouvelle compagnie. D inculpé de fraude et soutient que P n'avait pas d'intérêt dans ce chèque.</p>	<p>C. — une fraude a été commise du moment que P s'est vu privé frauduleusement d'un bien auquel il avait droit.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — D a fait encourir à P une perte économique par une tromperie.</p>

(4) Projet frauduleux

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Gregg</i> , (1965) 3 C.C.C. 203 (C.A. Sask.)	D achète des céréales de P et les revend à X — X paie D et D ne paie pas P.	C. — la pratique habituelle en matière de vente de céréales est de payer comptant lorsque le produit est pesé, le coût calculé et la livraison faite — il ressort de la conduite antérieure de D et de sa conduite dans cette espèce que D n'avait pas l'intention de payer.	Art. 5 Par. (1)	Identique — Les faits de l'espèce démontrent une malhonnêteté.
<i>R. v. Bornes</i> , (1976) 26 C.C.C. (2e) 112 (C.S. N.S.)	D, un médecin, fait parvenir 9 réclamations fausses à une régie d'assurance-santé — il transmet des «visites au bureau» en «examens complets».	C. de fraude mais neuf infractions ne constituent pas un «projet».	Art. 5 Par. (1)	Identique — D a obtenu un bien par une tromperie.
<i>R. v. McLean and Janko</i> , 39 C.R. 404; [1963] 3 C.C.C. 118. Confirmé, 43 C.R. 41; 46 W.W.R. 384; [1964] 1 C.C.C. 393	D, propriétaire d'un garage et D ² , directeur des ventes, vendent un véhicule à P pour la somme de \$320 — P n'a pu obtenir ni son argent ni la voiture — D et D ² ont reconnu avoir tenté d'obtenir une somme supplémentaire après que P ait signé l'offre d'achat. Inculpation de fraude.	C. — D a fausement promis à P qu'il obtiendrait une certaine voiture — D n'avait pas l'intention de tenir cette promesse.	Art. 5 Par. (1)	Identique.

(5) Bien, argent ou valeur

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Vallée</i> , (1974) 24 C.R. N.S. 319 (C.A. Ont.)	D se procure une voiture de location en exhibant un papier d'identité volé. D n'est pas devenu propriétaire de la voiture mais en a eu la possession.	C. — les tribunaux canadiens ont décidé que l'on peut être condamné pour fraude même en l'absence d'un transfert de propriété — P n'aurait pas été privé de son bien si on ne l'avait pas trompé.	Art. 5 Par. (1)	Idem.
<i>R. v. Douglas</i> , (1972) 8 C.C.C. (2 ^e) 275 (C.S. N.-B.)	D fait une demande de crédit dans un magasin — il donne certains renseignements — deux déclarations fausses — il a obtenu un crédit et a effectué ses paiements — inculpation d'obtention de marchandises par un faux semblant.	N.C. — les faux renseignements n'ont pas influencé la décision d'accorder un crédit — le magasin a fait sa propre enquête sur D pour déterminer sa solvabilité.	Art. 5 Par. (1)	Identique — Absence de lien causal entre la tromperie et la décision d'accorder un crédit.

(5) Bien, argent ou valeur—*fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Lintler</i>, (1974) 13 C.C.C. (2^e) 530 (Sessions Qué.); (1976) 27 C.C.C. (2^e) 234 (C.A. Qué.)</p>	<p>D, actionnaire majoritaire d'une compagnie, vend ses actions à la compagnie X au prix de \$68 l'action — les actions se vendent communément \$22 chaque. D avait des acheteurs intéressés aux actions de P mais il ne le déclare pas. D achète d'autres actions de P, un actionnaire minoritaire au prix de \$32 chacune — il les revend à nouveau à la compagnie X au prix de \$68 l'action.</p>	<p>C. d'avoir fraudé P — D a fait une fausse représentation parce qu'il a attendu que la compagnie X accepte d'acheter ses actions à \$68 avant d'acheter les actions de P — il a fraudé P de \$36 par action.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique.</p>
<p><i>R. v. Falconi</i>, (1976) 31 C.C.C. (2^e) 144 (Cour de comté Peel)</p>	<p>D est inculpé d'avoir obtenu frauduleusement un bien (des médicaments sur ordonnances prescrites par trois médecins) en représentant faussement le but pour lequel il en avait besoin (art. 338 (1)).</p>	<p>N.C. — une ordonnance, en sa nature de communication écrite, ne constitue pas de l'argent, une valeur ou un «bien» au sens du <i>Code criminel</i>.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique — la notion de bien ne va pas au-delà de celle de chose en action et de chose possédée.</p>

(6) Opération boursière

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Jay</i> , [1966] 1 C.C.C. 70 (C.A. Ont.)	D achète un nombre important d'actions d'une certaine compagnie et s'arrange pour que d'autres en achètent pour lui aussi. Inculpé de manipulation frauduleuse d'opérations boursières.	D aurait été C. s'il avait eu pour but de faire croire faussement que ses actions se vendaient beaucoup lorsqu'il a acheté les siennes — D avait uniquement l'intention de faire partie du Conseil d'administration de cette compagnie.	Art. 5 Par. (1) et Art. 5 Par. (4)(b)	Identique.
<i>R. v. Lampard</i> , [1969] 3 C.C.C. 249 (C.S.C.)	D, un courtier en Bourse, achète et vend des actions d'une certaine compagnie sans changer le nom du propriétaire des actions. D inculpé de manipulation frauduleuse d'opérations boursières.	N.C. — la question de savoir si D avait eu une intention coupable est une question de fait — la Couronne doit prouver cette intention au-delà de tout doute raisonnable. Ce qu'elle n'a pas fait.	Art. 5 Par (1)	Identique.

FAUX SEMBLANT (art. 320)

(A) Appropriation d'un bien par un faux semblant (art. 320(1)a)

(1) Sens d'appropriation par un faux semblant

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Stanley</i> , (1957) 26 C.R. 180; 22 W.W.R. 71; 119 C.C.C. 220 (C.A. C.-B.)	D accepte d'acheter une voiture de P — D donne un acompte à P et un billet à ordre pour le solde payable lors du transfert — D, au moment du transfert, déclare à P qu'il doit utiliser le billet à ordre pour déposer un acompte sur une nouvelle voiture — nombreuses transactions du même genre.	C. de fraude — absence de faux semblant — D n'avait pas l'intention de payer le solde comptant.	Art. 5 Par. (1)	Identique.
<i>R. v. Reid</i> , (1940) 3 W.W.R. 96; 55 B.C.R. 321; 74 C.C.C. 156; (1940) 4 D.L.R. 25 (C.A.) Voir aussi <i>Re Staggs</i> , (1912) 20 C.C.C. 310; 8 D.L.R. 284 (C.S. Alta.)	D se fait livrer des pommes de terre par P en lui promettant qu'il le paierait plus tard — D reconnaît qu'il n'avait pas l'intention de payer — D inculpé d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant.	N.C. — des fausses représentations sous forme de promesse ou d'intentions ne constituent pas un faux semblant.	Art. 5 Par. (1)	C. de fraude — la tromperie comprend une fausse représentation quant à un fait futur.

<i>R. v. Broddy</i> , 23 C.R. 276; [1956] O.W.N. 317; 114 C.C.C. 347 (C.A.)	Partie de poker malhonnête dans laquelle 2 D utilisent un truc pour prendre l'argent d'une autre personne.	C. de vol par truc et non pas d'avoir obtenu de l'argent par un faux semblant.	Art. 5 Par. (1)	C. — fraude — tromperie et malhonnêteté.
<i>R. v. Hisey</i> , (1917) 29 C.C.C. 105 (C.A. N.S.)	D donne à P un chèque sous un faux nom — chèque sans valeur — D inculpé de vol.	N.C. de vol — C. de faux semblant — P avait l'intention de remettre son bien à D.	Art. 5 Par. (1)	C. — fraude — tromperie.
<i>R. v. Hall</i> , (1930) 53 C.C.C. 312 (Cour de comté York) *Voir aussi <i>R. v. Shaid</i> (alias Sheid), (1926) 2 W.W.R. 319; 36 Man. R. 64; 46 C.C.C. 209; (1926) 3 D.L.R. 553 (C.A.)	D passe un contrat avec un hôtel d'après lequel P doit organiser un banquet pour 1,000 personnes — D fait des fausses représentations à P concernant le sérieux de l'organisation de D — 180 personnes viennent au banquet. Les préparatifs de P obtenus des marchandises par un faux semblant et d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant.	C. d'avoir obtenu des marchandises par un faux semblant. N.C. d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant. D a obtenu la nourriture à un prix spécial par un faux semblant.	Art. 5 Par. (1)	Fraude — D a malhonnêtement fait encourir à P une perte financière par tromperie.
<i>Hammond v. R.</i> , 56 B.R. Qué. 416; 62 C.C.C. 1; (1934) 3 D.L.R. 722 (C.A.)	D loue un appartement de P. P permet à D de sous-louer à des personnes de bonne réputation. D déclare faussement avoir sous-loué à une famille de Noirs — D déclare à P qu'il peut annuler le bail en payant un certain montant. D inculpé d'extorsion et de l'infraction incluse d'avoir obtenu un bien par un faux semblant.	C. de faux semblant — lorsque la demande est fondée par une fausse représentation d'un fait, l'infraction est celle de faux semblant.	Art. 5 Par. (1)	C. de fraude — tromperie.

(1) Sens d'appropriation par un faux semblant—*fin*

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. James</i>, (1932) 59 C.C.C. 64 (Ont.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Reid</i>, [1940] 3 W.W.R. 96; 55 B.C.R. 321; 74 C.C.C. 156; [1940] 4 D.L.R. 25 (C.A.), et <i>R. v. Pollock</i>, (1920) 47 O.L.R. 616; 33 C.C.C. 155; 54 D.L.R. 155 (C.A.)</p>	<p>D ouvre une salle de danse et indique dans des annonces qu'il recherche un employé — l'employé doit payer \$400 à D pour s'assurer de la qualité de son travail — D fait des fausses déclarations concernant son commerce et amène l'employé à signer un contrat de prêt pour un montant de \$400. D inculpé d'avoir obtenu de l'argent par un faux-semblant.</p>	<p>C. d'avoir obtenu par un faux-semblant quelle que soit la nature du contrat.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>C. de fraude — tromperie.</p>
<p><i>R. v. Hemingway</i>, (1955) 112 C.C.C. 321 (C.S.C.). Voir aussi #12. Faux-semblant #17.</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Massicotte</i>, (1941) 79 C.S. Qué. 427, 77 C.C.C. 389.</p>	<p>D achète des meubles à P en vertu d'un contrat de vente conditionnelle (versements mensuels) — P conservant la propriété jusqu'à versement total — D arrête ses versements et fabrique un faux reçu de paiement total — D inculpé d'avoir obtenu un bien par un faux-semblant. D déclare qu'il n'avait aucun intérêt sur les meubles et qu'ainsi il n'y a pas eu de crime de faux-semblant.</p>	<p>C. — d'après le Code, il suffit que D ait la possession d'un bien ainsi qu'un certain intérêt sur ce bien pour qu'il puisse être condamné de faux-semblant — l'intérêt sur le bien découle du contrat de vente conditionnel.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Tromperie et malhonnêteté — il n'est pas nécessaire de s'approprier un bien pour être condamné pour fraude. C'est le fait d'amener une personne à se départir d'un bien ou de lui faire encourir une perte financière qui constitue la partie importante de l'infraction.</p>

<p><i>R. v. McJames</i>, (1961) 131 C.C.C. 277 (C.-B.)</p> <p>Voir aussi <i>R. v. McManus</i>, (1924) 42 C.C.C. 248; 3 D.L.R. 297 (C.A.); et, <i>R. v. Harty</i>, (1898) 31 N.S.R. 272; 2 C.C.C. 103 (C.A.)</p>	<p>D émet un chèque sans provision pour l'achat d'une voiture — le contrat ne lie pas le vendeur avant que les conditions de la vente soient remplies — le chèque est refusé — D prend possession de la voiture et est inculpé d'avoir obtenu un bien par un faux semblant.</p>	<p>N.C. — par sa fausse représentation, D a uniquement obtenu la possession du bien et non pas un intérêt dans ce bien.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Il n'est pas nécessaire qu'il y ait appropriation. Priver une personne d'un bien est suffisant.</p>
---	---	---	----------------------------	--

(2) Chèques sans provision

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<p><i>R. v. Sector</i>, (1921) 1 W.W.R. 337; 14 Sask. L.R. 83; 35 C.C.C. 15; 57 D.L.R. 343 (C.A.)</p> <p>*Voir aussi <i>Laurier v. R.</i> (1930) 48 B.R. Qué. 332 (C.A.)</p>	<p>D demande à P de réparer sa voiture — D envoie X avec un chèque pour P et P lui remet la voiture — le chèque était post-daté de 10 ans et D fait un «arrêt de paiement à la banque». D inculpé d'avoir obtenu un bien par un faux semblant.</p>	<p>C. — le faux semblant se déduit de la conduite — D a fait croire à P que le chèque pourrait être encaissé immédiatement.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>C. de fraude. La tromperie comprend la fausse représentation concernant un fait passé, présent ou futur.</p>
<p><i>R. v. Drackman</i>, (1975) 31 C.R. N.S. 177 (Cour de Comté d'Ontario)</p>	<p>D achète une voiture et donne un acompte sous la forme de 2 chèques postdatés — le vendeur accepte de conserver les chèques quelques jours jusqu'à ce que des fonds soient disponibles — D effectue plusieurs paiements par chèques à divers magasins — tous les chèques sont sans provision — D comptait sur des sommes qu'on lui devait pour honorer les chèques — ces sommes ne lui ont pas été payées. D inculpé de fraude et d'avoir obtenu des biens par un faux semblant.</p>	<p>C. d'avoir obtenu par un faux-semblant des marchandises d'un magasin — N.C. d'avoir trompé le vendeur de voitures — rien n'indique qu'il n'avait pas l'intention d'honorer les chèques qui constituaient l'acompte.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Dans ce cas-ci, l'honnêteté serait le facteur prédominant.</p>

<p><i>R. v. Douglas</i> (3), (1972) 19 C.R. N.S. 399 (C.S. N.-B.)</p> <p>*Voir aussi <i>R. v. Douglas</i> (5) (1972) 19 C.R. N.S. 397 (C.S. N.-B.)</p>	<p>D achète une télévision \$125 — — il prétend qu'il a 2 comptes en banque et des fonds suffisants pour ce chèque — le chèque est signé le 11 février et daté du 12 février — D n'a en fait qu'un compte avec un solde créditeur de \$7. D inculpé d'avoir obtenu des marchandises par un faux semblant.</p>	<p>C. — D a fait une fausse représentation concernant les 2 comptes en banque et le montant des provisions — l'intention de frauder se déduit des 13 autres chèques sans provision tirés sur le même compte.</p>	<p>Art. 5 Par. (1)</p>	<p>Identique.</p>
--	---	--	----------------------------	-------------------

(B) Obtention de crédit par un faux semblant (art. 320(1)6))

Intitulé	Faits	Décision	Article du projet	Décision d'après le projet
<i>R. v. Hall</i> , (1957) 27 C.R. 92; 40 M.P.R. 145; 119 C.C.C. 232 (C.A. N.S.)	D se fait remettre, sous un nom d'emprunt, un rasoir en promettant de le payer s'il est satisfait — D ne rend pas le rasoir lorsqu'on lui demande. D inculpé d'avoir obtenu un crédit par un faux semblant.	C. de faux semblant pour obtenir du crédit — les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis — «obtenir du crédit signifie obtenir quelque chose sur la promesse de faire quelque chose dans le futur».	Art. 5 Par. (1)	D obtient un bien par tromperie.
<i>R. v. Cohen</i> , (1915) 33 O.L.R. 340; 24 C.C.C. 238; 25 D.L.R. 510 (C.A.) Voir aussi <i>R. v. Parkes</i> , (1974) 4 C.R. 382; 90 C.C.C. 193 (C.A. C.-B.).	D, directeur d'une compagnie, demande un prêt pour sa compagnie à une banque et donne de faux renseignements concernant ses dettes personnelles. Inculpé d'avoir fait une fausse déclaration dans l'intention de frauder et d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant.	N.C. d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant — la fausse représentation ne peut être illégale que si elle concerne la situation financière de la compagnie.	Art. 5 Par. (1)	D obtient un bien par tromperie.
<i>R. v. Campbell</i> , (1912) 23 B.R. Qué. 400; 18 R. de Jur. 317; 19 C.C.C. 407; 5 D.L.R. 370 (C.A.)	D, président de la compagnie, signe un faux rapport qui amène P à lui accorder un crédit — inculpé d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant.	C. — D a profité personnellement de la fausse représentation — C. à titre de mandat.	Art. 5 Par. (1)	D obtient un bien par tromperie.